CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Veterans Well-being Act

Loi sur le bien-être des vétérans

S.C. 2005, c. 21

L.C. 2005, ch. 21

Current to March 17, 2026

Last amended on April 1, 2024

À jour au 17 mars 2026

Dernière modification le 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide services, assistance and compensation to or in respect of Canadian Forces members and veterans and to make amendments to certain Acts

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Purpose

2.1 Purpose

PART 1

Career Transition Services

3 Eligibility

4 Assessment of needs

5 Suspend or cancel

5.1 Regulations

PART 1.1

Education and Training Benefit

5.11 Definitions

5.2 Eligibility — veterans

5.3 Course of study at educational institution

5.4 Education and training completion bonus

5.5 Other education or training

5.6 No payment to member

5.7 No payment — other services or benefit

5.8 Limitation — incarceration

5.9 Duration of benefit

5.91 Limitation

5.92 Suspension or cancellation

5.93 Regulations

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant des services, de l'assistance et des mesures d'indemnisation pour les militaires et vétérans des Forces canadiennes ou à leur égard et modifiant certaines lois

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions et interprétation

2 Définitions

Objet

2.1 Objet

PARTIE 1

Services de réorientation professionnelle

3 Admissibilité

4 Évaluation des besoins

5 Suspension ou annulation

5.1 Règlements

PARTIE 1.1

Allocation pour études et formation

5.11 Définitions

5.2 Admissibilité : vétéran

5.3 Programme d'études : établissement d'enseignement

5.4 Prime à l'achèvement des études ou de la formation

5.5 Autres cours ou formation

5.6 Aucun versement au militaire

5.7 Aucun versement : autres services ou allocations

5.8 Restriction : incarcération

5.9 Fin de l'allocation

5.91 Restriction

5.92 Suspension ou annulation

5.93 Règlements

PART 2

Rehabilitation Services, Vocational Assistance and Financial Benefits

General

6 Non-application of this Part

7 Consequential injury or disease

Rehabilitation Services and Vocational Assistance

8 Eligibility — rehabilitation need

10 Assessment of needs

11 Eligibility — spouses and common-law partners

12 Eligibility — survivors

13 Assessment of needs

14 Duration of plan

15 Examination or assessment

16 Refusal to provide services or assistance

17 Cancellation

Income Replacement Benefit

Veterans

18 Eligibility

19 Amount of benefit — veteran under age 65

19.1 Amount of benefit — veteran 65 years or older

20 Examination or assessment

21 Suspension or cancellation

Survivors and Orphans

22 Eligibility — service-related death before age 65

23 Amount of benefit

24 Eligibility — non-service-related death before age 65

25 Amount of benefit

26 Eligibility — veteran's death at age 65 years or older

26.1 Amount of benefit

26.2 Suspension or cancellation

Canadian Forces Income Support Benefit

27 Eligibility — veterans

PARTIE 2

Services de réadaptation, assistance professionnelle et avantages financiers

Généralités

6 Application de la présente partie

7 Blessure ou maladie réputée liée au service

Services de réadaptation et assistance professionnelle

8 Admissibilité : besoins en matière de réadaptation

10 Évaluation des besoins

11 Admissibilité : époux et conjoint de fait

12 Admissibilité : survivant

13 Évaluation des besoins

14 Durée des programmes

15 Examen médical

16 Services assurés par un tiers

17 Annulation

Prestation de remplacement du revenu

Vétérans

18 Admissibilité

19 Montant de la prestation — vétéran âgé de moins de soixante-cinq ans

19.1 Montant de la prestation — vétéran âgé de soixante-cinq ans ou plus

20 Examen médical et évaluation

21 Suspension ou annulation

Survivants et orphelins

22 Admissibilité : décès lié au service avant l'âge de soixante-cinq ans

23 Montant de la prestation

24 Admissibilité : décès non lié au service avant l'âge de soixante-cinq ans

25 Montant de la prestation

26 Admissibilité : décès du vétéran âgé de soixante-cinq ans ou plus

26.1 Montant de la prestation

26.2 Suspension ou annulation

Allocation de soutien du revenu

27 Admissibilité : vétéran

28 Eligibility — survivors
29 Eligibility — survivors
30 Eligibility — orphans
31 Eligibility — orphans
32 When benefit payable
33 Restrictions on residence
34 Payment for entire month
35 Requirement to participate
36 Suspension or cancellation
37 Amount of benefit

Regulations

41 Governor in Council

PART 3

Critical Injury, Pain and Suffering, Death and Detention

General

42 Non-application of this Part
43 Benefit of doubt
44 Representation of applicant

Critical Injury Benefit

44.1 Eligibility
44.2 Amount of benefit

Pain and Suffering Compensation

45 Eligibility
46 Consequential injury or disease
47 Loss of paired organ or limb
48 Increase in extent of disability
49 How extent of disability assessed
50 Amount of pain and suffering compensation
51 When pain and suffering compensation payable
52 Duration of pain and suffering compensation
52.1 Suspension or cancellation
53 Election — lump sum
54 Death of member or veteran
55 Death of member or veteran — application pending
56 Death of member or veteran — no application made
56.1 Division of pain and suffering compensation

28 Admissibilité : survivant
29 Admissibilité : survivant
30 Admissibilité : orphelin
31 Admissibilité : orphelin
32 Début des versements
33 Résidence au Canada
34 Versement pour le mois
35 Participation obligatoire
36 Suspension ou annulation
37 Montant de l'allocation

Règlements

41 Gouverneur en conseil

PARTIE 3

Blessure grave, douleur et souffrance, décès et captivité

Généralités

42 Non-application de la présente partie
43 Décisions
44 Représentation du demandeur

Indemnité pour blessure grave

44.1 Admissibilité
44.2 Montant de l'indemnité

Indemnité pour douleur et souffrance

45 Admissibilité
46 Blessure ou maladie réputée liée au service
47 Indemnité pour perte de l'un des organes ou membres pairs
48 Augmentation du degré d'invalidité
49 Estimation du degré d'invalidité
50 Montant de l'indemnité
51 Début des versements
52 Fin des versements
52.1 Suspension ou annulation
53 Choix relativement à une somme forfaitaire
54 Décès du militaire ou vétéran
55 Militaire ou vétéran décédé : continuation de la demande
56 Décès du militaire ou vétéran : demande non présentée
56.1 Répartition de l'indemnité

56.2 Deemed extent of disability
56.3 Reduction
56.4 Maximum extent of disability
56.5 No pain and suffering compensation — decision under Pension Act

Additional Pain and Suffering Compensation

56.6 Eligibility
56.7 Examination or assessment
56.8 Suspension or cancellation

Death Benefit

57 Eligibility — service-related injury or disease
58 Amount of benefit
59 Division of benefit

Clothing Allowance

60 Allowance — amputation
61 Amount of allowance
62 When allowance payable

Regulations

63 Governor in Council

Detention Benefit

64 Eligibility
65 Death of member or veteran — no application made

PART 3.1

Caregiver Recognition Benefit

65.1 Eligibility
65.2 Amount of benefit
65.21 Only one designated person
65.22 When benefit payable
65.23 When benefit ceases to be payable
65.24 Change in circumstances — veteran
65.3 Assessment
65.31 Suspension or cancellation
65.4 Regulations

56.2 Degré d'invalidité réputé
56.3 Réduction
56.4 Degré maximal
56.5 Aucune indemnité : décision prise en vertu de la Loi sur les pensions

Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance

56.6 Admissibilité
56.7 Examen médical et évaluation
56.8 Suspension ou annulation

Indemnité de décès

57 Admissibilité : blessure ou maladie liée au service
58 Montant de l'indemnité
59 Répartition de l'indemnité

Allocation vestimentaire

60 Allocation : amputation
61 Montant des allocations
62 Début des versements

Règlements

63 Gouverneur en conseil

Indemnité de captivité

64 Admissibilité
65 Militaire ou vétéran décédé : demande non présentée

PARTIE 3.1

Allocation de reconnaissance pour aidant

65.1 Admissibilité
65.2 Montant de l'allocation
65.21 Une seule personne désignée
65.22 Début des versements
65.23 Fin des versements
65.24 Changement de circonstances — vétéran
65.3 Évaluation
65.31 Suspension ou annulation
65.4 Règlements

PART 4

General

Health Benefits

66 Group insurance program

Designations

67 Designation by Minister

68 Definition of conditions of elevated risk

69 Special duty areas

70 Special duty operations

71 Types of operations

72 Statutory Instruments Act does not apply

Powers of Minister

73 Examination or assessment

74 Expenses

75 Fees

Transition to Civilian Life

75.1 Information and guidance

75.2 Application from member before transition

Procedure

76 Application made to Minister

77 Decisions shall be made expeditiously

78 Powers under Inquiries Act

Waiver

78.1 Waiver of requirement for application

78.2 Effect of waiver

Inspection

79 Right to inspect records, etc.

Sharing of Information

80 Information that shall be made available to Minister

81 Information that Minister may disclose

82 Social Insurance Number

Review

83 Review of decision under Part 1, 1.1, 2 or 3.1

84 Review of decisions under Part 3

85 Review by Board

86 Permission of Board required

87 Representation of applicant

PARTIE 4

Généralités

Soins de santé

66 Assurance collective

Désignation

67 Désignation par le ministre

68 Définition de risques élevés

69 Zone de service spécial

70 Opération de service spécial

71 Types d'opérations

72 Loi sur les textes réglementaires

Pouvoirs du ministre

73 Examen médical et évaluation

74 Frais de déplacement et de séjour

75 Paiement des honoraires

Transition à la vie civile

75.1 Renseignements et conseils

75.2 Demande d'un militaire avant la transition

Procédure

76 Demande au ministre

77 Procédure

78 Loi sur les enquêtes

Dispense

78.1 Dispense de l'obligation de présenter une demande

78.2 Effet de la dispense

Inspection

79 Accès aux dossiers

Communication de renseignements

80 Accès du ministre aux renseignements

81 Communication de renseignements par le ministre

82 Numéro d'assurance sociale

Révision

83 Révision : parties 1, 1.1, 2 ou 3.1

84 Révision : partie 3

85 Révision : Tribunal

86 Autorisation préalable du Tribunal

87 Représentation du demandeur

Payments

87.1 Amount paid to survivor

Overpayments

88 Definition of overpayment

Miscellaneous

89 Not to be assigned or charged

90 Interest

91 Immunity

92 Definition of action

93 Certificates as evidence

Regulations

94 Governor in Council

94.01 Transitional provisions — April 1, 2017

94.1 Retroactive application of regulations

PART 5

Transitional Provisions

Limitation

95 Limitation

Special Duty Areas and Special Duty Operations

96 Effect of Special Duty Area Pension Order

97 Effect of designations under Pension Act

Transitional Provisions Relating to Income Replacement Benefit

Definitions

98 Definitions

Earnings Loss Benefit

Members and Veterans

99 Veterans' deemed entitlement to income replacement benefit

100 Pending applications — earnings loss benefit and rehabilitation services

101 Pending applications — earnings loss benefit

102 Review

103 Review — diminished earning capacity

104 Members — determination deemed not to have been made

105 Members — pending applications

Versements

87.1 Somme versée au survivant

Trop-perçu

88 Définition de trop-perçu

Divers

89 Interdiction de cession

90 Intérêt

91 Immunité

92 Définition de action

93 Les certificats constituent une preuve

Règlements

94 Gouverneur en conseil

94.01 Dispositions transitoires du 1er avril 2017

94.1 Rétroactivité

PARTIE 5

Dispositions transitoires

Limites

95 Limites

Zones de service spécial et opérations de service spécial

96 Prorogation du décret

97 Prorogation des désignations

Dispositions transitoires relatives à l'allocation de remplacement du revenu

Définitions

98 Définitions

Allocation pour perte de revenus

Militaires et vétérans

99 Vétérans réputés avoir droit à la prestation de remplacement du revenu

100 Demandes pendantes — allocation pour perte de revenus et services de réadaptation

101 Demandes pendantes — allocation pour perte de revenus

102 Révision

103 Révision — diminution de la capacité de gain

104 Militaires — décisions réputées ne pas avoir été prises

105 Militaires — demandes pendantes

Survivors and Orphans

106 Survivors' and orphans' deemed entitlement to income replacement benefit

107 Pending applications

108 Review

Career Impact Allowance

109 Amount paid — veterans who received increase

110 Pending applications

111 Review respecting applications for allowance

112 Review respecting amount of allowance

113 Members — determination under subsection 38(1) of former Act

114 Members — pending applications for allowance

Retirement Income Security Benefit

Veterans

115 Veterans' deemed entitlement to income replacement benefit

116 Pending applications — subsection 40.1(1) of former Act

117 Pending applications — subsection 40.2(1) of former Act

Survivors

118 Survivors' deemed entitlement to income replacement benefit (section 40.3 of former Act)

119 Survivors' deemed entitlement to income replacement benefit (section 40.4 of former Act)

120 Pending applications — subsection 40.3(1) of former Act

121 Pending applications — subsection 40.4(1) of former Act

122 Review

123 No application — subsection 40.3(1) of former Act

Supplementary Retirement Benefit

124 Amount paid — veterans

125 Amount paid — survivors under subsection 25(2) of former Act

126 Amount paid — survivors under subsection 25(3) of former Act

127 Lump sum

128 Power to require information or document

129 Deeming

Survivants et orphelins

106 Survivants et orphelins réputés avoir droit à la prestation de remplacement du revenu

107 Demandes pendantes

108 Révision

Allocation pour incidence sur la carrière

109 Somme versée — vétérans qui recevaient l'augmentation

110 Demandes pendantes

111 Révision relative aux demandes d'allocation

112 Révision relative au montant de l'allocation

113 Militaires — décisions prises au titre du paragraphe 38(1) de l'ancienne loi

114 Militaires — demandes d'allocation pendantes

Allocation de sécurité du revenu de retraite

Vétérans

115 Vétérans réputés avoir droit à la prestation de remplacement du revenu

116 Demandes pendantes — paragraphe 40.1(1) de l'ancienne loi

117 Demandes pendantes — paragraphe 40.2(1) de l'ancienne loi

Survivants

118 Survivants réputés avoir droit à la prestation de remplacement du revenu — article 40.3 de l'ancienne loi

119 Survivants réputés avoir droit à la prestation de remplacement du revenu — article 40.4 de l'ancienne loi

120 Demandes pendantes — paragraphe 40.3(1) de l'ancienne loi

121 Demandes pendantes — paragraphe 40.4(1) de l'ancienne loi

122 Révision

123 Aucune demande — paragraphe 40.3(1) de l'ancienne loi

Prestation de retraite supplémentaire

124 Somme versée — vétérans

125 Somme versée — survivants visés au paragraphe 25(2) de l'ancienne loi

126 Somme versée — survivants visés au paragraphe 25(3) de l'ancienne loi

127 Somme forfaitaire

128 Pouvoir d'exiger la communication de renseignements

129 Présomptions

Transitional Provisions Relating to Pain and Suffering Compensation

130 Definition of former Act

131 Member or veteran who made election

132 Monthly amount paid

Transitional Provisions Relating to Additional Pain and Suffering Compensation

133 Definitions

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

SCHEDULE 4

Dispositions transitoires relatives à l'indemnité pour douleur et souffrance

130 Définition de ancienne loi

131 Militaires ou vétérans ayant fait un choix

132 Somme versée mensuellement

Dispositions transitoires relatives à l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance

133 Définitions

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

S.C. 2005, c. 21

An Act to provide services, assistance and compensation to or in respect of Canadian Forces members and veterans and to make amendments to certain Acts

[*Assented to 13th May 2005*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Veterans Well-being Act*.

2005, c. 21, s. 1; 2017, c. 20, s. 270.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

aggravated by service, in respect of an injury or a disease, means an injury or a disease that has been aggravated, if the aggravation

(a) was attributable to or was incurred during special duty service; or

(b) arose out of or was directly connected with service in the Canadian Forces. (*due au service*)

Board means the Veterans Review and Appeal Board established by section 4 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*. (*Tribunal*)

Canadian Forces means the armed forces referred to in section 14 of the *National Defence Act*, and includes any

L.C. 2005, ch. 21

Loi prévoyant des services, de l'assistance et des mesures d'indemnisation pour les militaires et vétérans des Forces canadiennes ou à leur égard et modifiant certaines lois

[*Sanctionnée le 13 mai 2005*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le bien-être des vétérans*.

2005, ch. 21, art. 1; 2017, ch. 20, art. 270.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

aide médicale à mourir S'entend au sens de l'article 241.1 du *Code criminel*. (*medical assistance in dying*)

assistance professionnelle Tous les services susceptibles d'aider une personne à se trouver un emploi convenable, tels l'évaluation de l'aptitude à l'emploi, l'orientation professionnelle, la formation, les conseils et l'aide en matière de recherche d'emploi. (*vocational assistance*)

conjoint de fait La personne qui vit avec le militaire ou vétéran en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

due au service Se dit de l'aggravation d'une blessure ou maladie non liée au service qui est :

predecessor naval, army or air forces of Canada or Newfoundland. (*Forces canadiennes*)

common-law partner, in relation to a member or a veteran, means a person who is cohabiting with the member or veteran in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

compensation means any of the following benefits under this Act, namely, an education and training benefit, an education and training completion bonus, an income replacement benefit, a Canadian Forces income support benefit, a critical injury benefit, a disability award, pain and suffering compensation, additional pain and suffering compensation, a death benefit, a clothing allowance, a detention benefit or a caregiver recognition benefit. (*indemnisation*)

dependent child, in relation to a member or a veteran, means their child, or a child of their spouse or common-law partner who is ordinarily residing in the member's or veteran's household, who is

(a) under the age of 18 years;

(b) under the age of 25 years and following a course of instruction approved by the Minister; or

(c) over the age of 18 years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, if the incapacity occurred

(i) before the child attained the age of 18 years, or

(ii) after the age of 18 years and before the age of 25 years while the child was following a course of instruction approved by the Minister. (*enfant à charge*)

disability means the loss or lessening of the power to will and to do any normal mental or physical act. (*invalidité*)

disability award means a disability award paid under section 45, 47 or 48 of this Act as it read immediately before April 1, 2019. (*indemnité d'invalidité*)

medical assistance in dying has the same meaning as in section 241.1 of the *Criminal Code*. (*aide médicale à mourir*)

medical rehabilitation includes any physical or psychological treatment whose object is to stabilize and restore the basic physical and psychological functions of a person. (*réadaptation médicale*)

a) soit survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci;

b) soit consécutive ou rattachée directement au service dans les Forces canadiennes. (*aggravated by service*)

enfant à charge L'enfant du militaire ou vétéran ou l'enfant de son époux ou conjoint de fait qui réside habituellement avec lui et qui, selon le cas :

a) est âgé de moins de dix-huit ans;

b) est âgé de moins de vingt-cinq ans et suit un cours approuvé par le ministre;

c) est âgé de plus de dix-huit ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale survenue soit avant qu'il n'atteigne l'âge de dix-huit ans, soit après, mais avant qu'il n'atteigne l'âge de vingt-cinq ans, s'il suivait alors un cours approuvé par le ministre. (*dependent child*)

Forces canadiennes Les forces armées visées à l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada ou de Terre-Neuve qui les ont précédées. (*Canadian Forces*)

indemnisation Allocation pour études et formation, prime à l'achèvement des études ou de la formation, prestation de remplacement du revenu, allocation de soutien du revenu, indemnité pour blessure grave, indemnité d'invalidité, indemnité pour douleur et souffrance, indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance, indemnité de décès, allocation vestimentaire, indemnité de captivité ou allocation de reconnaissance pour aidant prévues par la présente loi. (*compensation*)

indemnité d'invalidité L'indemnité d'invalidité versée au titre des articles 45, 47 ou 48 de la présente loi, dans sa version antérieure au 1er avril 2019. (*disability award*)

invalidité La perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental. (*disability*)

liée au service Se dit de la blessure ou maladie :

a) soit survenue au cours du service spécial ou attribuable à celui-ci;

b) soit consécutive ou rattachée directement au service dans les Forces canadiennes. (*service-related injury or disease*)

member means an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*militaire*)

Minister means the Minister of Veterans Affairs. (*ministre*)

orphan, in relation to a deceased member or a deceased veteran, means their child, or a child of their survivor who at the time of the member's or veteran's death was ordinarily residing in the member's or veteran's household, who is

(a) under the age of 18 years;

(b) under the age of 25 years and following a course of instruction approved by the Minister; or

(c) over the age of 18 years and prevented by physical or mental incapacity from earning a livelihood, if the incapacity occurred

(i) before the child attained the age of 18 years, or

(ii) after the age of 18 years and before the age of 25 years while the child was following a course of instruction approved by the Minister. (*orphelin*)

personal information has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

prescribed means prescribed by regulation.

psycho-social rehabilitation includes any psychological or social intervention whose object is to restore a person to a state of independent functioning and to facilitate their social adjustment. (*réadaptation psychosociale*)

rehabilitation services means all services related to the medical rehabilitation, psycho-social rehabilitation or vocational rehabilitation of a person. (*services de réadaptation*)

service-related injury or disease means an injury or a disease that

(a) was attributable to or was incurred during special duty service; or

(b) arose out of or was directly connected with service in the Canadian Forces. (*liée au service*)

special duty service means service as a member in a special duty area designated under section 69, or as a member as part of a special duty operation designated under section 70, during the period in which the designation is in effect. It includes any of the following that

militaire Officier ou militaire du rang des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*member*)

ministre Le ministre des Anciens Combattants. (*Minister*)

orphelin L'enfant du militaire ou vétéran décédé ou l'enfant de son survivant qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, résidait habituellement avec lui et qui, selon le cas :

a) est âgé de moins de dix-huit ans;

b) est âgé de moins de vingt-cinq ans et suit un cours approuvé par le ministre;

c) est âgé de plus de dix-huit ans et ne peut gagner sa vie par suite d'une incapacité physique ou mentale survenue soit avant qu'il n'atteigne l'âge de dix-huit ans, soit après, mais avant qu'il n'atteigne l'âge de vingt-cinq ans, s'il suivait alors un cours approuvé par le ministre. (*orphan*)

réadaptation médicale Soins ou traitements prodigués pour stabiliser et rétablir les fonctions physiques et psychologiques de base de la personne. (*medical rehabilitation*)

réadaptation professionnelle À l'égard d'une personne qui présente un problème de santé physique ou mentale, tout processus destiné à fixer et à atteindre des objectifs professionnels compte tenu de son état de santé, sa scolarité, ses compétences et son expérience sur le marché du travail. (*vocational rehabilitation*)

réadaptation psychosociale Interventions psychologiques et sociales visant à aider une personne à regagner son autonomie et à promouvoir son adaptation sociale. (*psycho-social rehabilitation*)

renseignements personnels S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (*personal information*)

services de réadaptation L'ensemble des services visant la réadaptation médicale, psychosociale ou professionnelle d'une personne. (*rehabilitation services*)

service spécial Service effectué par un militaire soit dans une zone de service spécial désignée au titre de l'article 69, soit dans le cadre d'une opération de service spécial désignée au titre de l'article 70, pendant la période visée par la désignation. Sont assimilés au service spécial, s'ils ont lieu pendant cette période mais au plus tôt le 11 septembre 2001 :

occurred during that period but not earlier than September 11, 2001:

(a) periods of training for the express purpose of service in that area or as part of that operation, wherever that training takes place;

(b) travel to and from the area, the operation or the location of training referred to in paragraph (a); and

(c) authorized leave of absence with pay during that service, wherever that leave is taken. (*service spécial*)

survivor, in relation to a deceased member or a deceased veteran, means

(a) their spouse who was, at the time of the member's or veteran's death, residing with the member or veteran; or

(b) the person who was, at the time of the member's or veteran's death, the member's or veteran's common-law partner. (*survivant*)

veteran means a former member. (*vétéran*)

vocational assistance includes employability assessments, career counselling, training, job-search assistance and job-finding assistance, whose object is to help a person to find appropriate employment. (*assistance professionnelle*)

vocational rehabilitation includes any process designed to identify and achieve an appropriate occupational goal for a person with a physical or a mental health problem, given their state of health and the extent of their education, skills and experience. (*réadaptation professionnelle*)

a) la formation reçue spécialement en vue du service spécial dans la zone ou dans le cadre de l'opération, sans égard au lieu où elle est reçue;

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l'opération ou dans le lieu de la formation visée à l'alinéa a) et en revenir;

c) le congé autorisé avec solde pris durant ce service, sans égard au lieu où il est pris. (*special duty service*)

survivant Selon le cas :

a) l'époux qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, résidait avec celui-ci;

b) la personne qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, était son conjoint de fait. (*survivor*)

Tribunal Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) constitué par l'article 4 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. (*Board*)

vétéran Ex-militaire. (*veteran*)

Couples who are living apart

(2) For the purposes of this Act, a spouse is deemed to be residing with a member or a veteran, and a person does not cease to be a member's or a veteran's common-law partner, if it is established that they are living apart by reason only of

(a) one or both of them having to reside in a health care facility;

(b) circumstances of a temporary nature; or

(c) other circumstances not within the control of the member or veteran or the spouse or common-law partner.

Couples séparés

(2) L'époux est considéré comme résidant avec le militaire ou vétéran et le conjoint de fait conserve sa qualité de conjoint de fait s'il est démontré que l'époux ou conjoint de fait ne vit pas avec le militaire ou vétéran pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) le placement de l'un d'eux dans un établissement de santé;

b) une situation de nature temporaire;

c) d'autres circonstances indépendantes de leur volonté.

References to spouses

(3) A reference in this Act to a member's or a veteran's spouse is a reference to a member's or a veteran's spouse who is residing with the member or veteran.

Recent marriage

(4) This Act does not apply to a member's or a veteran's surviving spouse if the member or veteran dies within one year after the date of the marriage, unless

(a) in the opinion of the Minister, the member or veteran was at the time of that marriage in such a condition of health as to justify their having an expectation of life of at least one year; or

(b) at the time of the member's or veteran's death, the spouse was cohabiting with the member or veteran in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

Conduct of member or veteran

(5) This Act does not apply in respect of a member's or a veteran's physical or mental health problem, disability or death if it is caused by a wilful self-inflicted injury or improper conduct on the member's or veteran's part, including wilful disobedience of an order and vicious or criminal conduct.

Interpretation — medical assistance in dying

(6) For the purposes of this Act, a member or veteran has neither inflicted wilful self-injury nor engaged in improper conduct by reason only that they receive medical assistance in dying, if the requirement set out in paragraph 241.2(3)(a) of the *Criminal Code* has been met.

Deeming — medical assistance in dying

(7) For the purposes of this Act, if a member or a veteran receives medical assistance in dying, that member or veteran is deemed to have died as a result of the illness, disease or disability for which they were determined to be eligible to receive that assistance, in accordance with paragraph 241.2(3)(a) of the *Criminal Code*.

2005, c. 21, s. 2; 2015, c. 36, s. 206; 2016, c. 3, s. 9, c. 7, s. 97; 2017, c. 20, s. 271; 2018, c. 12, s. 123.

Mention de l'époux

(3) La mention de l'époux vaut mention de l'époux qui réside avec le militaire ou vétéran.

Mariage récent

(4) La présente loi ne s'applique pas à l'époux survivant si le militaire ou vétéran décède dans l'année qui suit la date de son mariage, sauf si :

a) de l'avis du ministre, le militaire ou vétéran jouissait, lors de son mariage, d'un état de santé le justifiant de croire qu'il pourrait vivre encore au moins un an;

b) l'époux, au moment du décès du militaire ou vétéran, vivait avec celui-ci dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Conduite du militaire ou vétéran

(5) La présente loi ne s'applique pas à l'égard du problème de santé physique ou mentale, de l'invalidité ou du décès du militaire ou vétéran causé par l'automutilation ou résultant de sa mauvaise conduite, telle la désobéissance préméditée aux ordres et la conduite malveillante ou criminelle.

Interprétation — aide médicale à mourir

(6) Pour l'application de la présente loi, ne constitue pas de l'automutilation ou une mauvaise conduite le seul fait pour le militaire ou le vétéran d'avoir reçu l'aide médicale à mourir si l'exigence prévue à l'alinéa 241.2(3)a) du *Code criminel* a été remplie.

Présomption — aide médicale à mourir

(7) Pour l'application de la présente loi, le militaire ou le vétéran qui a reçu l'aide médicale à mourir est réputé être décédé en raison de la maladie, de l'affection ou du handicap pour lequel il a été jugé admissible à cette aide au titre de l'alinéa 241.2(3)a) du *Code criminel*.

2005, ch. 21, art. 2; 2015, ch. 36, art. 206; 2016, ch. 3, art. 9, ch. 7, art. 97; 2017, ch. 20, art. 271; 2018, ch. 12, art. 123.

Purpose

Purpose

2.1 The purpose of this Act is to recognize and fulfil the obligation of the people and Government of Canada to show just and due appreciation to members and veterans for their service to Canada. This obligation includes providing services, assistance and compensation to members and veterans who have been injured or have died as a

Objet

Objet

2.1 La présente loi a pour objet de reconnaître et d'honorer l'obligation du peuple canadien et du gouvernement du Canada de rendre un hommage grandement mérité aux militaires et vétérans pour leur dévouement envers le Canada, obligation qui vise notamment la fourniture de services, d'assistance et de mesures

result of military service and extends to their spouses or common-law partners or survivors and orphans. This Act shall be liberally interpreted so that the recognized obligation may be fulfilled.

2015, c. 36, s. 207.

d'indemnisation à ceux qui ont été blessés par suite de leur service militaire et à leur époux ou conjoint de fait ainsi qu'au survivant et aux orphelins de ceux qui sont décédés par suite de leur service militaire. Elle s'interprète de façon libérale afin de donner effet à cette obligation reconnue.

2015, ch. 36, art. 207.

PART 1

Career Transition Services

PARTIE 1

Services de réorientation professionnelle

Eligibility

3 (1) Subject to this section, the Minister may, on application, provide career transition services to

(a) a member who has completed basic training;

(b) a veteran who completed basic training and who was released from the Canadian Forces on or after April 1, 2006;

(c) a veteran who is entitled to a Canadian Forces income support benefit;

(d) a spouse or common-law partner of a veteran who completed basic training and who was released from the Canadian Forces on or after April 1, 2006;

(e) a survivor of a member who completed basic training and who died on or after April 1, 2006;

(f) a survivor of a veteran who completed basic training and who was released from the Canadian Forces on or after April 1, 2006; and

(g) a survivor who is entitled to a Canadian Forces income support benefit.

Admissibilité

3 (1) Sous réserve du présent article, le ministre peut, sur demande, fournir des services de réorientation professionnelle :

a) au militaire qui a terminé son entraînement de base;

b) au vétéran qui a terminé son entraînement de base et qui a été libéré des Forces canadiennes le 1er avril 2006 ou après cette date;

c) au vétéran qui a droit à l'allocation de soutien du revenu;

d) à l'époux ou conjoint de fait du vétéran qui a terminé son entraînement de base et qui a été libéré des Forces canadiennes le 1er avril 2006 ou après cette date;

e) au survivant du militaire qui a terminé son entraînement de base et qui est décédé le 1er avril 2006 ou après cette date;

f) au survivant du vétéran qui a terminé son entraînement de base et qui a été libéré des Forces canadiennes le 1er avril 2006 ou après cette date;

g) au survivant qui a droit à l'allocation de soutien du revenu.

Limitation — member

(2) Career transition services may be provided to a member only if the member resides in Canada and the Minister is satisfied that they require assistance in making the transition to the civilian labour force.

Limites : militaire

(2) Les services de réorientation professionnelle ne peuvent être fournis au militaire que s'il réside au Canada et si le ministre est convaincu que de l'aide est nécessaire à sa réintégration dans la population active civile.

Limitation — veteran

(3) Career transition services may be provided to a veteran only if

Limites : vétéran

(3) Les services de réorientation professionnelle ne peuvent être fournis au vétéran que si, à la fois :

(a) the veteran resides in Canada;

(b) the Minister is satisfied that the veteran requires assistance in making the transition to the civilian labour force; and

(c) the veteran is not receiving rehabilitation services under Part 2.

Limitation — spouse, common-law partner or survivor

(4) Career transition services may be provided to a spouse, common-law partner or survivor only if they reside in Canada and are not receiving rehabilitation services or vocational assistance under Part 2.

Period — spouse or common-law partner of veteran

(5) A spouse or common-law partner of a veteran who completed basic training and who was released from the Canadian Forces on or after April 1, 2006 may receive career transition services until the later of

(a) March 31, 2020, and

(b) the second anniversary of the day on which the veteran was released.

2005, c. 21, s. 3; 2011, c. 12, s. 3; 2017, c. 20, s. 272; 2018, c. 12, s. 124.

Assessment of needs

4 (1) The Minister shall, on approving an application made under section 3, assess the needs of the member, veteran, spouse, common-law partner or survivor with respect to the career transition services that may be provided to them under this Part.

Career transition plan

(2) The Minister may develop and implement a career transition plan to address the needs that are identified in the assessment.

Development of plan

(3) In developing a career transition plan, the Minister shall have regard to any prescribed principles.

2005, c. 21, s. 4; 2011, c. 12, s. 4; 2017, c. 20, s. 273.

Suspend or cancel

5 The Minister may, in the prescribed circumstances, suspend or cancel the provision of career transition services to a person under this Part.

2005, c. 21, s. 5; 2011, c. 12, s. 5; 2017, c. 20, s. 274.

a) le vétéran réside au Canada;

b) le ministre est convaincu que de l'aide est nécessaire pour la réintégration du vétéran dans la population active civile;

c) le vétéran ne reçoit pas de services de réadaptation au titre de la partie 2.

Limites : époux, conjoint de fait et survivant

(4) Les services de réorientation professionnelle ne peuvent être fournis à l'époux ou conjoint de fait et au survivant que s'il réside au Canada et ne reçoit pas de services de réadaptation ni d'assistance professionnelle au titre de la partie 2.

Délai : époux ou conjoint de fait du vétéran

(5) L'époux ou conjoint de fait du vétéran qui a terminé son entraînement de base et qui a été libéré des Forces canadiennes le 1er avril 2006 ou après cette date peut recevoir des services de réorientation professionnelle jusqu'au dernier en date des moments suivants :

a) le 31 mars 2020;

b) le deuxième anniversaire de la libération du vétéran.

2005, ch. 21, art. 3; 2011, ch. 12, art. 3; 2017, ch. 20, art. 272; 2018, ch. 12, art. 124.

Évaluation des besoins

4 (1) S'il approuve la demande présentée au titre de l'article 3, le ministre évalue les besoins du militaire, du vétéran, de l'époux ou conjoint de fait ou du survivant en matière de services de réorientation professionnelle qui peuvent lui être fournis au titre de la présente partie.

Programme de réorientation professionnelle

(2) Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre un programme de réorientation professionnelle visant à combler les besoins déterminés lors de l'évaluation.

Considérations

(3) Dans l'élaboration du programme de réorientation professionnelle, le ministre tient compte des principes réglementaires.

2005, ch. 21, art. 4; 2011, ch. 12, art. 4; 2017, ch. 20, art. 273.

Suspension ou annulation

5 Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler la fourniture de services de réorientation professionnelle prévue à la présente partie à toute personne.

2005, ch. 21, art. 5; 2011, ch. 12, art. 5; 2017, ch. 20, art. 274.

Regulations

5.1 The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the career transition services that may be provided under this Part; and

(b) defining residence and defining intervals of absence from Canada that shall be deemed not to have interrupted residence in Canada for the purposes of subsections 3(2) to (4).

2017, c. 20, s. 274.

Règlements

5.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) régissant les services de réorientation professionnelle qui peuvent être fournis au titre de la présente partie;

b) précisant, pour l'application des paragraphes 3(2) à (4), ce qui constitue la résidence et les intervalles d'absence du Canada qui sont réputés ne pas interrompre la résidence au Canada.

2017, ch. 20, art. 274.

PART 1.1

Education and Training Benefit

Definitions

5.11 The following definitions apply in this Part.

regular force has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force régulière*)

reserve force has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force de réserve*)

Supplementary Reserve has the meaning assigned by article 2.034 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*. (*Réserve supplémentaire*)

veteran means a former member or a member of the Supplementary Reserve. (*vétéran*)

2019, c. 29, s. 318.

Eligibility — veterans

5.2 (1) The Minister may, on application, pay an education and training benefit to a veteran in accordance with section 5.3 or 5.5 if the veteran

(a) served for a total of at least six years in the regular force, in the reserve force or in both; and

(b) was honourably released from the Canadian Forces on or after April 1, 2006 or was transferred from the regular force or another subcomponent of the reserve force to the Supplementary Reserve on or after that date.

PARTIE 1.1

Allocation pour études et formation

Définitions

5.11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

force de réserve S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*reserve force*)

force régulière S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*regular force*)

Réserve supplémentaire S'entend au sens de l'article 2.034 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. (*Supplementary Reserve*)

vétéran Ex-militaire ou militaire de la Réserve supplémentaire. (*veteran*)

2019, ch. 29, art. 318.

Admissibilité : vétéran

5.2 (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation pour études et formation au vétéran, en conformité avec les articles 5.3 ou 5.5, si celui-ci, à la fois :

a) a servi pendant au moins six ans au total dans la force régulière ou dans la force de réserve, ou dans les deux;

b) a été libéré honorablement des Forces canadiennes le 1er avril 2006 ou après cette date ou a été transféré de la force régulière ou d'un sous-élément de la force de réserve à la Réserve supplémentaire à cette date ou après celle-ci.

Maximum cumulative amount

(2) The maximum cumulative amount that the Minister may pay to a veteran is $40,000 or, if the veteran served for a total of at least 12 years in the regular force, in the reserve force or in both, $80,000.

(3) [Repealed, 2019, c. 29, s. 319]

2017, c. 20, s. 274; 2019, c. 29, s. 319.

Course of study at educational institution

5.3 (1) An education and training benefit may be paid to a veteran entitled to a benefit under this Part in respect of

(a) education or training received from an educational institution as part of a course of study leading to the completion of a degree, diploma, certification or designation; and

(b) any expenses, including living expenses, that may be incurred by the veteran while enrolled at the institution.

Request for payment

(2) A veteran requesting payment in respect of education or training described in paragraph (1)(a) shall provide the Minister with proof of acceptance, enrolment or registration at the institution for an upcoming period of study and with any prescribed information.

Additional information

(3) The Minister may request that the veteran provide the Minister with additional information for the purpose of making the determination under subsection (4).

Minister's determination

(4) On being provided with the proof and information, the Minister shall, if he or she is satisfied that the requested payment may be made to the veteran, determine

(a) the amount of the payment;

(b) the period of study to which that amount is allocated; and

(c) the day on which the payment is to be made.

Payment day

(5) The day on which the payment is to be made must be no earlier than the 60th day before

(a) the day on which fees for the education or training are due to be paid to the institution in respect of the period of study; or

Somme cumulative maximale

(2) La somme cumulative maximale qui peut être versée au vétéran est de 40 000 $ ou, s'il a servi pendant au moins douze ans au total dans la force régulière ou dans la force de réserve, ou dans les deux, 80 000 $.

(3) [Abrogé, 2019, ch. 29, art. 319]

2017, ch. 20, art. 274; 2019, ch. 29, art. 319.

Programme d'études : établissement d'enseignement

5.3 (1) L'allocation pour études et formation peut être versée aux fins suivantes :

a) les cours ou la formation suivis dans un établissement d'enseignement, dans le cadre d'un programme d'études en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre;

b) les frais, notamment de subsistance, encourus par le vétéran pendant qu'il est inscrit à cet établissement.

Demande

(2) Le vétéran qui demande un versement au titre de l'allocation aux fins prévues à l'alinéa (1)a) fournit au ministre une preuve d'inscription ou d'admission à l'établissement pour toute période d'études à venir ainsi que les renseignements réglementaires.

Renseignements supplémentaires

(3) Le ministre peut demander que le vétéran lui communique des renseignements supplémentaires afin de prendre la décision visée au paragraphe (4).

Décision du ministre

(4) Sur réception de la preuve et des renseignements et s'il est convaincu que le versement demandé peut être fait, le ministre, à la fois :

a) fixe le montant du versement;

b) décide de la période d'études à laquelle il sera appliqué;

c) décide de la date du versement.

Date de versement

(5) Le versement au titre de l'allocation ne peut être fait avant le soixantième jour précédant la date à laquelle les frais associés aux études ou à la formation doivent être acquittés auprès de l'établissement pour la période

(b) the day on which the period of study begins, if the institution fixes no day on which the fees are due.

2017, c. 20, s. 274.

d'études en cause ou, si aucune date n'a été fixée, avant le soixantième jour précédant le début de cette période.

2017, ch. 20, art. 274.

Education and training completion bonus

5.4 On application, the Minister may pay, over and above an education and training benefit, an education and training completion bonus in the prescribed amount to a veteran who receives a degree, diploma, certification or designation in respect of which they received a payment of an education and training benefit under section 5.3.

2017, c. 20, s. 274.

Prime à l'achèvement des études ou de la formation

5.4 Le ministre peut, sur demande, verser une somme réglementaire comme prime à l'achèvement des études et de la formation, en sus de l'allocation pour études et formation, au vétéran qui obtient un diplôme, un certificat ou un titre à l'égard duquel il a reçu un versement au titre de cette allocation en vertu de l'article 5.3.

2017, ch. 20, art. 274.

Other education or training

5.5 (1) An education and training benefit may be paid to a veteran entitled to a benefit under this Part for fees charged by the provider of any education or training, other than education or training described in paragraph 5.3(1)(a), that is approved by the Minister.

Autres cours ou formation

5.5 (1) L'allocation pour études et formation peut être versée pour permettre au vétéran d'acquitter les frais facturés par un fournisseur pour les cours ou la formation, approuvés par le ministre, qui ne sont pas visés à l'alinéa 5.3(1)a).

Maximum cumulative amount

(2) The maximum cumulative amount that may be paid to a veteran for such fees is the prescribed amount.

Somme cumulative maximale

(2) La somme cumulative maximale qui peut être versée au vétéran pour ces frais est celle prévue par règlement.

Request for payment

(3) A veteran requesting payment for such fees shall provide the Minister with a description of the education or training, the amount of the fees, the name of the provider and any prescribed information.

Demande

(3) Le vétéran qui demande un versement pour ces frais fournit au ministre la description des cours ou de la formation, le montant des frais, le nom du fournisseur et les renseignements réglementaires.

Additional information

(4) The Minister may request that the veteran provide the Minister with additional information for the purpose of making the determination under subsection (5).

Renseignements supplémentaires

(4) Le ministre peut demander que le vétéran lui communique des renseignements supplémentaires afin de prendre la décision visée au paragraphe (5).

Minister's determination

(5) On being provided with the information referred to in subsections (3) and (4), the Minister may approve the education or training and shall, if he or she gives the approval and is satisfied that the requested payment may be made to the veteran, determine

(a) the amount of the payment; and

(b) the day on which the payment is to be made.

Décision du ministre

(5) Sur réception des renseignements, le ministre peut approuver les cours ou la formation; le cas échéant et s'il est convaincu que le versement demandé peut être fait, le ministre, à la fois :

a) fixe le montant du versement;

b) décide de la date du versement.

Payment day

(6) The day on which the payment is to be made must be no earlier than the 60th day before

(a) the day on which fees for the education or training are due to be paid to the provider; or

Date de versement

(6) Le versement au titre de l'allocation ne peut être fait avant le soixantième jour précédant la date à laquelle les frais associés aux cours ou à la formation doivent être acquittés auprès du fournisseur ou, si aucune date n'a été

(b) the day on which the education or training begins, if the provider fixes no day on which the fees are due.

2017, c. 20, s. 274.

fixée, avant le soixantième jour précédant le début des cours ou de la formation.

2017, ch. 20, art. 274.

No payment to member

5.6 For greater certainty, the Minister is not permitted to pay an education and training benefit to a person who is a member unless that person is a member of the Supplementary Reserve.

2017, c. 20, s. 274; 2019, c. 29, s. 320.

Aucun versement au militaire

5.6 Il est entendu que l'allocation pour études et formation ne peut être versée à une personne qui est un militaire, sauf si cette personne est un militaire de la Réserve supplémentaire.

2017, ch. 20, art. 274; 2019, ch. 29, art. 320.

No payment — other services or benefit

5.7 The Minister is not permitted to pay an education and training benefit to a veteran if they are being provided with rehabilitation services under Part 2, or are entitled to a Canadian Forces income support benefit under that Part.

2017, c. 20, s. 274; 2018, c. 12, s. 125.

Aucun versement : autres services ou allocations

5.7 L'allocation pour études et formation ne peut être versée au vétéran à qui des services de réadaptation sont fournis au titre de la partie 2 ou qui a droit à l'allocation de soutien du revenu au titre de cette partie.

2017, ch. 20, art. 274; 2018, ch. 12, art. 125.

Limitation — incarceration

5.8 If a veteran is incarcerated in a correctional institution and is not responsible for paying their living expenses, the Minister may limit the amount of an education and training benefit payable to the veteran to the amount that is, in the Minister's opinion, required to allow the veteran to participate in the education or training.

2017, c. 20, s. 274.

Restriction : incarcération

5.8 Le ministre peut, si un vétéran est incarcéré dans un établissement correctionnel et n'est pas responsable du paiement de ses frais de subsistance, limiter le montant du versement au titre de l'allocation pour études et formation exigible par ce vétéran au montant qui, de l'avis du ministre, est nécessaire pour lui permettre de suivre les cours ou la formation.

2017, ch. 20, art. 274.

Duration of benefit

5.9 (1) An education and training benefit ceases to be payable to a veteran on the day after the 10th anniversary of the later of

(a) the day on which the veteran was last honourably released from the regular force or from a subcomponent of the reserve force other than the Supplementary Reserve; and

(b) the day on which the veteran was last transferred to the Supplementary Reserve.

Fin de l'allocation

5.9 (1) L'allocation pour études et formation ne peut plus être versée au vétéran à compter du lendemain du dixième anniversaire du dernier en date des moments suivants :

a) sa dernière libération honorable de la force régulière ou d'un sous-élément de la force de réserve, à l'exception de la Réserve supplémentaire;

b) son dernier transfert à la Réserve supplémentaire.

Exception — minimum period

(1.1) Despite subsection (1),

(a) an education and training benefit is payable until at least April 1, 2028 to a veteran who is eligible for the benefit on April 1, 2018; and

(b) an education and training benefit is payable until at least July 5, 2029 to a veteran who is a member of the Supplementary Reserve on July 5, 2019.

Exception — période minimale

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'allocation pour études et formation peut être versée au vétéran au moins jusqu'à la date suivante :

a) le 1er avril 2028, dans le cas où il est admissible à l'allocation pour études et formation le 1er avril 2018;

b) le 5 juillet 2029, dans le cas où il est un militaire de la Réserve supplémentaire le 5 juillet 2019.

Exception — release from Supplementary Reserve

(1.2) Despite subsection (1), an education and training benefit is payable until at least the 10th anniversary of the day on which a veteran was honourably released from the Supplementary Reserve if the veteran was honourably released from the Supplementary Reserve during the period beginning on April 1, 2018 and ending on July 4, 2019.

Education or training ending after cessation

(2) A payment of an education and training benefit that is made before the day on which the benefit ceases to be payable may be made in respect of education or training that ends on or after that day.

Exception

(3) Despite subsection (1), the Minister may, in the prescribed circumstances, pay an education and training benefit after it would otherwise cease to be payable.

2017, c. 20, s. 274; 2019, c. 29, s. 321.

Limitation

5.91 The Minister is not permitted to pay an education and training benefit to a veteran after the day on which they receive the last of the payments totalling the maximum cumulative amount to which they are entitled on that day, despite any adjustment to the maximum cumulative amount that is made under the regulations after that day.

2017, c. 20, s. 274.

Suspension or cancellation

5.92 The Minister may, in the prescribed circumstances, suspend the payment of an education and training benefit or cancel the benefit.

2017, c. 20, s. 274.

Regulations

5.93 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing how the length of service in the reserve force is to be determined for the purposes of paragraph 5.2(1)(a);

(b) respecting what constitutes honourable release for the purpose of paragraph 5.2(1)(b);

(c) providing for the periodic adjustment of the maximum cumulative amount referred to in subsection 5.2(2);

Exception — libération de la Réserve supplémentaire

(1.2) Malgré le paragraphe (1), l'allocation pour études et formation peut être versée au moins jusqu'au dixième anniversaire de la date à laquelle un vétéran a été libéré honorablement de la Réserve supplémentaire si le vétéran a été libéré honorablement de la Réserve supplémentaire pendant la période commençant le 1er avril 2018 et se terminant le 4 juillet 2019.

Cours ou formation après la fin de l'allocation

(2) Tout versement au titre de l'allocation pour études et formation fait à la date la plus tardive à laquelle celle-ci peut être versée, ou avant cette date, peut être fait à l'égard d'un cours ou d'une formation qui se termine après la date la plus tardive à laquelle elle peut être versée.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, verser l'allocation pour études et formation après la date à laquelle elle ne pourrait plus autrement être versée.

2017, ch. 20, art. 274; 2019, ch. 29, art. 321.

Restriction

5.91 Aucun versement au titre de l'allocation pour études et formation ne peut être fait au vétéran une fois que celui-ci a reçu des versements totalisant la somme cumulative maximale à laquelle il a droit à la date du dernier de ces versements, et ce, malgré tout rajustement à la somme cumulative maximale effectué en vertu des règlements après cette date.

2017, ch. 20, art. 274.

Suspension ou annulation

5.92 Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler l'allocation pour études et formation.

2017, ch. 20, art. 274.

Règlements

5.93 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant, pour l'application de l'alinéa 5.2(1)a), la manière d'établir la durée du service dans la force de réserve;

b) régissant ce qui constitue une libération honorable pour l'application de l'alinéa 5.2(1)b);

c) prévoyant le rajustement périodique de la somme cumulative maximale prévue au paragraphe 5.2(2);

(d) defining *educational institution* for the purposes of paragraph 5.3(1)(a);

(e) prescribing the education or training that may or may not be approved by the Minister under section 5.5; and

(f) defining what constitutes incarceration in a correctional institution for the purposes of section 5.8.

2017, c. 20, s. 274.

d) définissant *établissement d'enseignement* pour l'application de l'alinéa 5.3(1)a);

e) prévoyant les cours ou la formation qui peuvent ou ne peuvent pas être approuvés par le ministre au titre de l'article 5.5;

f) définissant, pour l'application de l'article 5.8, ce qui constitue l'incarcération dans un établissement correctionnel.

2017, ch. 20, art. 274.

PART 2

Rehabilitation Services, Vocational Assistance and Financial Benefits

General

Non-application of this Part

6 This Part does not apply in respect of a physical or a mental health problem that resulted primarily from

(a) service in the Canadian Forces on or before April 1, 1947; or

(b) service in the Korean War, as that term is defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*.

Consequential injury or disease

7 For the purposes of this Part, an injury or a disease is deemed to be a service-related injury or disease if the injury or disease is, in whole or in part, a consequence of

(a) a service-related injury or disease;

(b) a non-service related injury or disease that was aggravated by service;

(c) an injury or a disease that is itself the consequence of an injury or a disease described in paragraph (a) or (b); or

(d) an injury or a disease that is a consequence of an injury or a disease described in paragraph (c).

PARTIE 2

Services de réadaptation, assistance professionnelle et avantages financiers

Généralités

Application de la présente partie

6 La présente partie ne s'applique pas à l'égard d'un problème de santé physique ou mentale qui découle principalement :

a) du service dans les Forces canadiennes accompli avant le 2 avril 1947;

b) du service accompli pendant la guerre de Corée, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*.

Blessure ou maladie réputée liée au service

7 Pour l'application de la présente partie, est réputée être une blessure ou maladie liée au service la blessure ou maladie qui, en tout ou en partie, est la conséquence :

a) d'une blessure ou maladie liée au service;

b) d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;

c) d'une blessure ou maladie qui est elle-même la conséquence d'une blessure ou maladie visée par les alinéas a) ou b);

d) d'une blessure ou maladie qui est la conséquence d'une blessure ou maladie visée par l'alinéa c).

Rehabilitation Services and Vocational Assistance

Eligibility — rehabilitation need

8 (1) The Minister may, on application, provide rehabilitation services to a veteran who has a physical or a mental health problem resulting primarily from service in the Canadian Forces that is creating a barrier to re-establishment in civilian life.

Factors Minister may consider

(2) For the purposes of subsections (1) and 18(1), in deciding whether a veteran has a physical or a mental health problem that is creating a barrier to re-establishment in civilian life, and whether that health problem resulted primarily from service in the Canadian Forces, the Minister may consider any factors that the Minister considers relevant, including

(a) medical reports or records that document the veteran's physical or mental health problem;

(b) documentation that indicates the nature of the veteran's service in the Canadian Forces;

(c) documentation provided by the veteran as to the circumstances of their health problem; and

(d) research that establishes the prevalence of specific health problems in military populations.

Presumption

(3) For the purposes of subsections (1) and 18(1), a veteran's physical or mental health problem is deemed to have resulted primarily from service in the Canadian Forces if, as a result of the health problem, the veteran suffers from a disability for which a disability award has been granted, pain and suffering compensation has been granted under section 45 or a pension has been granted under the *Pension Act*.

2005, c. 21, s. 8; 2018, c. 12, s. 126.

9 [Repealed, 2018, c. 12, s. 128]

Assessment of needs

10 (1) The Minister shall, on approving an application made under section 8, assess the veteran's medical rehabilitation, psycho-social rehabilitation and vocational rehabilitation needs.

Rehabilitation plan

(2) The Minister may develop and implement a rehabilitation plan to address the rehabilitation needs that are identified in the assessment.

Services de réadaptation et assistance professionnelle

Admissibilité : besoins en matière de réadaptation

8 (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation au vétéran si celui-ci présente un problème de santé physique ou mentale qui découle principalement de son service dans les Forces canadiennes et entrave sa réinsertion dans la vie civile.

Facteurs à considérer

(2) Pour établir, d'une part, si le problème de santé physique ou mentale du vétéran découle principalement de son service dans les Forces canadiennes et, d'autre part, s'il entrave sa réinsertion dans la vie civile, le ministre tient compte, pour l'application des paragraphes (1) et 18(1), de tout facteur qu'il juge pertinent, notamment :

a) tout dossier ou bilan médical concernant le problème de santé;

b) tout document concernant le service militaire du vétéran;

c) tout document fourni par celui-ci concernant son problème de santé;

d) toute recherche établissant l'existence de problèmes de santé propres aux militaires.

Présomption

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et 18(1), le problème de santé physique ou mentale pour lequel l'indemnité d'invalidité ou l'indemnité pour douleur et souffrance prévue à l'article 45 a été accordée au vétéran ou pour lequel une pension lui a été accordée au titre de la *Loi sur les pensions* est réputé découler principalement de son service dans les Forces canadiennes.

2005, ch. 21, art. 8; 2018, ch. 12, art. 126.

9 [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 128]

Évaluation des besoins

10 (1) S'il approuve la demande présentée au titre de l'article 8, le ministre évalue les besoins du vétéran en matière de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle.

Programme de réadaptation

(2) Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre un programme de réadaptation visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.

Limitation

(3) The only physical or mental health problem that may be addressed in the rehabilitation plan is a physical or a mental health problem resulting primarily from service in the Canadian Forces that is creating a barrier to re-establishment in civilian life.

Considerations

(4) In developing a rehabilitation plan, the Minister shall have regard to any prescribed principles and factors and be guided by current research in the field of rehabilitation.

(5) [Repealed, 2018, c. 12, s. 129]

2005, c. 21, s. 10; 2018, c. 12, s. 129.

Eligibility — spouses and common-law partners

11 (1) The Minister may, on application, provide rehabilitation services and vocational assistance to a veteran's spouse or common-law partner if the Minister

(a) has approved an application for rehabilitation services made by the veteran under section 8; and

(b) has determined, based on an assessment of the veteran under subsection 10(1), that the veteran would not benefit from vocational rehabilitation as a result of their having a diminished earning capacity that is due to the physical or mental health problem in respect of which the rehabilitation services were approved.

Continuation

(2) If a veteran dies after an application made under subsection (1) has been approved, the survivor continues to be eligible to receive rehabilitation services and vocational assistance under that subsection.

2005, c. 21, s. 11; 2016, c. 7, s. 80; 2018, c. 12, s. 130.

Eligibility — survivors

12 The Minister may, on application, provide rehabilitation services and vocational assistance to a member's or a veteran's survivor, if the member or veteran dies as a result of

(a) a service-related injury or disease; or

(b) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service.

2005, c. 21, s. 12; 2011, c. 12, s. 6.

Assessment of needs

13 (1) The Minister shall, on approving an application made under subsection 11(1) or section 12, assess the vocational assistance needs of the spouse, common-law

Exception

(3) Le programme de réadaptation vise uniquement le problème de santé physique ou mentale qui découle principalement du service du vétéran dans les Forces canadiennes et entrave sa réinsertion dans la vie civile.

Considérations

(4) Dans l'élaboration du programme de réadaptation, le ministre tient compte des principes et facteurs réglementaires et des résultats de recherches récentes dans le domaine de la réadaptation.

(5) [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 129]

2005, ch. 21, art. 10; 2018, ch. 12, art. 129.

Admissibilité : époux et conjoint de fait

11 (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation et de l'assistance professionnelle à l'époux ou conjoint de fait du vétéran si, à la fois :

a) il a approuvé la demande de services de réadaptation présentée par le vétéran au titre de l'article 8;

b) il constate, en se fondant sur l'évaluation des besoins du vétéran, que celui-ci ne tirerait aucun avantage de la réadaptation professionnelle du fait que le problème de santé physique ou mentale à l'origine de la demande de services de réadaptation a entraîné une diminution de sa capacité de gain.

Continuation

(2) Dans le cas où le vétéran décède après l'approbation de la demande présentée au titre du paragraphe (1), le survivant continue d'être admissible aux services de réadaptation et à l'assistance professionnelle.

2005, ch. 21, art. 11; 2016, ch. 7, art. 80; 2018, ch. 12, art. 130.

Admissibilité : survivant

12 Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation et de l'assistance professionnelle au survivant de tout militaire ou vétéran qui est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.

2005, ch. 21, art. 12; 2011, ch. 12, art. 6.

Évaluation des besoins

13 (1) S'il approuve la demande présentée au titre du paragraphe 11(1) ou de l'article 12, le ministre évalue les besoins de l'époux ou conjoint de fait ou du survivant en

partner or survivor and, if such needs are identified, shall assess the person's medical, psycho-social and vocational rehabilitation needs.

matière d'assistance professionnelle et, si de tels besoins sont déterminés, ses besoins en matière de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle.

Vocational assistance plan

(2) The Minister may, for the purpose of restoring the earnings capacity of the spouse, common-law partner or survivor to a level that the Minister determines to be reasonable, given the person's education, skills and experience, develop and implement a vocational assistance plan to address the vocational assistance needs that are identified in the assessment.

Programme d'assistance professionnelle

(2) Le ministre peut, en vue de rétablir la capacité de l'époux ou conjoint de fait ou du survivant à gagner un revenu qui, de l'avis du ministre, est raisonnable compte tenu de sa scolarité, ses compétences et son expérience sur le marché du travail, élaborer et mettre en œuvre un programme d'assistance professionnelle visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.

Rehabilitation plan

(3) The Minister may, to the extent necessary to achieve the purpose set out in subsection (2), develop and implement a rehabilitation plan to address the rehabilitation needs that are identified in the assessment.

Programme de réadaptation

(3) Dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif visé au paragraphe (2), le ministre peut élaborer et mettre en œuvre un programme de réadaptation visant à combler les besoins déterminés à cet égard lors de l'évaluation.

Development of plan

(4) In developing a rehabilitation plan or a vocational assistance plan, the Minister shall

(a) have regard to any prescribed principles and factors; and

(b) be guided by current research in the fields of rehabilitation and vocational assistance.

Considérations

(4) Dans l'élaboration du programme de réadaptation et du programme d'assistance professionnelle, le ministre tient compte des principes et facteurs réglementaires et des résultats de recherches récentes dans ces domaines.

Duration of plan

14 (1) The duration of a rehabilitation plan or a vocational assistance plan shall be fixed by the Minister.

Durée des programmes

14 (1) Le ministre fixe la durée du programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle.

Evaluation of plan

(2) The Minister may evaluate a rehabilitation plan or a vocational assistance plan at any time, and may modify the plan or change its duration.

Évaluation des programmes

(2) Il peut également évaluer tout programme en place, le modifier ou en modifier la durée.

Examination or assessment

15 (1) The Minister may, when evaluating a rehabilitation plan, require the person for whom the plan has been developed to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

Examen médical

15 (1) Lors de l'évaluation d'un programme de réadaptation, le ministre peut exiger de l'intéressé qu'il subisse un examen médical ou une évaluation par la personne qu'il précise.

Assessment

(2) The Minister may, when evaluating a vocational assistance plan, require a person for whom the plan has been developed to undergo an assessment by a person specified by the Minister.

Évaluation

(2) Lors de l'évaluation d'un programme d'assistance professionnelle, le ministre peut exiger de l'intéressé qu'il subisse une évaluation par la personne qu'il précise.

Non-compliance

(3) If a person who is required to undergo a medical examination or an assessment fails without reasonable excuse to do so, the Minister may cancel the rehabilitation plan or the vocational assistance plan.

Refusal to provide services or assistance

16 (1) The Minister may refuse to provide rehabilitation services or vocational assistance to a person to the extent they are available to the person as an insured service under a provincial health care system, a provincial or federal workers' compensation plan or any other plan that may be prescribed.

Refusal to provide services or assistance

(2) The Minister may refuse to provide rehabilitation services or vocational assistance, in whole or in part, to a person if those services or that assistance has already been provided or if the Minister considers that the refusal is reasonable in the circumstances.

Cancellation

17 The Minister may cancel a rehabilitation plan or a vocational assistance plan in the prescribed circumstances.

Income Replacement Benefit

Veterans

Eligibility

18 (1) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 19 or 19.1, an income replacement benefit to a veteran who makes an application under section 8 and who has a physical or a mental health problem resulting primarily from service in the Canadian Forces that is creating a barrier to re-establishment in civilian life.

Veteran's participation

(2) Subject to subsection (9), a veteran who is informed by the Minister of their entitlement to an income replacement benefit is required

(a) to participate in the assessment of their needs under subsection 10(1); and

Défaut

(3) Si l'intéressé omet sans raison de se présenter à l'examen médical ou à l'évaluation, le ministre peut annuler le programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle.

Services assurés par un tiers

16 (1) Le ministre peut refuser de fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle dans la mesure où ceux-ci sont assurés dans le cadre d'un régime d'assurance-maladie provincial, d'un régime offert par un organisme compétent au titre d'une loi provinciale ou fédérale sur les accidents du travail ou de tout autre régime prévu par règlement.

Refus de fournir les services

(2) Il peut également refuser de fournir tout ou partie des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle si la personne en a déjà bénéficié ou s'il estime que son refus est raisonnable dans les circonstances.

Annulation

17 Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, annuler tout programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle.

Prestation de remplacement du revenu

Vétérans

Admissibilité

18 (1) Le ministre peut, sur demande, verser au vétéran, en conformité avec les articles 19 ou 19.1, une prestation de remplacement du revenu si ce dernier présente une demande en vertu de l'article 8 et présente un problème de santé physique ou mentale qui découle principalement de son service dans les Forces canadiennes et entrave sa réinsertion dans la vie civile.

Participation du vétéran

(2) Sous réserve du paragraphe (9), le vétéran qui est avisé par le ministre de son droit à la prestation est tenu :

a) de participer à l'évaluation de ses besoins au titre du paragraphe 10(1);

b) si le ministre décide, à la suite de cette évaluation, qu'un programme de réadaptation devrait être élaboré à son égard, de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme.

(b) if the Minister determines, as a result of that assessment, that a rehabilitation plan should be developed for the veteran, to participate in the development and implementation of the plan.

When benefit payable

(3) Subject to subsection (4), the income replacement benefit begins to be payable on the later of

(a) the first day of the month in which the Minister determines that the veteran has provided all the prescribed information, and

(b) the day that is one year before the first day of the month in which the Minister determines that the veteran is entitled to the benefit.

Release from Canadian Forces

(4) If the determination referred to in paragraph (3)(a) is made before the day on which the veteran is released from the Canadian Forces, then the day referred to in that paragraph is the first day of the month in which the veteran is released or, if the veteran is released on the last day of the month, the first day of the month after the month in which the veteran is released.

Determination — diminished earning capacity

(5) If a rehabilitation plan is developed under section 10 for the physical or mental health problem referred to in subsection (1) for a veteran who is entitled to the income replacement benefit, then the Minister shall, in accordance with the regulations, determine whether the veteran has a diminished earning capacity that is due to that health problem, before the earlier of

(a) the day on which the veteran completes the rehabilitation plan, and

(b) the day on which the veteran attains the age of 65 years.

Duration of benefit

(6) Subject to subsections (7) and 20(2) and section 21, the income replacement benefit ceases to be payable on the earlier of

(a) the first day of the month after the month in which the Minister determines, as a result of an assessment of the veteran's needs under subsection 10(1), that a rehabilitation plan should not be developed for the veteran,

(b) the first day of the month after the month in which the veteran completes the rehabilitation plan referred

Début des versements

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la prestation est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois au cours duquel le ministre décide que le vétéran lui a communiqué tous les renseignements réglementaires;

b) un an avant le premier jour du mois au cours duquel le ministre décide que le vétéran a droit à la prestation.

Libération des Forces canadiennes

(4) Si la décision visée à l'alinéa (3)a) est prise avant la date de libération du vétéran des Forces canadiennes, le jour visé à cet alinéa est le premier jour du mois au cours duquel il est libéré ou, s'il est libéré le dernier jour du mois, le premier jour du mois suivant ce mois.

Décision — diminution de la capacité de gain

(5) Dans le cas où un programme de réadaptation est élaboré en vertu de l'article 10, à l'égard du vétéran qui a droit à la prestation, pour le problème de santé physique ou mentale visé au paragraphe (1), le ministre décide en conformité avec les règlements, avant le jour où le vétéran termine le programme de réadaptation ou, s'il est antérieur, le jour où ce dernier atteint l'âge de soixante-cinq ans, si le problème de santé physique ou mentale entraîne une diminution de la capacité de gain du vétéran.

Fin des versements

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et 20(2) et de l'article 21, la prestation de remplacement du revenu cesse d'être versée le premier en date des jours suivants :

a) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le ministre décide, à la suite de l'évaluation des besoins du vétéran au titre du paragraphe 10(1), qu'un programme de réadaptation ne devrait pas être élaboré à son égard;

b) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le vétéran termine le programme de

to in subsection (5) or the rehabilitation plan is cancelled,

(c) the first day of the month after the month in which the veteran attains the age of 65 years, and

(d) the first day of the month after the month in which the veteran dies.

réadaptation visé au paragraphe (5) ou ce programme est annulé;

c) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le vétéran atteint l'âge de soixante-cinq ans;

d) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le vétéran décède.

Continuation

(7) If the Minister determines under subsection (5) that the veteran has a diminished earning capacity that is due to the physical or mental health problem referred to in subsection (1), the income replacement benefit continues to be payable to the veteran even if the rehabilitation plan has been completed or cancelled or the veteran has attained the age of 65 years, but the benefit ceases to be payable on the earlier of

(a) the first day of the month after the month in which the Minister determines that the veteran no longer has a diminished earning capacity that is due to that health problem, and

(b) the first day of the month after the month in which the veteran dies.

Continuation

(7) Si le ministre décide au titre du paragraphe (5) que le problème de santé physique ou mentale visé au paragraphe (1) que présente le vétéran entraîne une diminution de sa capacité de gain, la prestation continue d'être versée au vétéran même s'il a terminé le programme de réadaptation ou a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou si celui-ci a été annulé, mais elle cesse de l'être le premier en date des jours suivants :

a) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le ministre décide que le problème de santé n'entraîne plus la diminution de la capacité de gain du vétéran;

b) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le vétéran décède.

Deeming

(8) If the Minister makes the determination referred to in subsection (5) after the day on which the veteran attains the age of 65 years because the Minister was of the opinion that the reasons for delaying the determination were reasonable in the circumstances, that determination is deemed, for the purposes of subsection (7), to have been made before that day.

Présomption

(8) Si la décision visée au paragraphe (5) est prise après le jour où le vétéran atteint l'âge de soixante-cinq ans parce que, de l'avis du ministre, il existait dans les circonstances un motif raisonnable justifiant de retarder la décision, celle-ci est réputée avoir été prise avant ce jour pour l'application du paragraphe (7).

Non-application of subsection (2)

(9) Subsection (2) does not apply to a veteran if the Minister determines under subsection (5) that the veteran has a diminished earning capacity that is due to the physical or mental health problem.

Non-application — paragraphe (2)

(9) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au vétéran si le ministre décide au titre du paragraphe (5) que le problème de santé physique ou mentale qu'il présente entraîne une diminution de sa capacité de gain.

Non-application — paragraph (7)(a)

(10) Paragraph (7)(a) does not apply to a veteran who has attained the age of 65 years.

2005, c. 21, s. 18; 2015, c. 36, s. 208; 2016, c. 7, s. 81; 2018, c. 12, s. 131.

Non-application — alinéa (7)a)

(10) L'alinéa (7)a) ne s'applique pas au vétéran qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

2005, ch. 21, art. 18; 2015, ch. 36, art. 208; 2016, ch. 7, art. 81; 2018, ch. 12, art. 131.

Amount of benefit — veteran under age 65

19 (1) Subject to the regulations, the monthly amount of the income replacement benefit that is payable under section 18 to a veteran who is under the age of 65 years — or to a veteran who has attained the age of 65 years, for

Montant de la prestation — vétéran âgé de moins de soixante-cinq ans

19 (1) Sous réserve des règlements, le montant de la prestation de remplacement du revenu exigible mensuellement au titre de l'article 18 par un vétéran âgé de moins de soixante-cinq ans — ou par un vétéran âgé de

the month in which the veteran attained that age — shall be determined by the formula

A - B

where

A is 90% of the veteran's imputed income for a month; and

B is an amount that is payable to the veteran for a month from prescribed sources.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting, for the purposes of subsection (1), the determination of the imputed income in respect of a class of veterans, including the periodic adjustment — including in accordance with a career progression factor — of the monthly military salary used in that determination;

(b) providing for a minimum amount of imputed income in respect of a class of veterans and for the periodic adjustment of that minimum amount; and

(c) respecting the determination, for the purpose of the description of B in subsection (1), of an amount payable to a class of veterans for a month.

(d) [Repealed, 2018, c. 12, s. 132]

Career progression factor

(3) If regulations made under paragraph (2)(a) provide for the periodic adjustment of a veteran's monthly military salary in accordance with a career progression factor, that periodic adjustment may only be applied if the Minister determines under subsection 18(5) that the veteran has a diminished earning capacity, and it shall not be applied after the earlier of

(a) the last day of the prescribed number of years of service of the veteran in the Canadian Forces, and

(b) the day before the day on which the veteran attains the age of 60 years.

2005, c. 21, s. 19; 2016, c. 7, s. 82; 2018, c. 12, s. 132.

Amount of benefit — veteran 65 years or older

19.1 (1) Subject to the regulations and section 19, the monthly amount of the income replacement benefit that

soixante-cinq ans pour le mois de son soixante-cinquième anniversaire — correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente quatre-vingt-dix pour cent du revenu attribué du vétéran pour un mois;

B toute somme exigible d'une source réglementaire par le vétéran pour un mois.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la détermination, pour l'application du paragraphe (1), du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de vétérans, notamment le rajustement périodique — y compris en fonction d'un facteur de cheminement de carrière — de la solde militaire mensuelle utilisée dans cette détermination;

b) prévoyant le montant minimum du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de vétérans et le rajustement périodique de ce montant;

c) concernant la détermination, pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1), de toute somme exigible par une catégorie de vétérans pour un mois.

d) [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 132]

Facteur de cheminement de carrière

(3) Si les règlements pris en vertu de l'alinéa (2)a) prévoient le rajustement périodique de la solde militaire mensuelle d'un vétéran en fonction d'un facteur de cheminement de carrière, ce rajustement ne peut se faire que dans le cas où le ministre décide, au titre du paragraphe 18(5), que le problème de santé physique ou mentale que présente le vétéran entraîne une diminution de sa capacité de gain; le cas échéant, il ne peut se faire après le premier en date des jours suivants :

a) le dernier jour du nombre réglementaire d'années de service dans les Forces canadiennes du vétéran;

b) la veille du jour du soixantième anniversaire du vétéran.

2005, ch. 21, art. 19; 2016, ch. 7, art. 82; 2018, ch. 12, art. 132.

Montant de la prestation — vétéran âgé de soixante-cinq ans ou plus

19.1 (1) Sous réserve des règlements et de l'article 19, le montant de la prestation de remplacement du revenu

is payable under section 18 to a veteran who has attained the age of 65 years shall be determined by the formula

A – B

where

A is 70% of the income replacement benefit that the veteran would have been entitled to for the month in which they attain the age of 65 years had any amounts that were payable to the veteran from prescribed sources referred to in subsection 19(1) not been taken into account; and

B is an amount that is payable to the veteran for a month from prescribed sources.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

(a) providing for the periodic adjustment of the amount determined for A in subsection (1); and

(b) respecting the determination, for the purpose of the description of B in subsection (1), of an amount payable to a class of veterans for a month.

2018, c. 12, s. 133.

Examination or assessment

20 (1) The Minister may, for the purpose of determining whether a veteran continues to be entitled to an income replacement benefit under section 18, require the veteran to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

Non-compliance

(2) If a veteran who is required by the Minister to undergo a medical examination or an assessment fails without reasonable excuse to do so, the Minister may suspend the payment of the income replacement benefit. If the veteran continues to fail to undergo the medical examination or the assessment for a period of 30 days after the day on which payment of the benefit is suspended, the Minister may cancel the benefit.

2005, c. 21, s. 20; 2016, c. 7, s. 83; 2018, c. 12, s. 133.

Suspension or cancellation

21 The Minister may, in the prescribed circumstances, suspend the payment of an income replacement benefit that is payable under section 18 or cancel the benefit.

2005, c. 21, s. 21; 2018, c. 12, s. 133.

exigible mensuellement au titre de l'article 18 par un vétéran qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente soixante-dix pour cent de la prestation de remplacement du revenu à laquelle le vétéran aurait eu droit pour le mois de son soixante-cinquième anniversaire si les sommes exigibles par lui des sources réglementaires visées au paragraphe 19(1) n'avaient pas été prises en compte;

B toute somme exigible d'une source réglementaire par le vétéran pour un mois.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant le rajustement périodique de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1);

b) concernant la détermination, pour l'application de l'élément B de cette formule, de toute somme exigible par une catégorie de vétérans pour un mois.

2018, ch. 12, art. 133.

Examen médical et évaluation

20 (1) Le ministre peut, dans le but d'établir si un vétéran a encore droit à la prestation de remplacement du revenu au titre de l'article 18, exiger de ce dernier qu'il subisse un examen médical ou une évaluation fait par la personne que le ministre précise.

Défaut

(2) Si le vétéran omet sans raison de se présenter à l'examen médical ou à l'évaluation, le ministre peut suspendre la prestation. S'il ne s'y est toujours pas présenté trente jours après la date de la prise d'effet de la suspension, le ministre peut annuler la prestation.

2005, ch. 21, art. 20; 2016, ch. 7, art. 83; 2018, ch. 12, art. 133.

Suspension ou annulation

21 Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler la prestation de remplacement du revenu versée au titre de l'article 18.

2005, ch. 21, art. 21; 2018, ch. 12, art. 133.

Survivors and Orphans

Eligibility — service-related death before age 65

22 (1) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 23, an income replacement benefit to a member's or a veteran's survivor or orphan if the member or veteran dies before the day on which they attain the age of 65 years as the result of

(a) a service-related injury or disease; or

(b) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service.

When benefit payable

(2) The income replacement benefit begins to be payable on the later of

(a) the first day of the month after the month in which the member or veteran dies, and

(b) the day that is one year before the first day of the month in which the Minister determines that the survivor or orphan is entitled to the benefit.

Duration of benefit

(3) Subject to section 26.2, the income replacement benefit ceases to be payable, as the case may be,

(a) to the survivor, on the first day of the month after the month in which the survivor dies; and

(b) to the orphan, on the earlier of

(i) the first day of the month after the month in which the orphan is no longer an orphan, and

(ii) the first day of the month after the month in which the orphan dies.

2005, c. 21, s. 22; 2018, c. 12, s. 133.

Amount of benefit

23 (1) Subject to the regulations, the monthly amount of the income replacement benefit that is payable under section 22 in respect of a member or a veteran is

(a) for the month in which the member or veteran, if alive, would have attained the age of 65 years and any month before that month, 90% of the member's or veteran's imputed income for a month; and

(b) for any month after the month in which the member or veteran, if alive, would have attained the age of

Survivants et orphelins

Admissibilité : décès lié au service avant l'âge de soixante-cinq ans

22 (1) Le ministre peut, sur demande, verser au survivant ou à l'orphelin, en conformité avec l'article 23, une prestation de remplacement du revenu si le militaire ou vétéran est décédé avant le jour de son soixante-cinquième anniversaire en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.

Début des versements

(2) La prestation est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le militaire ou vétéran décède;

b) un an avant le premier jour du mois au cours duquel le ministre décide que le survivant ou l'orphelin a droit à la prestation.

Fin des versements

(3) Sous réserve de l'article 26.2, la prestation cesse d'être versée :

a) au survivant, le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il décède;

b) à l'orphelin, le premier en date des jours suivants :

(i) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il cesse d'être un orphelin,

(ii) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il décède.

2005, ch. 21, art. 22; 2018, ch. 12, art. 133.

Montant de la prestation

23 (1) Sous réserve des règlements, le montant de la prestation de remplacement du revenu exigible mensuellement au titre de l'article 22 correspond :

a) pour le mois au cours duquel le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans et tout mois précédant ce mois, à quatre-vingt-dix pour cent du revenu attribué du militaire ou vétéran pour un mois;

b) pour tout mois suivant le mois au cours duquel le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans, à soixante-dix pour cent du montant

65 years, 70% of the amount determined by the formula

A × B

where

A is 70%; and

B is 90% of the member's or veteran's imputed income for a month.

Division of benefit

(2) If the income replacement benefit is payable to a survivor or an orphan, the following rules apply:

(a) if there is a survivor but no orphans, the survivor is entitled to 100% of the income replacement benefit;

(b) if there is a survivor and one or more orphans,

(i) the survivor is entitled to 50% of the income replacement benefit, and

(ii) the orphans are entitled, as a class, to 50% of the income replacement benefit, divided equally among them;

(c) if there are one or more orphans but no survivor, each of those orphans is entitled to the amount obtained by dividing the income replacement benefit by the number of those orphans.

Reduction — survivor

(3) Subject to the regulations, the monthly amount of the income replacement benefit that is payable to a survivor is to be reduced by an amount that is payable to the survivor for a month — in respect of the member or veteran — from prescribed sources.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting, for the purposes of paragraphs (1)(a) and (b), the determination of the imputed income in respect of a class of members or veterans, including the periodic adjustment — including in accordance with a career progression factor — of the monthly military salary used in that determination;

(b) providing for a minimum amount of imputed income in respect of a class of members or veterans and for the periodic adjustment of that minimum amount;

(c) providing for the periodic adjustment of the amount of the income replacement benefit calculated in accordance with subsection (1); and

correspondant au résultat obtenu par la formule suivante :

A × B

où :

A représente soixante-dix pour cent;

B quatre-vingt-dix pour cent du revenu attribué du militaire ou vétéran pour un mois.

Répartition de l'allocation

(2) Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de la prestation de remplacement du revenu à verser au survivant ou à l'orphelin :

a) s'il y a un survivant mais aucun orphelin, le survivant reçoit la prestation en entier;

b) s'il y a un survivant et un ou plusieurs orphelins :

(i) le survivant reçoit cinquante pour cent du montant de la prestation,

(ii) chaque orphelin reçoit la somme résultant de la division de cinquante pour cent du montant de la prestation par le nombre d'orphelins;

c) s'il y a un ou plusieurs orphelins mais pas de survivant, chaque orphelin reçoit la somme résultant de la division du montant de la prestation par le nombre d'orphelins.

Réduction — survivant

(3) Sous réserve des règlements, le versement mensuel de la prestation accordée au survivant est réduit de toute somme que celui-ci peut exiger d'une source réglementaire pour un mois à l'égard du militaire ou vétéran.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la détermination, pour l'application des alinéas (1)a) et b), du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de militaires ou vétérans, notamment le rajustement périodique — y compris en fonction d'un facteur de cheminement de carrière — de la solde militaire mensuelle utilisée dans cette détermination;

b) prévoyant le montant minimum du revenu attribué à l'égard d'une catégorie de militaires ou vétérans et le rajustement périodique de ce montant;

c) prévoyant le rajustement périodique du montant de la prestation visé au paragraphe (1);

(d) respecting the determination, for the purpose of subsection (3), of an amount payable to a class of survivors for a month.

d) concernant la détermination, pour l'application du paragraphe (3), de toute somme exigible par une catégorie de survivants pour un mois.

Career progression factor

(5) If regulations made under paragraph (4)(a) provide for the periodic adjustment of a member's or a veteran's monthly military salary in accordance with a career progression factor, that periodic adjustment shall not be applied after the earlier of

(a) the last day of the prescribed number of years of service of the member or veteran in the Canadian Forces, and

(b) the day before the day the member or veteran, if alive, would have attained the age of 60 years.

2005, c. 21, s. 23; 2016, c. 7, s. 84; 2018, c. 12, s. 134.

Facteur de cheminement de carrière

(5) Si les règlements pris en vertu de l'alinéa (4)a) prévoient le rajustement périodique de la solde militaire mensuelle d'un militaire ou vétéran en fonction d'un facteur de cheminement de carrière, ce rajustement ne peut se faire après le premier en date des jours suivants :

a) le dernier jour du nombre réglementaire d'années de service dans les Forces canadiennes du militaire ou vétéran;

b) la veille du jour où le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante ans.

2005, ch. 21, art. 23; 2016, ch. 7, art. 84; 2018, ch. 12, art. 134.

Eligibility — non-service-related death before age 65

24 (1) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 25, an income replacement benefit to a veteran's survivor or orphan if the veteran

(a) dies before the day on which they attain the age of 65 years as the result of an injury or a disease other than

(i) a service-related injury or disease, or

(ii) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service; and

(b) was entitled to the income replacement benefit at the time of their death.

Admissibilité : décès non lié au service avant l'âge de soixante-cinq ans

24 (1) Le ministre peut, sur demande, verser au survivant ou à l'orphelin, en conformité avec l'article 25, une prestation de remplacement du revenu si le vétéran, à la fois :

a) est décédé avant le jour de son soixante-cinquième anniversaire en raison d'une blessure ou maladie autre qu'une blessure ou maladie liée au service ou une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;

b) avait droit à la prestation de remplacement du revenu au moment de son décès.

Lump sum

(2) The benefit is to be paid as a lump sum.

2005, c. 21, s. 24; 2018, c. 12, s. 135.

Somme forfaitaire

(2) La prestation est versée en une somme forfaitaire.

2005, ch. 21, art. 24; 2018, ch. 12, art. 135.

Amount of benefit

25 (1) The amount of the income replacement benefit that is payable under section 24 in respect of a veteran is

(a) 24 times the amount of the income replacement benefit that the veteran would have been entitled to for the month in which they died had any amounts that were payable to the veteran from prescribed sources referred to in subsection 19(1) not been taken into account; or

(b) if the veteran was entitled to the income replacement benefit at the time of their death as a result of section 99, 24 times the amount of the income replacement benefit that the veteran would have been entitled

Montant de la prestation

25 (1) Le montant de la prestation de remplacement du revenu exigible au titre de l'article 24 correspond :

a) soit à vingt-quatre fois le montant de la prestation de remplacement du revenu à laquelle le vétéran aurait eu droit pour le mois de son décès si les sommes exigibles par lui des sources réglementaires visées au paragraphe 19(1) n'avaient pas été prises en compte;

b) soit, dans le cas où le vétéran avait droit, au moment de son décès, à la prestation de remplacement du revenu par application de l'article 99, à vingt-quatre fois le montant de la prestation de remplacement du revenu à laquelle il aurait eu droit pour le

to for the month in which they died had subsections 99(3) to (5) never applied to the veteran and had any amounts that were payable to the veteran from prescribed sources referred to in subsection 19(1) not been taken into account.

Division of benefit

(2) If the income replacement benefit is payable to a survivor or an orphan, the following rules apply:

(a) if there is a survivor but no orphans, the survivor is entitled to 100% of the income replacement benefit;

(b) if there is a survivor and one or more orphans,

(i) the survivor is entitled to 50% of the income replacement benefit, and

(ii) the orphans are entitled, as a class, to 50% of the income replacement benefit, divided equally among them;

(c) if there are one or more orphans but no survivor, each of those orphans is entitled to the amount obtained by dividing the income replacement benefit by the number of those orphans.

2005, c. 21, s. 25; 2018, c. 12, s. 135.

Eligibility — veteran's death at age 65 years or older

26 (1) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 26.1, an income replacement benefit to a veteran's survivor or orphan if the veteran dies on or after the day on which they attain the age of 65 years and the veteran was entitled to the income replacement benefit at the time of their death.

When benefit payable

(2) The income replacement benefit begins to be payable on the later of

(a) the first day of the month after the month in which the veteran dies, and

(b) the day that is one year before the first day of the month in which the Minister determines that the survivor or orphan is entitled to the benefit.

Duration of benefit

(3) Subject to section 26.2, the income replacement benefit ceases to be payable, as the case may be,

(a) to the survivor, on the first day of the month after the month in which the survivor dies; and

mois de son décès si les paragraphes 99(3) à (5) ne s'étaient jamais appliqués à lui et si les sommes exigibles par lui des sources réglementaires visées au paragraphe 19(1) n'avaient pas été prises en compte.

Répartition de l'allocation

(2) Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de la prestation de remplacement du revenu à verser au survivant ou à l'orphelin :

a) s'il y a un survivant mais aucun orphelin, le survivant reçoit la prestation en entier;

b) s'il y a un survivant et un ou plusieurs orphelins :

(i) le survivant reçoit cinquante pour cent du montant de la prestation,

(ii) chaque orphelin reçoit la somme résultant de la division de cinquante pour cent du montant de la prestation par le nombre d'orphelins;

c) s'il y a un ou plusieurs orphelins mais pas de survivant, chaque orphelin reçoit la somme résultant de la division du montant de la prestation par le nombre d'orphelins.

2005, ch. 21, art. 25; 2018, ch. 12, art. 135.

Admissibilité : décès du vétéran âgé de soixante-cinq ans ou plus

26 (1) Le ministre peut, sur demande, verser au survivant ou à l'orphelin, en conformité avec l'article 26.1, une prestation de remplacement du revenu si le vétéran est décédé le jour de son soixante-cinquième anniversaire ou après ce jour alors qu'il avait droit, au moment du décès, à la prestation de remplacement du revenu.

Début des versements

(2) La prestation est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le vétéran décède;

b) un an avant le premier jour du mois au cours duquel le ministre décide que le survivant ou l'orphelin a droit à la prestation.

Fin des versements

(3) Sous réserve de l'article 26.2, la prestation cesse d'être versée :

a) au survivant, le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il décède;

(b) to the orphan, on the earlier of

(i) the first day of the month after the month in which the orphan is no longer an orphan, and

(ii) the first day of the month after the month in which the orphan dies.

2005, c. 21, s. 26; 2018, c. 12, s. 135.

b) à l'orphelin, le premier en date des jours suivants :

(i) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il cesse d'être un orphelin,

(ii) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il décède.

2005, ch. 21, art. 26; 2018, ch. 12, art. 135.

Amount of benefit

26.1 (1) Subject to the regulations, the monthly amount of the income replacement benefit that is payable under section 26 in respect of a veteran is

(a) 70% of the income replacement benefit that the veteran would have been entitled to for the month in which they died — or, if the veteran died in the month in which they attained the age of 65 years, for the month after the month in which they died — had any amounts that were payable to the veteran from prescribed sources referred to in subsection 19.1(1) not been taken into account; or

(b) if the veteran was entitled to the income replacement benefit at the time of their death as a result of section 99, 70% of the income replacement benefit that the veteran would have been entitled to for the month in which they died — or, if the veteran died in the month in which they attained the age of 65 years, for the month after the month in which they died — had subsections 99(3) to (5) never applied to the veteran and had any amounts that were payable to the veteran from prescribed sources referred to in subsection 19.1(1) not been taken into account.

Montant de la prestation

26.1 (1) Sous réserve des règlements, le montant de la prestation de remplacement du revenu exigible mensuellement au titre de l'article 26 correspond :

a) soit à soixante-dix pour cent de la prestation de remplacement du revenu à laquelle le vétéran aurait eu droit pour le mois de son décès — ou, s'il est décédé le mois de son soixante-cinquième anniversaire, pour le mois suivant ce mois — si les sommes exigibles par lui des sources réglementaires visées au paragraphe 19.1(1) n'avaient pas été prises en compte;

b) soit, dans le cas où le vétéran avait droit, au moment de son décès, à la prestation de remplacement du revenu par application de l'article 99, à soixante-dix pour cent de la prestation de remplacement du revenu à laquelle il aurait eu droit pour le mois de son décès — ou, s'il est décédé le mois de son soixante-cinquième anniversaire, pour le mois suivant ce mois — si les paragraphes 99(3) à (5) ne s'étaient jamais appliqués à lui et si les sommes exigibles par lui des sources réglementaires visées au paragraphe 19.1(1) n'avaient pas été prises en compte.

Division of benefit

(2) If the income replacement benefit is payable to a survivor or an orphan, the following rules apply:

(a) if there is a survivor but no orphans, the survivor is entitled to 100% of the income replacement benefit;

(b) if there is a survivor and one or more orphans,

(i) the survivor is entitled to 50% of the income replacement benefit, and

(ii) the orphans are entitled, as a class, to 50% of the income replacement benefit, divided equally among them;

(c) if there are one or more orphans but no survivor, each of those orphans is entitled to the amount obtained by dividing the income replacement benefit by the number of those orphans.

Répartition de l'allocation

(2) Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de la prestation de remplacement du revenu à verser au survivant ou à l'orphelin :

a) s'il y a un survivant mais aucun orphelin, le survivant reçoit la prestation en entier;

b) s'il y a un survivant et un ou plusieurs orphelins :

(i) le survivant reçoit cinquante pour cent du montant de la prestation,

(ii) chaque orphelin reçoit la somme résultant de la division de cinquante pour cent du montant de la prestation par le nombre d'orphelins;

c) s'il y a un ou plusieurs orphelins mais pas de survivant, chaque orphelin reçoit la somme résultant de la division du montant de la prestation par le nombre d'orphelins.

Reduction — survivor

(3) Subject to the regulations, the monthly amount of the income replacement benefit that is payable to a survivor is to be reduced by an amount that is payable to the survivor for a month — in respect of the veteran — from prescribed sources.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(a) providing for the periodic adjustment of the income replacement benefit calculated in accordance with subsection (1); and

(b) respecting the determination, for the purpose of subsection (3), of an amount payable to a class of survivors for a month.

2018, c. 12, s. 135.

Suspension or cancellation

26.2 The Minister may, in the prescribed circumstances, suspend the payment of an income replacement benefit that is payable under section 22 or 26 or cancel the benefit.

2018, c. 12, s. 135.

Canadian Forces Income Support Benefit

Eligibility — veterans

27 The Minister may, on application made within the prescribed time, pay a Canadian Forces income support benefit to a veteran who has been in receipt of an income replacement benefit under section 18 — or would, but for their level of income, have been in receipt of it — if

(a) the veteran is no longer entitled to the income replacement benefit;

(b) the veteran meets the prescribed employment-related criteria; and

(c) in the month in which the application is made, a calculation made under subsection 37(1) in respect of the veteran would result in an amount greater than zero.

2005, c. 21, s. 27; 2018, c. 12, s. 136.

Eligibility — survivors

28 The Minister may, on application made within the prescribed time, pay a Canadian Forces income support benefit to a veteran's survivor if the veteran was in receipt of that benefit at the time of their death and if

Réduction — survivant

(3) Sous réserve des règlements, le versement mensuel de la prestation accordée au survivant est réduit de toute somme que celui-ci peut exiger d'une source réglementaire pour un mois à l'égard du vétéran.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant le rajustement périodique du montant de la prestation visé au paragraphe (1);

b) concernant la détermination, pour l'application du paragraphe (3), de toute somme exigible par une catégorie de survivants pour un mois.

2018, ch. 12, art. 135.

Suspension ou annulation

26.2 Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler la prestation de remplacement du revenu versée au titre des articles 22 ou 26.

2018, ch. 12, art. 135.

Allocation de soutien du revenu

Admissibilité : vétéran

27 Le ministre peut, sur demande présentée dans le délai réglementaire, verser une allocation de soutien du revenu au vétéran qui a reçu — ou aurait reçu n'eût été le niveau de son revenu — la prestation de remplacement du revenu visée à l'article 18 si, à la fois :

a) le vétéran n'a plus droit à cette prestation;

b) il remplit les conditions réglementaires relatives à l'emploi;

c) pour le mois au cours duquel la demande est présentée, le résultat obtenu par la formule figurant au paragraphe 37(1) est supérieur à zéro.

2005, ch. 21, art. 27; 2018, ch. 12, art. 136.

Admissibilité : survivant

28 Le ministre peut, sur demande présentée dans le délai réglementaire, verser une allocation de soutien du revenu au survivant du vétéran qui recevait cette allocation au moment de son décès si, à la fois :

(a) the veteran dies as the result of an injury or a disease other than an injury or a disease described in paragraph 29(a);

(b) the survivor meets the prescribed employment-related criteria; and

(c) in the month in which the application is made, a calculation made under subsection 37(1) in respect of the survivor would result in an amount greater than zero.

a) le vétéran est décédé d'une cause autre que celle visée à l'alinéa 29a);

b) le survivant remplit les conditions réglementaires relatives à l'emploi;

c) pour le mois au cours duquel la demande est présentée, le résultat obtenu par la formule figurant au paragraphe 37(1) est supérieur à zéro.

Eligibility — survivors

29 The Minister may, on application, pay a Canadian Forces income support benefit to a member's or a veteran's survivor if

(a) the member or veteran dies as a result of

(i) a service-related injury or disease, or

(ii) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service; and

(b) on the day on which the application is approved, the member or veteran, if alive, would be at least 65 years of age.

Admissibilité : survivant

29 Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de soutien du revenu au survivant si, à la fois :

a) le militaire ou vétéran est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;

b) le jour où la demande est approuvée, le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Eligibility — orphans

30 The Minister may, on application, pay a Canadian Forces income support benefit to a veteran's orphan if

(a) the veteran dies as a result of an injury or a disease other than an injury or a disease described in paragraph 31(a); and

(b) the veteran was in receipt of that benefit at the time of their death.

Admissibilité : orphelin

30 Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de soutien du revenu à l'orphelin si, à la fois :

a) le vétéran est décédé d'une cause autre que celle visée à l'alinéa 31a);

b) il recevait cette allocation au moment de son décès.

Eligibility — orphans

31 The Minister may, on application, pay a Canadian Forces income support benefit to a member's or a veteran's orphan if

(a) the member or veteran dies as a result of

(i) a service-related injury or disease, or

(ii) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service; and

(b) on the day on which the application is approved, the member or veteran, if alive, would be at least 65 years of age.

Admissibilité : orphelin

31 Le ministre peut, sur demande, verser une allocation de soutien du revenu à l'orphelin si, à la fois :

a) le militaire ou vétéran est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;

b) le jour où la demande est approuvée, le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

When benefit payable

32 The Canadian Forces income support benefit under section 29, 30 or 31 begins to be payable on the later of

(a) the first day of the month after the month in which the member or veteran died, and

(b) the first day of the month that is one year prior to the month in which the application for the benefit is approved in respect of the survivor or orphan, as the case may be.

Restrictions on residence

33 A Canadian Forces income support benefit may be paid to a person only if the person resides in Canada.

Payment for entire month

34 If, in a month, a person who is in receipt of a Canadian Forces income support benefit dies or ceases to reside in Canada, the benefit shall be paid as if the person were entitled to the benefit for that entire month.

Requirement to participate

35 (1) A Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 is only payable for each month that the veteran or survivor participates — to the extent required to meet the objectives of the program — in a career transition services program that is approved by the Minister.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a veteran or a survivor who has attained the age of 65 years.

Exemption

(3) The Minister may exempt a veteran or a survivor from the application of subsection (1), subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, and the Minister may cancel the exemption.

When benefit is payable

(4) Subject to subsection (5), the Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 begins to be payable on the earlier of

(a) the first day of the month in which the veteran or the survivor starts a career transition services program referred to in subsection (1), and

(b) the first day of the month in which the Minister grants the veteran or survivor an exemption under subsection (3).

Début des versements

32 L'allocation de soutien du revenu à verser au titre des articles 29, 30 ou 31 est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le militaire ou vétéran est décédé;

b) un an avant le premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocation est approuvée.

Résidence au Canada

33 L'allocation de soutien du revenu est versée uniquement à la personne qui réside au Canada.

Versement pour le mois

34 Si, au cours d'un mois donné, la personne qui reçoit l'allocation de soutien du revenu décède ou cesse de résider au Canada, l'allocation est versée comme si le droit à l'allocation avait existé pendant tout le mois.

Participation obligatoire

35 (1) Le versement de l'allocation de soutien du revenu se poursuit pour tout mois au cours duquel le vétéran ou le survivant visé aux articles 27 ou 28 participe, dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du programme, à un programme de réorientation professionnelle approuvé par le ministre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au vétéran ou au survivant âgé de plus de soixante-cinq ans.

Exemption

(3) Le ministre peut, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, exempter le vétéran ou le survivant de l'application du paragraphe (1). Il peut également annuler cette exemption.

Début des versements

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'allocation exigible au titre des articles 27 ou 28 ne peut être versée avant le premier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois au cours duquel débute la participation du vétéran ou du survivant au programme de réorientation professionnelle;

b) le premier jour du mois au cours duquel l'exemption est accordée par le ministre au titre du paragraphe (3).

Exception — applicant over 65 years of age

(5) If an application for a Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 is approved in respect of a veteran or a survivor who has attained the age of 65 years, the benefit begins to be payable on the first day of the month in which the application is approved.

Duration of benefit

(6) Subject to section 36, a Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 ceases to be payable on the earlier of

(a) the last day of the month in which the veteran or survivor ceases to participate in a career transition services program referred to in subsection (1), unless the veteran or survivor is exempt from the application of that subsection,

(b) the last day of the month in which the veteran or survivor no longer meets the prescribed employment-related criteria, and

(c) the last day of the month in which a calculation made under subsection 37(1) in respect of the veteran or survivor would result in an amount equal to or less than zero.

2005, c. 21, s. 35; 2011, c. 12, s. 7.

Exception : plus de soixante-cinq ans

(5) L'allocation approuvée au titre des articles 27 ou 28 à l'égard d'un vétéran âgé de plus de soixante-cinq ans est exigible à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande est approuvée.

Fin des versements

(6) Sous réserve de l'article 36, l'allocation visée aux articles 27 ou 28 cesse d'être versée le dernier jour du mois au cours duquel survient la première en date des éventualités suivantes :

a) sauf en cas d'exemption de l'application du paragraphe (1), le vétéran ou le survivant cesse de participer au programme de réorientation professionnelle;

b) le vétéran ou le survivant ne remplit plus les conditions réglementaires relatives à l'emploi;

c) le résultat obtenu par la formule figurant au paragraphe 37(1) est égal ou inférieur à zéro.

2005, ch. 21, art. 35; 2011, ch. 12, art. 7.

Suspension or cancellation

36 The Minister may suspend the payment of a Canadian Forces income support benefit or cancel the benefit, in the prescribed circumstances.

Suspension ou annulation

36 Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler l'allocation de soutien du revenu.

Amount of benefit

37 (1) Subject to subsection (2), the amount of the Canadian Forces income support benefit payable under sections 27 to 31 for each month in a current payment period shall be determined by the formula

A - B - C

where

A is

(a) in the case of a veteran, the sum of the applicable amounts set out in column 2 of items 1 to 3 of Schedule 1,

(b) in the case of a survivor, the amount set out in column 2 of item 4 of Schedule 1, and

(c) in the case of an orphan, the amount set out in column 2 of item 5 of Schedule 1;

B is

(a) in the case of a veteran, 1/12 of the income of the veteran and the veteran's spouse or

Montant de l'allocation

37 (1) Le montant de l'allocation de soutien du revenu à verser au titre des articles 27 à 31 pour chaque mois d'une période de paiement en cours correspond, sous réserve du paragraphe (2), au résultat obtenu par la formule suivante :

A - B - C

où :

A représente :

a) dans le cas du vétéran, le total des sommes prévues à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard des articles 1 à 3 qui sont applicables à sa situation,

b) dans le cas du survivant, la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 4,

c) dans le cas de l'orphelin, la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 5;

B représente :

common-law partner, if any, for the base calendar year,

(b) in the case of a survivor, 1/12 of the survivor's income for the base calendar year, and

(c) in the case of an orphan, 1/12 of the orphan's income for the base calendar year; and

C is

(a) in the case of a veteran, the total of the current monthly benefits payable to the veteran and the veteran's spouse or common-law partner, if any, from prescribed sources,

(b) in the case of a survivor, the total of the current monthly benefits payable to the survivor from prescribed sources, and

(c) in the case of an orphan, the total of the current monthly benefits payable to the orphan from prescribed sources.

a) dans le cas du vétéran, un douzième de son revenu et de celui de son époux ou conjoint de fait pour l'année civile de base,

b) dans le cas du survivant, un douzième de son revenu pour l'année civile de base,

c) dans le cas de l'orphelin, un douzième de son revenu pour l'année civile de base;

C représente :

a) dans le cas du vétéran, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par lui ou par son époux ou conjoint de fait,

b) dans le cas du survivant, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par lui,

c) dans le cas de l'orphelin, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par lui.

Veteran couples

(2) If the spouses or common-law partners are both veterans to whom a Canadian Forces income support benefit is payable, the following rules apply in respect of each veteran:

(a) the value of A in subsection (1) is the sum of

(i) the amount set out in column 2 of item 1 of Schedule 1, and

(ii) in respect of each dependent child of the veteran, and each dependent child of the veteran's spouse or common-law partner who is not a dependent child of the veteran, 1/2 of the amount set out in column 2 of item 3 of Schedule 1;

(b) the value of B in subsection (1) is 1/24 of the income of the veteran and the veteran's spouse or common-law partner for the base calendar year; and

(c) the value of C in subsection (1) is 1/2 of the total of the current monthly benefits payable to the veteran and the veteran's spouse or common-law partner from prescribed sources.

Couple de vétérans

(2) Si l'époux ou conjoint de fait du vétéran est un vétéran ayant également droit à l'allocation de soutien du revenu, les règles ci-après s'appliquent à l'égard de chacun des vétérans :

a) l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1) représente le total des sommes suivantes :

(i) celle prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 1,

(ii) à l'égard de chaque enfant à charge du vétéran et de chaque enfant à charge de l'époux ou conjoint de fait qui n'est pas également l'enfant à charge du vétéran, la moitié de la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de l'article 3;

b) l'élément B, le revenu du vétéran et de son époux ou conjoint de fait pour l'année civile de base divisé par vingt-quatre;

c) l'élément C, le total des avantages mensuels réglementaires exigibles par le vétéran ou par son époux ou conjoint de fait divisé par deux.

38 [Repealed, 2018, c. 12, s. 137]

39 [Repealed, 2018, c. 12, s. 137]

40 [Repealed, 2018, c. 12, s. 137]

40.1 [Repealed, 2018, c. 12, s. 137]

40.2 [Repealed, 2018, c. 12, s. 137]

38 [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 137]

39 [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 137]

40 [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 137]

40.1 [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 137]

40.2 [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 137]

40.3 [Repealed, 2018, c. 12, s. 137]

40.4 [Repealed, 2018, c. 12, s. 137]

40.5 [Repealed, 2017, c. 20, s. 275]

40.6 [Repealed, 2018, c. 12, s. 137]

Regulations

Governor in Council

41 The Governor in Council may make regulations

(a) providing for the notification of the Minister, by persons who are entitled to an income replacement benefit or a Canadian Forces income support benefit, of any changes in income or benefits, or in an amount payable for a month from a prescribed source for the purposes of subsection 19(1), 19.1(1), 23(3) or 26.1(3), requiring the provision of statements of estimated income, benefits or amounts payable and providing for the effect of those changes on the calculation of the amount of the compensation payable;

(b) respecting what constitutes a diminished earning capacity;

(b.1) respecting the manner of determining whether a veteran has a diminished earning capacity that is due to a physical or a mental health problem;

(b.2) respecting what constitutes a year of service in the Canadian Forces, for the purposes of subsections 19(3) and 23(5);

(c) defining *base calendar year*, *income* and *payment period* for the purposes of section 37;

(d) providing for the increase of any amount set out in column 2 of Schedule 1 in case of any increase in the amount of a pension or a supplement, as those terms are defined in section 2 of the *Old Age Security Act*, as a result of amendments to that Act;

(e) respecting the payment of expenses arising out of a person's participation in a rehabilitation plan or a vocational assistance plan; and

(f) defining residence and defining intervals of absence from Canada that shall be deemed not to have interrupted residence in Canada for the purposes of sections 33 and 34.

(g) [Repealed, 2018, c. 12, s. 138]

2005, c. 21, s. 41; 2015, c. 36, s. 211; 2016, c. 7, s. 87; 2018, c. 12, s. 138.

40.3 [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 137]

40.4 [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 137]

40.5 [Abrogé, 2017, ch. 20, art. 275]

40.6 [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 137]

Règlements

Gouverneur en conseil

41 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant, dans le cas de toute personne qui a droit à la prestation de remplacement du revenu ou à l'allocation de soutien du revenu, la procédure de notification au ministre de toute modification du revenu, des avantages ou de la somme exigible d'une source réglementaire visée aux paragraphes 19(1), 19.1(1), 23(3) ou 26.1(3), ainsi que les répercussions de la modification sur le calcul de l'indemnisation, et exigeant la présentation d'un relevé estimatif sur le revenu, les avantages ou la somme exigible;

b) concernant ce qui constitue une diminution de la capacité de gain;

b.1) concernant la méthode à suivre pour décider si un problème de santé physique ou mentale que présente un vétéran entraîne une diminution de sa capacité de gain;

b.2) concernant, pour l'application des paragraphes 19(3) et 23(5), ce qui constitue une année de service dans les Forces canadiennes;

c) définissant, pour l'application de l'article 37, *année civile de base*, *période de paiement* et *revenu*;

d) prévoyant le rajustement des taux prévus à la colonne 2 de l'annexe 1 en cas d'augmentation du montant de la pension ou du supplément, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, apportée par une modification de cette loi;

e) prévoyant le paiement de frais entraînés par la participation à un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle;

f) précisant, pour l'application des articles 33 et 34, ce qui constitue la résidence et les intervalles d'absence du Canada qui sont réputés ne pas interrompre la résidence au Canada.

g) [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 138]

2005, ch. 21, art. 41; 2015, ch. 36, art. 211; 2016, ch. 7, art. 87; 2018, ch. 12, art. 138.

PART 3

Critical Injury, Pain and Suffering, Death and Detention

General

Non-application of this Part

42 This Part, other than sections 44.1, 44.2 and 56.6 to 56.8, does not apply in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the injury or disease, or the aggravation, is one for which a pension may be granted under the *Pension Act*.

2005, c. 21, s. 42; 2015, c. 36, s. 213; 2017, c. 20, s. 276; 2018, c. 12, s. 140.

Benefit of doubt

43 In making a decision under this Part or under section 84, the Minister and any person designated under section 67 shall

(a) draw from the circumstances of the case, and any evidence presented to the Minister or person, every reasonable inference in favour of an applicant under this Part or under section 84;

(b) accept any uncontradicted evidence presented to the Minister or the person, by the applicant, that the Minister or person considers to be credible in the circumstances; and

(c) resolve in favour of the applicant any doubt, in the weighing of the evidence, as to whether the applicant has established a case.

Representation of applicant

44 In all proceedings under this Part, an applicant may be represented by a service bureau of a veterans' organization or, at the applicant's own expense, by any other representative of the applicant's choice.

Critical Injury Benefit

Eligibility

44.1 (1) The Minister may, on application, pay a critical injury benefit to a member or veteran who establishes that they sustained one or more severe and traumatic injuries, or developed an acute disease, and that the injury or disease

PARTIE 3

Blessure grave, douleur et souffrance, décès et captivité

Généralités

Non-application de la présente partie

42 La présente partie, exception faite des articles 44.1, 44.2 et 56.6 à 56.8, ne s'applique pas à l'égard d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension peut être accordée au titre de la *Loi sur les pensions*.

2005, ch. 21, art. 42; 2015, ch. 36, art. 213; 2017, ch. 20, art. 276; 2018, ch. 12, art. 140.

Décisions

43 Lors de la prise d'une décision au titre de la présente partie ou de l'article 84, le ministre ou quiconque est désigné au titre de l'article 67 :

a) tire des circonstances portées à sa connaissance et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possible au demandeur;

b) accepte tout élément de preuve non contredit que le demandeur lui présente et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence;

c) tranche en faveur du demandeur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande.

Représentation du demandeur

44 Dans toutes les procédures prévues par la présente partie, le demandeur peut être représenté par le service social d'une organisation d'anciens combattants ou, à ses frais, par tout autre représentant de son choix.

Indemnité pour blessure grave

Admissibilité

44.1 (1) Le ministre peut, sur demande, verser une indemnité pour blessure grave au militaire ou vétéran si celui-ci démontre qu'il a subi une ou plusieurs blessures graves et traumatiques ou a souffert d'une maladie aiguë et que les blessures ou la maladie, à la fois :

(a) was a service-related injury or disease;

(b) was the result of a sudden and single incident that occurred after March 31, 2006; and

(c) immediately caused a severe impairment and severe interference in their quality of life.

(a) sont liées au service;

b) ont été causées par un seul événement soudain postérieur au 31 mars 2006;

c) ont entraîné immédiatement une déficience grave et une détérioration importante de sa qualité de vie.

Factors to be considered

(2) In deciding whether the impairment and the interference in the quality of life referred to in paragraph (1)(c) were severe, the Minister shall consider any prescribed factors.

Facteurs à considérer

(2) Pour établir si la déficience est grave et la détérioration de la qualité de vie importante, le ministre tient compte des facteurs prévus par règlement.

Regulations

(3) The Governor in Council may, for the purpose of subsection 44.1(1), make regulations respecting the determination of what constitutes a sudden and single incident.

2015, c. 36, s. 214.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant ce qui constitue, pour l'application du paragraphe 44.1(1), un seul événement soudain.

2015, ch. 36, art. 214.

Amount of benefit

44.2 The amount of the critical injury benefit that is payable to a member or veteran shall be the amount set out in column 2 of item 2.2 of Schedule 2.

2015, c. 36, s. 214.

Montant de l'indemnité

44.2 Le montant de l'indemnité pour blessure grave est celui prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 2.2.

2015, ch. 36, art. 214.

44.3 [Repealed, 2017, c. 20, s. 277]

44.3 [Abrogé, 2017, ch. 20, art. 277]

Pain and Suffering Compensation

Eligibility

45 (1) The Minister may, on application, pay pain and suffering compensation to a member or a veteran who establishes that they are suffering from a disability resulting from

(a) a service-related injury or disease; or

(b) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service.

Indemnité pour douleur et souffrance

Admissibilité

45 (1) Le ministre peut, sur demande, verser une indemnité pour douleur et souffrance au militaire ou vétéran qui démontre qu'il souffre d'une invalidité causée :

a) soit par une blessure ou maladie liée au service;

b) soit par une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.

Compensable fraction

(2) Pain and suffering compensation may be paid under paragraph (1)(b) only in respect of that fraction of a disability, measured in fifths, that represents the extent to which the injury or disease was aggravated by service.

2005, c. 21, s. 45; 2018, c. 12, s. 142.

Fraction

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), seule la fraction — calculée en cinquièmes — de l'invalidité qui représente l'aggravation due au service donne droit à une indemnité pour douleur et souffrance.

2005, ch. 21, art. 45; 2018, ch. 12, art. 142.

Consequential injury or disease

46 (1) For the purposes of subsection 45(1), an injury or a disease is deemed to be a service-related injury or disease if the injury or disease is, in whole or in part, a consequence of

Blessure ou maladie réputée liée au service

46 (1) Pour l'application du paragraphe 45(1), est réputée être une blessure ou maladie liée au service la blessure ou maladie qui, en tout ou en partie, est la conséquence :

(a) a service-related injury or disease;

(b) a non-service-related injury or disease that was aggravated by service;

(c) an injury or a disease that is itself a consequence of an injury or a disease described in paragraph (a) or (b); or

(d) an injury or a disease that is a consequence of an injury or a disease described in paragraph (c).

Compensable fraction

(2) If a disability results from an injury or a disease that is deemed to be a service-related injury or disease, pain and suffering compensation may be paid under subsection 45(1) only in respect of that fraction of the disability, measured in fifths, that represents the extent to which that injury or disease is a consequence of another injury or disease that is, or is deemed to be, a service-related injury or disease.

2005, c. 21, s. 46; 2015, c. 36, s. 215; 2018, c. 12, s. 143.

Loss of paired organ or limb

47 (1) The Minister may, on application, pay pain and suffering compensation to a member or a veteran who has been paid a disability award or pain and suffering compensation or to whom pain and suffering compensation is payable on account of the loss of, or the permanent loss of the use of, one of their paired organs or limbs if the member or veteran suffers, either before or after that loss or loss of use, the loss of, the permanent loss of the use of or the impairment of the other paired organ or limb from any cause whatever.

Extent of disability

(2) The member's or veteran's extent of disability in respect of that other paired organ or limb shall be considered to be 50% of the extent of disability at which the member or veteran would have been assessed if the loss of, the permanent loss of the use of or the impairment of that paired organ or limb had occurred in circumstances in which pain and suffering compensation would have been payable under section 45.

2005, c. 21, s. 47; 2018, c. 12, s. 144.

Increase in extent of disability

48 (1) If a member or a veteran who has been paid a disability award or pain and suffering compensation or to whom pain and suffering compensation is payable establishes that their extent of disability, for which a disability award or pain and suffering compensation was paid or is payable, has subsequently increased, the Minister may,

a) d'une blessure ou maladie liée au service;

b) d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service;

c) d'une blessure ou maladie qui est elle-même la conséquence d'une blessure ou maladie visée par les alinéas a) ou b);

d) d'une blessure ou maladie qui est la conséquence d'une blessure ou maladie visée par l'alinéa c).

Fraction

(2) Pour l'application du paragraphe 45(1), si l'invalidité est causée par une blessure ou maladie réputée liée au service au titre du paragraphe (1), seule la fraction — calculée en cinquièmes — de l'invalidité qui représente la proportion de cette blessure ou maladie qui est la conséquence d'une autre blessure ou maladie liée au service ou réputée l'être donne droit à une indemnité pour douleur et souffrance.

2005, ch. 21, art. 46; 2015, ch. 36, art. 215; 2018, ch. 12, art. 143.

Indemnité pour perte de l'un des organes ou membres pairs

47 (1) Le ministre peut, sur demande, verser une indemnité pour douleur et souffrance au militaire ou vétéran à qui une indemnité d'invalidité ou une indemnité pour douleur et souffrance a été versée — ou pour qui une indemnité pour douleur et souffrance est exigible — en raison de la perte de l'un de ses organes ou membres pairs ou de la perte en permanence de l'usage d'un tel organe ou membre si, antérieurement ou postérieurement à cette perte, pour quelque cause que ce soit, il subit la perte, la perte en permanence de l'usage ou l'affaiblissement de l'autre organe ou membre de la paire.

Estimation du degré d'invalidité

(2) Le degré d'invalidité estimé dans ce cas est égal à cinquante pour cent du degré d'invalidité qui aurait été estimé si la perte de l'organe ou membre ou la perte en permanence de l'usage ou l'affaiblissement de cet organe ou de ce membre était survenu dans des circonstances telles qu'une indemnité pour douleur et souffrance aurait été exigible au titre de l'article 45.

2005, ch. 21, art. 47; 2018, ch. 12, art. 144.

Augmentation du degré d'invalidité

48 (1) Si le militaire ou vétéran à qui une indemnité d'invalidité ou une indemnité pour douleur et souffrance a été versée ou pour qui une indemnité pour douleur et souffrance est exigible démontre qu'il y a eu une augmentation du degré d'invalidité pour lequel l'indemnité a été

on application, pay pain and suffering compensation to the member or veteran.

Compensable fraction — aggravated by service

(2) In the case of a non-service related injury or disease that was aggravated by service, pain and suffering compensation may be paid under subsection (1) only in respect of that fraction of the disability that has been determined in accordance with subsection 45(2).

Compensable fraction — consequential injury or disease

(3) In the case of an injury or a disease that is a consequence of another injury or disease, pain and suffering compensation may be paid under subsection (1) only in respect of that fraction of the disability that has been determined in accordance with subsection 46(2).

2005, c. 21, s. 48; 2011, c. 12, s. 10; 2018, c. 12, s. 144.

How extent of disability assessed

49 (1) The assessment of the extent of a disability shall be based on the instructions and a table of disabilities to be made by the Minister for the guidance of persons making those assessments.

Statutory Instruments Act

(2) The instructions and table of disabilities are exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*.

2005, c. 21, s. 49; 2011, c. 12, s. 11; 2018, c. 12, s. 144.

Amount of pain and suffering compensation

50 (1) Subject to section 56.4, the monthly amount of pain and suffering compensation that is payable under section 45, 47 or 48 to a member or a veteran shall be determined by the formula

A – B

where

A is the amount set out in column 3 of Schedule 3 that corresponds to the extent of disability, as set out in column 2 of that Schedule, that is the total of the member's or veteran's extent of disability for which a disability award has been paid or for which pain and suffering compensation is payable or has been paid as a lump sum; and

B is the amount set out in column 3 of Schedule 3 that corresponds to the extent of disability, as set out in column 2 of that Schedule, that is the total of the member's or veteran's extent of disability for which a disability award has been paid or for which pain and suffering compensation has been paid as a lump sum.

versée ou est exigible, le ministre peut, sur demande, lui verser une indemnité pour douleur et souffrance.

Fraction à indemniser : aggravation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), seule la fraction déterminée en application du paragraphe 45(2) donne droit, dans le cas d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service, à l'indemnité pour douleur et souffrance.

Fraction à indemniser : blessure ou maladie réputée liée au service

(3) Pour l'application du paragraphe (1), seule la fraction déterminée en application du paragraphe 46(2) donne droit, dans le cas d'une blessure ou maladie qui est la conséquence d'une autre blessure ou maladie, à l'indemnité pour douleur et souffrance.

2005, ch. 21, art. 48; 2011, ch. 12, art. 10; 2018, ch. 12, art. 144.

Estimation du degré d'invalidité

49 (1) Les estimations du degré d'invalidité s'effectuent conformément aux instructions du ministre et sont basées sur la table des invalidités qu'il établit pour aider quiconque les effectue.

Loi sur les textes réglementaires

(2) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux instructions ni à la table des invalidités.

2005, ch. 21, art. 49; 2011, ch. 12, art. 11; 2018, ch. 12, art. 144.

Montant de l'indemnité

50 (1) Sous réserve de l'article 56.4, le montant de l'indemnité pour douleur et souffrance exigible mensuellement par le militaire ou vétéran au titre des articles 45, 47 ou 48 correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond au total des degrés d'invalidité du militaire ou vétéran pour lesquels une indemnité d'invalidité a été versée ou une indemnité pour douleur et souffrance a été versée en une somme forfaitaire ou est exigible;

B la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond au total des degrés d'invalidité du militaire ou vétéran pour lesquels une indemnité d'invalidité a été versée ou une indemnité pour douleur et souffrance a été versée en une somme forfaitaire.

Fraction

(2) For the purpose of determining the extent of disability in subsection (1), if a disability award or pain and suffering compensation was paid or may be paid only in respect of a fraction of a disability, then only that fraction of the disability shall be taken into account.

2005, c. 21, s. 50; 2011, c. 12, s. 12; 2018, c. 12, s. 144.

When pain and suffering compensation payable

51 (1) Pain and suffering compensation begins to be payable under section 45, 47 or 48 on the later of

(a) the first day of the month in which the application for pain and suffering compensation is made, and

(b) the day that is three years before the first day of the month in which the pain and suffering compensation is granted.

Additional payment

(2) Despite subsection (1), if the Minister or, in the case of a review or an appeal under the *Veterans Review and Appeal Board Act*, the Board is of the opinion that, were it not for delays in securing service or other records or other administrative difficulties beyond the control of the member or veteran, pain and suffering compensation would have been granted earlier, the Minister or the Board, as the case may be, may grant an additional payment to the member or veteran in an amount not exceeding an amount equal to the pain and suffering compensation payable to the member or veteran for two years.

Additional payment deemed to be compensation

(3) The additional payment is deemed to be compensation for the purposes of sections 88 to 90 and 92 and subsection 93(1).

2005, c. 21, s. 51; 2018, c. 12, s. 144.

Duration of pain and suffering compensation

52 Subject to section 52.1, pain and suffering compensation ceases to be payable under section 45, 47 or 48 on the earlier of

(a) the first day of the month after the month in which the member or veteran makes an election under section 53, and

(b) the first day of the month after the month in which the member or veteran dies.

2005, c. 21, s. 52; 2016, c. 7, s. 88; 2018, c. 12, s. 144.

Fraction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si seulement une fraction de l'invalidité a donné ou donne droit à l'indemnité d'invalidité ou à l'indemnité pour douleur et souffrance, il est tenu compte uniquement de cette fraction de l'invalidité.

2005, ch. 21, art. 50; 2011, ch. 12, art. 12; 2018, ch. 12, art. 144.

Début des versements

51 (1) L'indemnité pour douleur et souffrance est exigible au titre des articles 45, 47 ou 48 à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois au cours duquel la demande d'indemnité a été présentée;

b) trois ans avant le premier jour du mois au cours duquel l'indemnité est accordée.

Versement supplémentaire

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'il est d'avis que, n'eût été les retards dans l'obtention des dossiers militaires ou autres ou d'autres difficultés administratives indépendantes de la volonté du militaire ou vétéran, l'indemnité aurait été accordée à une date antérieure, le ministre ou, dans le cas d'une demande de révision ou d'un appel prévus par la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, le Tribunal peut accorder au militaire ou vétéran un versement supplémentaire dont le montant ne dépasse pas celui de l'indemnité pour douleur et souffrance qui est exigible par ce dernier pour deux années.

Versement supplémentaire réputé être une indemnisation

(3) Le versement supplémentaire est réputé, pour l'application des articles 88 à 90 et 92 et du paragraphe 93(1), être une indemnisation.

2005, ch. 21, art. 51; 2018, ch. 12, art. 144.

Fin des versements

52 Sous réserve de l'article 52.1, l'indemnité pour douleur et souffrance cesse d'être versée au titre articles 45, 47 ou 48 le premier en date des jours suivants :

a) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le militaire ou vétéran fait le choix prévu à l'article 53;

b) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le militaire ou vétéran décède.

2005, ch. 21, art. 52; 2016, ch. 7, art. 88; 2018, ch. 12, art. 144.

Suspension or cancellation

52.1 The Minister may, in the prescribed circumstances, suspend the payment of pain and suffering compensation that is payable under section 45, 47 or 48 or cancel the pain and suffering compensation.

2011, c. 12, s. 13; 2018, c. 12, s. 144.

Election — lump sum

53 (1) A member or a veteran to whom pain and suffering compensation is payable under section 45, 47 or 48 may elect, in the prescribed manner, to receive the pain and suffering compensation as a lump sum in lieu of monthly payments.

Amount of lump sum

(2) The amount of the pain and suffering compensation that is payable as a lump sum shall be determined by the formula

A – B

where

A is the amount set out in column 4 of Schedule 3 that corresponds to the extent of disability, as set out in column 2 of that Schedule, that is the total of the member's or veteran's extent of disability for which pain and suffering compensation is payable; and

B is the sum of the amounts obtained — in respect of each pain and suffering compensation that began to be payable to the member or veteran, other than pain and suffering compensation for which the member or veteran previously made an election under this section — by multiplying the amount determined in accordance with paragraph (a) by the number determined in accordance with paragraph (b):

(a) the amount set out in column 3 of Schedule 3 that corresponds to the member's or veteran's extent of disability, as set out in column 2 of that Schedule, for which that pain and suffering compensation was paid;

(b) the number of months for which the member or veteran was paid that pain and suffering compensation.

Election irrevocable

(3) An election made under subsection (1) is irrevocable and applies in respect of the member's or veteran's total extent of disability for which pain and suffering compensation is payable when the election is made.

2005, c. 21, s. 53; 2016, c. 7, s. 89; 2018, c. 12, s. 144.

Suspension ou annulation

52.1 Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler l'indemnité pour douleur et souffrance versée au titre des articles 45, 47 ou 48.

2011, ch. 12, art. 13; 2018, ch. 12, art. 144.

Choix relativement à une somme forfaitaire

53 (1) Le militaire ou vétéran pour qui une indemnité pour douleur et souffrance est exigible au titre des articles 45, 47 ou 48 peut choisir, selon les modalités prévues par règlement, de recevoir l'indemnité pour douleur et souffrance en une somme forfaitaire plutôt que sous forme de versements mensuels.

Montant de la somme forfaitaire

(2) Le montant de l'indemnité pour douleur et souffrance versée en une somme forfaitaire correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente la somme prévue à la colonne 4 de l'annexe 3 en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond au total des degrés d'invalidité du militaire ou vétéran pour lesquels une indemnité pour douleur et souffrance est exigible;

B le montant correspondant à la somme du produit obtenu — à l'égard de chaque indemnité pour douleur et souffrance qui est devenue exigible par le militaire ou vétéran, autre que celle pour laquelle ce dernier a déjà fait le choix prévu au présent article — par multiplication de la somme prévue à l'alinéa a) par le nombre prévu à l'alinéa b) :

a) la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond au degré d'invalidité du militaire ou vétéran pour lequel l'indemnité pour douleur et souffrance a été versée;

b) le nombre de mois pendant lesquels l'indemnité pour douleur et souffrance a été versée.

Choix irrévocable

(3) Le choix fait au titre du paragraphe (1) est irrévocable et s'applique à l'égard du total des degrés d'invalidité du militaire ou vétéran pour lesquels l'indemnité pour douleur et souffrance est exigible au moment où il fait son choix.

2005, ch. 21, art. 53; 2016, ch. 7, art. 89; 2018, ch. 12, art. 144.

Death of member or veteran

54 If a member or a veteran to whom pain and suffering compensation is payable under section 45, 47 or 48 dies, the Minister may, on application, pay as a lump sum, in accordance with section 56.1, to a survivor or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child, any pain and suffering compensation that would have been payable to the member or veteran under section 53 if they had made the election under that section on the day before their death.

2005, c. 21, s. 54; 2018, c. 12, s. 144.

Death of member or veteran — application pending

55 (1) If a member or a veteran who made an application for pain and suffering compensation under section 45, 47 or 48 dies before the Minister makes a determination in respect of the application, the Minister may pay as a lump sum, in accordance with section 56.1, to a survivor or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child, pain and suffering compensation in an amount equal to the amount, set out in column 4 of Schedule 3, that corresponds to the monthly amount of pain and suffering compensation, set out in column 3 of that Schedule, that would have been payable to the member or veteran under section 45, 47 or 48, had they lived, as a result of the application.

Rights of survivor and dependent child

(2) The survivor or dependent child has, in respect of the application referred to in subsection (1), all of the rights that the member or veteran would have had had they lived.

2005, c. 21, s. 55; 2018, c. 12, s. 144.

Death of member or veteran — no application made

56 If a member or a veteran dies before they make an application for pain and suffering compensation under section 45, 47 or 48, the Minister may, on application, pay as a lump sum, in accordance with section 56.1, to a survivor or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child, pain and suffering compensation in an amount equal to the amount, set out in column 4 of Schedule 3, that corresponds to the monthly amount of pain and suffering compensation, set out in column 3 of that Schedule, that would have been payable to the member or veteran under section 45, 47 or 48 if the member or veteran had lived and had made the application.

2005, c. 21, s. 56; 2011, c. 12, s. 14; 2018, c. 12, s. 144.

Décès du militaire ou vétéran

54 Si le militaire ou vétéran décède alors qu'une indemnité pour douleur et souffrance est exigible par lui au titre des articles 45, 47 ou 48, le ministre peut, sur demande et en conformité avec l'article 56.1, verser, en une somme forfaitaire, au survivant ou à toute personne qui, au moment du décès, est un enfant à charge, toute indemnité pour douleur et souffrance qui aurait été exigible par le militaire ou vétéran au titre de l'article 53 s'il avait fait le choix prévu à cet article le jour précédant son décès.

2005, ch. 21, art. 54; 2018, ch. 12, art. 144.

Militaire ou vétéran décédé : continuation de la demande

55 (1) Si le militaire ou vétéran qui a présenté une demande d'indemnité pour douleur et souffrance au titre des articles 45, 47 ou 48 décède avant qu'une décision ne soit prise par le ministre relativement à sa demande, ce dernier peut, en conformité avec l'article 56.1, verser, en une somme forfaitaire, au survivant ou à toute personne qui, au moment du décès, est un enfant à charge, une indemnité pour douleur et souffrance égale à la somme prévue à la colonne 4 de l'annexe 3 en regard du taux mensuel visé à la colonne 3 correspondant au montant de l'indemnité pour douleur et souffrance qui, par suite de la demande, aurait été exigible mensuellement par le militaire ou vétéran au titre de l'article en question.

Droits du survivant et de l'enfant à charge

(2) Le survivant ou l'enfant à charge a, à l'égard de la demande visée au paragraphe (1), les mêmes droits que ceux qu'aurait eus le militaire ou vétéran s'il n'était pas décédé.

2005, ch. 21, art. 55; 2018, ch. 12, art. 144.

Décès du militaire ou vétéran : demande non présentée

56 Si le militaire ou vétéran décède avant d'avoir présenté une demande d'indemnité pour douleur et souffrance au titre des articles 45, 47 ou 48, le ministre peut, sur demande et en conformité avec l'article 56.1, verser, en une somme forfaitaire, au survivant ou à toute personne qui, au moment du décès, est un enfant à charge, une indemnité pour douleur et souffrance égale à la somme prévue à la colonne 4 de l'annexe 3 en regard du taux mensuel visé à la colonne 3 qui correspond au montant de l'indemnité pour douleur et souffrance qui aurait été exigible mensuellement par le militaire ou vétéran au titre de l'article en question s'il avait présenté une demande.

2005, ch. 21, art. 56; 2011, ch. 12, art. 14; 2018, ch. 12, art. 144.

Division of pain and suffering compensation

56.1 If pain and suffering compensation is payable to a survivor or a person who was, at the time of a member's or veteran's death, a dependent child, the following rules apply:

(a) if there is a survivor but no person who was a dependent child, the survivor is entitled to 100% of the pain and suffering compensation;

(b) if there is a survivor and one or more persons who were dependent children,

(i) the survivor is entitled to 50% of the pain and suffering compensation, and

(ii) the persons who were dependent children are entitled, as a class, to 50% of the pain and suffering compensation, divided equally among them;

(c) if there are one or more persons who were dependent children but no survivor, each of those children is entitled to the amount obtained by dividing the pain and suffering compensation by the number of those children.

2018, c. 12, s. 144.

Répartition de l'indemnité

56.1 Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de l'indemnité pour douleur et souffrance à verser au survivant ou à toute personne qui, au moment du décès, est un enfant à charge :

a) s'il y a un survivant mais aucun enfant à charge, le survivant reçoit l'indemnité en entier;

b) s'il y a un survivant et un ou plusieurs enfants à charge :

(i) le survivant reçoit cinquante pour cent de l'indemnité,

(ii) chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division de cinquante pour cent de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge;

c) s'il y a un ou plusieurs enfants à charge mais pas de survivant, chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge.

2018, ch. 12, art. 144.

Deemed extent of disability

56.2 For the purposes of sections 55 and 56, if a member or a veteran dies as a result of an injury or a disease for which a disability award has been paid or for which pain and suffering compensation has been paid, is payable or would be payable and their death occurs more than 30 days after the day on which the injury occurred or the disease was contracted or the injury or disease was aggravated, the member or veteran is deemed to have been assessed, on the day before their death, as having an extent of disability of 100% in respect of that injury or disease.

2018, c. 12, s. 144.

Degré d'invalidité réputé

56.2 Pour l'application des articles 55 et 56, le militaire ou vétéran décédé d'une blessure ou maladie pour laquelle une indemnité d'invalidité a été versée ou pour laquelle une indemnité pour douleur et souffrance a été versée, est exigible ou aurait pu être exigible est réputé, le jour précédant son décès, souffrir d'une invalidité dont le degré est estimé à cent pour cent à l'égard de cette blessure ou maladie si le décès survient plus de trente jours après le jour où il a subi la blessure ou contracté la maladie ou celui où la blessure ou maladie s'est aggravée.

2018, ch. 12, art. 144.

Reduction

56.3 If an amount is paid or payable to a person from a prescribed source in respect of a death or disability for which pain and suffering compensation is payable, the Minister may reduce the pain and suffering compensation that is payable to the person by an amount determined in accordance with the regulations.

2018, c. 12, s. 144.

Réduction

56.3 Le ministre peut retrancher la somme déterminée conformément aux règlements de l'indemnité pour douleur et souffrance exigible en raison du décès ou de l'invalidité du militaire ou vétéran par toute personne qui, pour la même raison, a reçu ou est en droit de recevoir des sommes d'une source réglementaire.

2018, ch. 12, art. 144.

Maximum extent of disability

56.4 (1) If a member's or a veteran's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments and deemed disability assessments under this Act — in relation to the disability

Degré maximal

56.4 (1) Aucune indemnité pour douleur et souffrance n'est versée pour toute partie du total des degrés d'invalidité estimés ou réputés à l'égard du militaire ou vétéran au titre de la présente loi — relativement à une indemnité

award or pain and suffering compensation — and under the *Pension Act*, exceeds 100%, no pain and suffering compensation is to be paid for any percentage points exceeding 100%.

Compensable fraction

(2) For the purpose of determining the extent of disability, if a disability award or pain and suffering compensation was paid or may be paid only in respect of a fraction of a disability, or if only a fraction of a disability is pensionable under the *Pension Act*, then only that fraction of the disability shall be taken into account.

2018, c. 12, s. 144.

No pain and suffering compensation — decision under *Pension Act*

56.5 (1) No pain and suffering compensation shall be granted in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the injury or disease, or the aggravation, has been the subject of an application for a pension under the *Pension Act* and the Minister, or the *Commission* as defined in section 79 of that Act, has rendered a decision in respect of the application.

No pain and suffering compensation — inseparable for purpose of assessment

(2) No pain and suffering compensation shall be granted in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the Minister determines that the injury or disease, or the aggravation, is inseparable — for the purpose of assessing the extent of disability — from an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, for which a pension has been granted under the *Pension Act*.

2018, c. 12, s. 144.

Additional Pain and Suffering Compensation

Eligibility

56.6 (1) The Minister may, on application, pay additional pain and suffering compensation to a veteran who suffers from one or more disabilities that are creating a permanent and severe impairment and a barrier to re-establishment in civilian life if the veteran, in respect of each of those disabilities, has been granted a disability award or pain and suffering compensation or a disability pension under the *Pension Act*.

d'invalidité ou à une indemnité pour douleur et souffrance — ou de la *Loi sur les pensions* excédant cent pour cent.

Fraction

(2) Si seulement une fraction de l'invalidité a donné ou donne droit à l'indemnité d'invalidité ou à l'indemnité pour douleur et souffrance ou donne droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions*, il est tenu compte uniquement de cette fraction de l'invalidité dans le calcul du total des degrés d'invalidité.

2018, ch. 12, art. 144.

Aucune indemnité : décision prise en vertu de la *Loi sur les pensions*

56.5 (1) Aucune indemnité pour douleur et souffrance n'est accordée à l'égard d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie qui a déjà fait l'objet d'une décision du ministre ou de la *Commission*, au sens de l'article 79 de la *Loi sur les pensions*, relativement à l'attribution d'une pension au titre de cette loi.

Aucune indemnité : problèmes de santé liés

(2) L'indemnité n'est pas accordée non plus si le ministre établit que la blessure ou maladie ou l'aggravation d'une blessure ou maladie est indissociable, pour l'estimation du degré d'invalidité, de la blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension a déjà été accordée au titre de la *Loi sur les pensions*.

2018, ch. 12, art. 144.

Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance

Admissibilité

56.6 (1) Le ministre peut, sur demande, verser une indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance au vétéran qui souffre d'une ou de plusieurs invalidités lui occasionnant une déficience grave et permanente et entravant sa réinsertion dans la vie civile, si, à l'égard de chacune des invalidités, une indemnité d'invalidité, une indemnité pour douleur et souffrance ou une pension pour invalidité prévue par la *Loi sur les pensions* a été accordée au vétéran.

Non-application of subsection (1)

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a disability resulting from an injury or disease, or the aggravation of an injury or disease, that resulted from

(a) service in the Canadian Forces on or before April 1, 1947; or

(b) service in the *Korean War*, as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*.

Ineligibility — exceptional incapacity allowance

(3) A veteran who is receiving an exceptional incapacity allowance under the *Pension Act* is not eligible for additional pain and suffering compensation.

Assessment of extent of impairment

(4) The Minister shall assess the extent of the veteran's permanent and severe impairment.

Amount of additional pain and suffering compensation

(5) The monthly amount of additional pain and suffering compensation that is payable is the amount set out in column 2 of Schedule 4 that corresponds to the extent of the veteran's permanent and severe impairment as set out in column 1 of that Schedule.

When additional pain and suffering compensation payable

(6) Subject to subsection (8), additional pain and suffering compensation begins to be payable on the later of

(a) the first day of the month in which the application for additional pain and suffering compensation is made,

(b) the day that is one year before the first day of the month in which the veteran is determined to be entitled to the additional pain and suffering compensation, and

(c) the first day of the month in which the veteran is released from the Canadian Forces or, if the veteran is released on the last day of the month, the first day of the month after the month in which the veteran is released.

Reassessment of extent of impairment

(7) If there has been a change in circumstances relating to a veteran to whom additional pain and suffering compensation is payable, the Minister may, on application,

Non-application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une invalidité causée par une blessure ou maladie — ou l'aggravation d'une blessure ou maladie — qui découle :

a) du service dans les Forces canadiennes accompli avant le 2 avril 1947;

b) du service accompli pendant la *guerre de Corée*, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*.

Inadmissibilité : allocation d'incapacité exceptionnelle

(3) Le vétéran qui reçoit l'allocation d'incapacité exceptionnelle prévue par la *Loi sur les pensions* ne peut recevoir l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance.

Évaluation de l'importance de la déficience

(4) Le ministre évalue l'importance de la déficience grave et permanente du vétéran.

Montant de l'indemnité

(5) Le montant de l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance exigible mensuellement correspond à la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 4 en regard du niveau d'importance de la déficience grave et permanente visé à la colonne 1 qui correspond à celui du vétéran.

Début des versements

(6) Sous réserve du paragraphe (8), l'indemnité est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois au cours duquel la demande d'indemnité a été présentée;

b) un an avant le premier jour du mois au cours duquel il est décidé que le vétéran a droit à l'indemnité;

c) le premier jour du mois au cours duquel le vétéran est libéré des Forces canadiennes ou, s'il est libéré le dernier jour du mois, le premier jour du mois suivant ce mois.

Réévaluation de l'importance de la déficience

(7) En cas de changement de circonstances à l'égard du vétéran pour qui l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance est exigible, le ministre peut, sur

reassess the extent of the veteran's permanent and severe impairment. The Minister may, on his or her own initiative, reassess the extent of the veteran's permanent and severe impairment.

When additional pain and suffering compensation payable — reassessment

(8) If, as a result of the reassessment, a determination is made that the extent of the veteran's permanent and severe impairment has changed, the resulting additional pain and suffering compensation begins to be payable,

(a) if the reassessment is conducted on application and the veteran's extent of impairment has worsened, on the later of

(i) the first day of the month in which the application for a reassessment is made, and

(ii) the day that is one year before the first day of the month in which the determination is made;

(b) if the reassessment is conducted on application and the veteran's extent of impairment has lessened, on the first day of the month after the month in which the determination is made; or

(c) if the reassessment is conducted on the Minister's own initiative, on the first day of the month after the month in which the determination is made.

Duration of additional pain and suffering compensation

(9) Subject to section 56.8, additional pain and suffering compensation ceases to be payable on the earlier of

(a) the first day of the month after the month in which the Minister determines that the veteran is no longer entitled to the additional pain and suffering compensation, and

(b) the first day of the month after the month in which the veteran dies.

2018, c. 12, s. 144.

Examination or assessment

56.7 The Minister may, for the purpose of determining whether a veteran continues to be entitled to additional pain and suffering compensation under section 56.6 or for the purpose of determining whether the extent of the veteran's permanent and severe impairment has changed, require the veteran to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

2018, c. 12, s. 144.

demande, réévaluer l'importance de la déficience grave et permanente du vétéran. Il peut, de sa propre initiative, procéder à cette réévaluation.

Début des versements — réévaluation

(8) S'il est décidé, au terme de la réévaluation, que l'importance de la déficience grave et permanente du vétéran a changé, l'indemnité résultant de la réévaluation est exigible :

a) si la réévaluation a été effectuée sur demande et que la déficience s'est aggravée, à compter du dernier en date des moments suivants :

(i) le premier jour du mois au cours duquel la demande de réévaluation a été présentée,

(ii) un an avant le premier jour du mois au cours duquel la décision a été prise;

b) si la réévaluation a été effectuée sur demande et que la déficience a diminué, à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la décision a été prise;

c) si la réévaluation a été effectuée à l'initiative du ministre, à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la décision a été prise.

Fin des versements

(9) Sous réserve de l'article 56.8, l'indemnité cesse d'être versée le premier en date des jours suivants :

a) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le ministre décide que le vétéran n'a plus droit à l'indemnité;

b) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le vétéran décède.

2018, ch. 12, art. 144.

Examen médical et évaluation

56.7 Le ministre peut, dans le but d'établir si un vétéran a encore droit à l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance au titre de l'article 56.6 ou si l'importance de la déficience grave et permanente du vétéran a changé, exiger de ce dernier qu'il subisse un examen médical ou une évaluation fait par la personne que le ministre précise.

2018, ch. 12, art. 144.

Suspension or cancellation

56.8 The Minister may, in the prescribed circumstances, suspend the payment of additional pain and suffering compensation or cancel the additional pain and suffering compensation.

2018, c. 12, s. 144.

Suspension ou annulation

56.8 Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance.

2018, ch. 12, art. 144.

Death Benefit

Eligibility — service-related injury or disease

57 (1) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 59, a death benefit to a member's survivor or a person who was, at the time of the member's death, a dependent child if

(a) the member dies as a result of a service-related injury or disease; and

(b) the member's death occurs within 30 days after the day on which the injury occurred or the disease was contracted.

Eligibility — injury or disease aggravated by service

(2) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 59, a death benefit to a member's survivor or a person who was, at the time of the member's death, a dependent child if

(a) the member dies as a result of a non-service-related injury or disease that was aggravated by service; and

(b) the member's death occurs within 30 days after the day on which the injury or disease was aggravated.

Amount of benefit

58 (1) The amount of the death benefit payable in respect of a member shall be the amount set out in column 2 of item 3 of Schedule 2.

Reduction of benefit

(2) If an amount is paid or payable to a person from a prescribed source in respect of a death for which a death benefit is payable, the Minister may reduce the death benefit payable to the person by a prescribed amount.

Division of benefit

59 If a death benefit is payable to a survivor or a person who was, at the time of a member's death, a dependent child, the following rules apply:

Indemnité de décès

Admissibilité : blessure ou maladie liée au service

57 (1) Le ministre peut, sur demande, verser au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès du militaire est un enfant à charge, en conformité avec l'article 59, une indemnité de décès si, à la fois, le militaire est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service et le décès est survenu au plus tard trente jours après le jour où il a subi la blessure ou contracté la maladie.

Admissibilité : aggravation d'une blessure ou maladie

(2) Il peut également leur verser une telle indemnité de décès si, à la fois, le militaire est décédé en raison d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service et le décès est survenu au plus tard trente jours après le jour où la blessure ou maladie s'est aggravée.

Montant de l'indemnité

58 (1) Le montant de l'indemnité de décès est celui prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 3.

Réduction

(2) Le ministre peut retrancher la somme prévue par règlement de l'indemnité de décès exigible en raison du décès par toute personne qui, pour la même raison, a reçu ou est en droit de recevoir des sommes d'une source réglementaire.

Répartition de l'indemnité

59 Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de l'indemnité de décès accordée au survivant ou à toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge :

(a) if there is a survivor but no person who was a dependent child, the survivor is entitled to 100% of the death benefit;

(b) if there is a survivor and one or more persons who were dependent children,

(i) the survivor is entitled to 50% of the death benefit, and

(ii) the persons who were dependent children are entitled, as a class, to 50% of the death benefit, divided equally among them; and

(c) if there are one or more persons who were dependent children but no survivor, each of those children is entitled to the amount obtained by dividing the death benefit by the number of those dependent children.

a) s'il y a un survivant mais aucun enfant à charge, l'indemnité est versée en entier au survivant;

b) s'il y a un survivant et un ou plusieurs enfants à charge :

(i) le survivant reçoit cinquante pour cent du montant de l'indemnité,

(ii) chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division de cinquante pour cent du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge;

c) s'il y a un ou plusieurs enfants à charge mais pas de survivant, chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge.

Clothing Allowance

Allowance — amputation

60 (1) The Minister may, on application, pay to a member or a veteran who has received a disability award or pain and suffering compensation on account of an amputation of their leg at or above a Symes' amputation a clothing allowance in respect of their amputation that causes wear and tear of clothing.

Allowance — amputation

(2) The Minister may, on application, pay to a member or a veteran who has received a disability award or pain and suffering compensation on account of an amputation of the arm at or above the wrist a clothing allowance in respect of their amputation that causes wear and tear of clothing.

Allowance — two amputations

(3) If a member or a veteran has received a disability award or pain and suffering compensation on account of two amputations of a kind described in subsection (1) or (2), the Minister may, on application, in addition to the allowances that may be payable under that subsection, pay a clothing allowance in respect of the second amputation equal to 50% of the allowance payable in respect of that amputation.

Allowance — other disabilities

(4) If a member or a veteran has received a disability award or pain and suffering compensation for a disability other than a disability described in subsection (1) or (2)

Allocation vestimentaire

Allocation : amputation

60 (1) Le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité ou une indemnité pour douleur et souffrance par suite de l'amputation d'une ou des deux jambes au niveau du sillon de Symes ou à un niveau supérieur une allocation vestimentaire pour chaque amputation afin de compenser l'usure des vêtements occasionnée par cette invalidité.

Allocation : amputation

(2) Le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité ou une indemnité pour douleur et souffrance par suite de l'amputation d'un ou des deux bras au niveau du poignet ou à un niveau supérieur une allocation vestimentaire pour chaque amputation afin de compenser l'usure des vêtements occasionnée par cette invalidité.

Allocation : deux amputations

(3) Pour la deuxième amputation de l'un des membres visés aux paragraphes (1) ou (2), le ministre peut, sur demande, verser pour cette amputation, en plus de toute allocation à laquelle le militaire ou vétéran a droit en vertu de ces paragraphes, une allocation vestimentaire égale à cinquante pour cent de l'allocation exigible en vertu de ces paragraphes pour la seconde amputation.

Allocation : autre invalidité

(4) Le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité ou une indemnité pour douleur et souffrance pour une invalidité

that causes wear and tear of clothing, the Minister may, on application, pay a clothing allowance.

Specially made apparel

(5) If a member or a veteran has received a disability award or pain and suffering compensation for a disability that requires the wearing of specially made apparel, the Minister may, on application, in addition to any other allowance that may be payable under this section, pay a clothing allowance on account of the purchase of the apparel.

2005, c. 21, s. 60; 2018, c. 12, s. 145.

Amount of allowance

61 Subject to subsection 60(3), the Minister shall determine the amount of each clothing allowance that may be paid to a member or a veteran in a year, which shall not be greater than the amount set out in column 2 of item 4 of Schedule 2.

When allowance payable

62 The clothing allowance under subsections 60(1) to (5) begins to be payable on the later of

(a) the day on which the application for the allowance was made, and

(b) the day that is one year prior to the day on which the payment of the allowance is approved.

Regulations

Governor in Council

63 The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the rules of evidence and evidentiary presumptions relating to applications for a critical injury benefit, pain and suffering compensation or a death benefit;

(b) respecting the determination, for the purpose of section 56.3, of an amount by which pain and suffering compensation may be reduced; and

(c) respecting what constitutes a permanent and severe impairment, the manner of determining whether a veteran has a permanent and severe impairment and the extent of the permanent and severe impairment.

2005, c. 21, s. 63; 2015, c. 36, s. 216; 2018, c. 12, s. 146.

qui n'est pas visée aux paragraphes (1) ou (2) une allocation vestimentaire afin de compenser l'usure des vêtements occasionnée par cette invalidité.

Articles d'habillement spéciaux

(5) Le ministre peut également, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a reçu une indemnité d'invalidité ou une indemnité pour douleur et souffrance, en plus de toute allocation à laquelle il a droit en vertu du présent article, une allocation vestimentaire pour l'achat d'articles d'habillement spéciaux rendus nécessaires par cette invalidité.

2005, ch. 21, art. 60; 2018, ch. 12, art. 145.

Montant des allocations

61 Sous réserve du paragraphe 60(3), le ministre fixe le montant de chacune des allocations vestimentaires qui peuvent être versées au cours d'une année, celui-ci ne pouvant toutefois excéder la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 4.

Début des versements

62 Toute allocation vestimentaire visée à l'un des paragraphes 60(1) à (5) est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le jour où la demande d'allocation a été présentée;

b) un an avant l'approbation de la demande.

Règlements

Gouverneur en conseil

63 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant les règles de preuve et les présomptions applicables aux demandes d'indemnité pour blessure grave, d'indemnité pour douleur et souffrance et d'indemnité de décès;

b) concernant la détermination, pour l'application de l'article 56.3, de la somme qui peut être retranchée de l'indemnité pour douleur et souffrance;

c) concernant ce qui constitue une déficience grave et permanente et la méthode à suivre pour établir l'existence et l'importance d'une telle déficience chez le vétéran.

2005, ch. 21, art. 63; 2015, ch. 36, art. 216; 2018, ch. 12, art. 146.

Detention Benefit

Eligibility

64 (1) Subject to subsection (5), the Minister may, on application, pay a detention benefit to a member or a veteran, who, while serving with the Canadian Forces, was detained by a power, for the period spent in detention.

Definition of *power*

(2) In this section, ***power*** means

(a) an enemy or an opposing force of Canada;

(b) a person or a group that has as one of its purposes or activities the facilitating or carrying out of a terrorist activity; and

(c) any prescribed entity.

Period evading capture or escaping

(3) For the purposes of subsection (1), the period spent in detention includes the period during which the member or veteran was engaged in evading capture by, or in escaping from, any power.

Amount of benefit

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing the amount of the detention benefit.

Restriction

(5) No detention benefit is payable under this section in respect of a period spent in detention if the period began before the coming into force of this section.

Death of member or veteran — no application made

65 (1) If a member or a veteran who would have been entitled to a detention benefit under section 64 dies before they have applied for the benefit, the Minister may, on application, pay to their testamentary estate or testamentary succession the detention benefit to which the member or veteran, had they lived, would have been entitled under that section.

Death of member or veteran — application pending

(2) If a member or a veteran who has made an application for a detention benefit under section 64 dies before the Minister has made a decision in respect of the application, the Minister may pay to their testamentary estate or testamentary succession the detention benefit to which the member or veteran, had they lived, would have been entitled under that section.

Indemnité de captivité

Admissibilité

64 (1) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut, sur demande, verser au militaire ou vétéran qui a été détenu par une puissance pendant une période de service une indemnité couvrant sa période de captivité.

Définition de *puissance*

(2) Au présent article, ***puissance*** s'entend de tout ennemi du Canada ou toute force opposée au Canada, de toute personne ou tout groupe de personnes dont l'un des objectifs ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter ainsi que de toute entité réglementaire.

Période de captivité

(3) Pour l'application du paragraphe (1), est assimilée à la période de captivité du militaire ou vétéran toute période pendant laquelle il a tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou de s'enfuir en se soustrayant à son emprise.

Montant de l'indemnité

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant le montant de l'indemnité de captivité.

Restriction

(5) L'indemnité de captivité ne peut être versée à l'égard d'une période de captivité qui a débuté avant l'entrée en vigueur du présent article.

Militaire ou vétéran décédé : demande non présentée

65 (1) Si le militaire ou vétéran décède avant d'avoir présenté une demande d'indemnité de captivité, le ministre peut, sur demande, verser à sa succession testamentaire l'indemnité à laquelle le militaire ou vétéran aurait eu droit au titre de l'article 64.

Militaire ou vétéran décédé : continuation de la demande

(2) Si le militaire ou vétéran qui a demandé l'indemnité de captivité décède avant qu'une décision ne soit prise par le ministre relativement à sa demande, ce dernier peut verser à la succession testamentaire du militaire ou vétéran l'indemnité à laquelle il aurait eu droit au titre de l'article 64.

Rights of estate or succession

(3) The testamentary estate or testamentary succession has, in respect of the application referred to in subsection (2), all of the rights that the member or veteran would have had had they lived.

Droits du demandeur

(3) La succession testamentaire a, à l'égard de la demande visée au paragraphe (2), les mêmes droits que ceux qu'aurait eus le militaire ou vétéran s'il n'était pas décédé.

PART 3.1

Caregiver Recognition Benefit

Eligibility

65.1 (1) The Minister may, on application by a veteran, pay a caregiver recognition benefit to a person designated by the veteran if

(a) the veteran has had an application for a disability award or pain and suffering compensation approved;

(b) as a result of the disability for which the application for a disability award or pain and suffering compensation was approved, the veteran requires ongoing care;

(b.1) the veteran has not been awarded a *pension* or *compensation* as those terms are defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*;

(c) the designated person is 18 years of age or older and plays an essential role in the provision or coordination of the ongoing care to the veteran in the veteran's home for which the person receives no remuneration; and

(d) the veteran meets the prescribed eligibility requirements.

Criteria to be considered

(2) In deciding whether the veteran requires ongoing care, the Minister shall consider only prescribed criteria.

Factors to be considered

(3) In deciding whether a designated person plays an essential role in the provision or coordination of the ongoing care to the veteran in the veteran's home, the Minister shall consider only prescribed factors.

(4) [Repealed, 2017, c. 20, s. 279]

2015, c. 36, s. 217; 2017, c. 20, s. 279; 2018, c. 12, s. 147.

PARTIE 3.1

Allocation de reconnaissance pour aidant

Admissibilité

65.1 (1) Le ministre peut, sur demande du vétéran, verser à la personne désignée par celui-ci une allocation de reconnaissance pour aidant si les conditions suivantes sont remplies :

a) le vétéran a présenté une demande d'indemnité d'invalidité ou d'indemnité pour douleur et souffrance et celle-ci a déjà été approuvée;

b) en raison de l'invalidité à l'égard de laquelle la demande d'indemnité a été approuvée, le vétéran a besoin de recevoir des soins de façon continue;

b.1) aucune *pension* ou *indemnité*, au sens de ces termes au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, n'a été accordée au vétéran;

c) la personne désignée est âgée d'au moins dix-huit ans et joue un rôle essentiel dans la prestation au vétéran de soins continus à domicile ou dans la coordination de ces soins sans être rémunérée pour ce faire;

d) le vétéran remplit les conditions d'admissibilité réglementaires.

Critères à considérer

(2) Pour établir si le vétéran a besoin de recevoir des soins de façon continue, le ministre tient compte uniquement des critères prévus par règlement.

Facteurs à considérer

(3) Pour établir si la personne désignée joue un rôle essentiel dans la prestation au vétéran de soins continus à domicile ou dans la coordination de ces soins, le ministre tient compte uniquement des facteurs prévus par règlement.

(4) [Abrogé, 2017, ch. 20, art. 279]

2015, ch. 36, art. 217; 2017, ch. 20, art. 279; 2018, ch. 12, art. 147.

Amount of benefit

65.2 The monthly amount of a caregiver recognition benefit that is payable to a designated person shall be the amount set out in column 2 of item 5 of Schedule 2.

2015, c. 36, s. 217; 2017, c. 20, s. 280.

Only one designated person

65.21 A veteran may, for the purpose of subsection 65.1(1), designate only one person at a time.

2017, c. 20, s. 280.

When benefit payable

65.22 (1) Subject to subsection (2), a caregiver recognition benefit begins to be payable on the first day of the month in which the application for the benefit is made.

Replacement of designated person

(2) If a veteran, by means of a new application for a caregiver recognition benefit, replaces the designated person with a new designated person, the caregiver recognition benefit begins to be payable to the new designated person on the later of

(a) the first day of the month in which the new application is made, and

(b) the day on which the benefit ceases to be payable to the previously designated person.

2017, c. 20, s. 280.

When benefit ceases to be payable

65.23 A caregiver recognition benefit ceases to be payable on the earliest of

(a) the first day of the month after the month in which the conditions of eligibility set out in paragraphs 65.1(1)(a) to (d) are no longer met,

(b) the first day of the month after the month in which the veteran makes a new application to replace the designated person with a new designated person, or

(c) the first day of the month after the month in which the veteran or the designated person dies.

2017, c. 20, s. 280.

Change in circumstances — veteran

65.24 (1) A veteran shall inform the Minister if there is any change in circumstances relating to the conditions of

Montant de l'allocation

65.2 Le montant de l'allocation de reconnaissance pour aidant exigible mensuellement par la personne désignée est celui prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 5.

2015, ch. 36, art. 217; 2017, ch. 20, art. 280.

Une seule personne désignée

65.21 Pour l'application du paragraphe 65.1(1), le vétéran ne peut désigner plus d'une personne à la fois.

2017, ch. 20, art. 280.

Début des versements

65.22 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation de reconnaissance pour aidant est exigible à compter du premier jour du mois au cours duquel le vétéran présente sa demande d'allocation de reconnaissance pour aidant.

Changement de personne désignée

(2) Si le vétéran remplace, au moyen d'une nouvelle demande d'allocation de reconnaissance pour aidant, la personne qu'il a préalablement désignée par une autre personne désignée, l'allocation de reconnaissance pour aidant est exigible par cette autre personne à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois au cours duquel le vétéran présente la nouvelle demande;

b) le jour à compter duquel l'allocation cesse d'être versée.

2017, ch. 20, art. 280.

Fin des versements

65.23 L'allocation de reconnaissance pour aidant cesse d'être versée à compter du premier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les conditions d'admissibilité prévues aux alinéas 65.1(1)a) à d) cessent d'être remplies;

b) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le vétéran a présenté une nouvelle demande au moyen de laquelle il remplace la personne qu'il a préalablement désignée par une autre personne désignée;

c) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le vétéran ou la personne désignée décède.

2017, ch. 20, art. 280.

Changement de circonstances — vétéran

65.24 (1) En cas de changement de circonstances à l'égard des conditions prévues aux alinéas 65.1(1)a) à d)

eligibility set out in paragraphs 65.1(1)(a) to (d) or if the designated person dies.

Change in circumstances — designated person

(2) A designated person shall inform the Minister if there is any change in circumstances relating to the conditions of eligibility set out in paragraph 65.1(1)(c) or if the veteran who designated the person dies.

2017, c. 20, s. 280.

Assessment

65.3 The Minister may, for the purpose of determining whether a designated person may continue to receive a caregiver recognition benefit, require the veteran who designated the person to undergo an assessment by a person specified by the Minister.

2015, c. 36, s. 217; 2017, c. 20, s. 280.

Suspension or cancellation

65.31 The Minister may, in the prescribed circumstances, suspend the payment of a caregiver recognition benefit or cancel the benefit.

2017, c. 20, s. 280.

Regulations

65.4 The Governor in Council may make regulations

(a) defining ***care*** for the purposes of paragraphs 65.1(1)(b) and (c) and subsections 65.1(2) and (3); and

(b) defining ***home*** for the purposes of paragraph 65.1(1)(c) and subsection 65.1(3).

2015, c. 36, s. 217.

ou de décès de la personne désignée par le vétéran, celui-ci en informe le ministre.

Changement de circonstances — personne désignée

(2) En cas de changement de circonstances à l'égard des conditions prévues à l'alinéa 65.1(1)c) ou de décès du vétéran, la personne désignée par celui-ci en informe le ministre.

2017, ch. 20, art. 280.

Évaluation

65.3 Le ministre peut exiger, afin d'établir si la personne désignée a encore droit au versement de l'allocation de reconnaissance pour aidant, que le vétéran qui l'a désignée subisse une évaluation par la personne que le ministre précise.

2015, ch. 36, art. 217; 2017, ch. 20, art. 280.

Suspension ou annulation

65.31 Le ministre peut, dans les circonstances réglementaires, suspendre ou annuler l'allocation de reconnaissance pour aidant.

2017, ch. 20, art. 280.

Règlements

65.4 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) définissant ***soins*** pour l'application des alinéas 65.1(1)b) et c) et des paragraphes 65.1(2) et (3);

b) définissant ***domicile*** pour l'application de l'alinéa 65.1(1)c) et du paragraphe 65.1(3).

2015, ch. 36, art. 217.

PART 4

General

Health Benefits

PARTIE 4

Généralités

Soins de santé

Group insurance program

66 (1) The Minister may

(a) establish or enter into a contract to acquire a group insurance program comparable to the Public Service Health Care Plan established by the Treasury Board;

(b) subject to the approval of the Treasury Board, set any terms and conditions in respect of the program,

Assurance collective

66 (1) Le ministre peut :

a) établir un programme d'assurance collective similaire au Régime de soins de santé de la fonction publique créé par le Conseil du Trésor et conclure des contrats à cette fin;

b) avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer les conditions et modalités du programme d'assurance,

including those respecting the premiums or the contributions payable, the benefits and the management and control of the program;

(c) make the contributions and pay the premiums or the benefits, as required; and

(d) undertake and do all things that the Minister considers appropriate for the purpose of implementing and maintaining the program.

notamment en ce qui concerne les primes et les cotisations à verser, les prestations ainsi que la gestion et le contrôle du programme;

c) payer les primes, les cotisations et les prestations;

d) prendre toute autre mesure qu'il juge indiquée pour mettre en œuvre le programme et en assurer la viabilité.

Eligibility

(2) A member, a veteran or a member's or a veteran's survivor may elect to participate in a group insurance program referred to in subsection (1) if they meet the prescribed eligibility requirements.

Admissibilité

(2) Le militaire ou vétéran ou le survivant qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires peut choisir de cotiser à tout programme d'assurance collective visé au paragraphe (1).

Designations

Designation by Minister

67 (1) Subject to subsection (2), the Minister may designate any person to exercise any power or perform any duty or function that may be exercised or performed by the Minister under this Act.

Limitation

(2) If the Minister designates a person to make a decision under this Act, the Minister may not designate the same person to review the decision.

Definition of *conditions of elevated risk*

68 In paragraphs 69(1)(c) and 70(1)(c), ***conditions of elevated risk*** means a level of risk higher than that normally associated with service in peacetime.

Special duty areas

69 (1) The Minister of National Defence, after consulting the Minister, may by order designate an area as a special duty area if

(a) the area is outside Canada;

(b) members have been deployed, or will be deployed, to that area as part of an operation of a type referred to in section 71; and

(c) the Minister of National Defence is of the opinion that that deployment has exposed, or may expose, those members to conditions of elevated risk.

Period of designation

(2) The designation takes effect on the day on which the order is made, or on any earlier day — but not earlier

Désignation

Désignation par le ministre

67 (1) Le ministre peut désigner toute personne pour l'exercice de l'une ou l'autre des attributions que lui confère la présente loi.

Restriction

(2) Toutefois, il ne peut désigner la personne qui a pris une décision sous le régime de la présente loi pour réviser sa propre décision.

Définition de *risques élevés*

68 Pour l'application des alinéas 69(1)c) et 70(1)c), ***risques élevés*** s'entend de risques dont le niveau est plus élevé que celui qui se rencontre généralement en temps de paix.

Zone de service spécial

69 (1) Après consultation du ministre, le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté, désigner toute zone comme zone de service spécial si, à la fois :

a) la zone se situe à l'extérieur du Canada;

b) des militaires y ont été ou y seront déployés dans le cadre d'une opération d'un type prévu à l'article 71;

c) il est d'avis qu'en raison du déploiement les militaires ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.

Effet de la désignation

(2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 1er

than January 1, 1949 — or on any later day that may be fixed by the order. The order may fix a day on which the designation ceases to be in effect.

Special duty operations

70 (1) The Minister of National Defence, after consulting the Minister, may by order designate as a special duty operation any operation, or any component of it, if

(a) the operation is of a type referred to in section 71;

(b) members have been deployed, or will be deployed, as part of that operation; and

(c) the Minister of National Defence is of the opinion that that deployment has exposed, or may expose, those members to conditions of elevated risk.

Period of designation

(2) The designation takes effect on the day on which the order is made, or on any earlier day — but not earlier than September 11, 2001 — or on any later day that may be fixed by the order. The order may fix a day on which the designation ceases to be in effect.

Types of operations

71 For the purposes of paragraphs 69(1)(b) and 70(1)(a), the types of operations are as follows:

(a) an armed conflict;

(b) an operation authorized under the Charter of the United Nations, the North Atlantic Treaty, the North American Aerospace Defence Command Agreement or any other similar treaty instrument;

(c) an international or a multinational military operation;

(d) an operation authorized to deal with a national emergency, as that term is defined in section 3 of the *Emergencies Act*, in respect of which a declaration of emergency is made under that Act;

(e) an operation authorized under section 273.6 or Part VI of the *National Defence Act*, or other similar operation authorized by the Governor in Council;

(f) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a search and rescue operation;

(g) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a disaster relief operation;

Opération de service spécial

70 (1) Après consultation du ministre, le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté, désigner tout ou partie d'une opération comme opération de service spécial si, à la fois :

a) l'opération est d'un type prévu à l'article 71;

b) des militaires ont été ou seront déployés dans le cadre de l'opération;

c) il est d'avis qu'en raison du déploiement les militaires ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.

Effet de la désignation

(2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 11 septembre 2001 — ou postérieure qui y est précisée. L'arrêté peut également prévoir la date de cessation d'effet de la désignation.

Types d'opérations

71 Pour l'application des alinéas 69(1)b) et 70(1)a), constituent des types d'opérations :

a) le conflit armé;

b) l'opération autorisée en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord, de l'accord du Commandement de la Défense aérospatiale de l'Amérique du Nord ou de tout autre instrument conventionnel semblable;

c) l'opération militaire internationale ou multinationale;

d) l'opération autorisée en tant que mesure adoptée pour faire face à une situation de crise nationale, au sens de l'article 3 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, déclarée en vertu de cette loi;

e) l'opération autorisée en vertu de l'article 273.6 ou de la partie VI de la *Loi sur la défense nationale*, ou toute opération similaire autorisée par le gouverneur en conseil;

f) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, est une opération de recherche et de sauvetage;

(h) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a counter-terrorism operation; and

(i) an operation involving a level of risk that, in the opinion of the Minister of National Defence, is comparable to that normally associated with an operation referred to in paragraphs (a) to (e).

g) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, vise à porter secours aux sinistrés;

h) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, vise à combattre le terrorisme;

i) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, comporte un niveau de risque comparable à celui qui se rencontre généralement dans le cadre des opérations visées aux alinéas a) à e).

Statutory Instruments Act does not apply

72 Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of an order made under section 69 or 70.

Loi sur les textes réglementaires

72 Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux arrêtés visés aux articles 69 et 70.

Powers of Minister

Examination or assessment

73 The Minister may require a person who applies for rehabilitation services or compensation under this Act to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

Expenses

74 (1) The Minister may pay to a person who undergoes a medical examination or an assessment at the Minister's request a reasonable amount for their travel and living expenses incurred by reason of the medical examination or the assessment.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the payment of those expenses.

2005, c. 21, s. 74; 2018, c. 12, s. 148(E).

Fees

75 A person who, at the request of the Minister, conducts a medical examination or performs an assessment for the purposes of this Act is entitled to be paid the fee that may be fixed by the Minister.

Pouvoirs du ministre

Examen médical et évaluation

73 Le ministre peut exiger de tout demandeur de services de réadaptation ou d'indemnisation de subir un examen médical ou une évaluation par la personne qu'il précise.

Frais de déplacement et de séjour

74 (1) Le ministre peut indemniser toute personne des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'examen médical ou l'évaluation subis à sa demande pour l'application de la présente loi.

Règlement

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les indemnités à verser pour les frais de déplacement et de séjour.

2005, ch. 21, art. 74; 2018, ch. 12, art. 148(A).

Paiement des honoraires

75 Le ministre paie, selon le barème qu'il fixe, les honoraires de la personne qui, à sa demande, a effectué un examen médical ou une évaluation pour l'application de la présente loi.

Transition to Civilian Life

Information and guidance

75.1 In order to aid a member or a veteran in their transition to civilian life, the Minister may provide them with information and guidance regarding the services, assistance and compensation for which they may be eligible taking into consideration their particular circumstances.

2015, c. 36, s. 218.

Transition à la vie civile

Renseignements et conseils

75.1 Afin d'aider le militaire ou le vétéran dans sa transition à la vie civile, le ministre peut le renseigner et le conseiller sur les services, l'assistance et l'indemnisation auxquels il pourrait être admissible compte tenu de sa situation particulière.

2015, ch. 36, art. 218.

Application from member before transition

75.2 The Minister may consider an application for any services, assistance or compensation under this Act from a member, make a decision in respect of the application and conduct any required assessment even though the member may not be eligible for that service, assistance or compensation until they become a veteran.

2015, c. 36, s. 218.

Demande d'un militaire avant la transition

75.2 Le ministre peut examiner une demande de services, d'assistance ou d'indemnisation au titre de la présente loi présentée par un militaire, prendre une décision et faire les évaluations nécessaires à l'égard de la demande même si le demandeur ne peut devenir admissible au service, à l'assistance ou à l'indemnisation demandé avant d'être un vétéran.

2015, ch. 36, art. 218.

Procedure

Procédure

Application made to Minister

76 (1) An application for career transition services, rehabilitation services, vocational assistance or compensation under this Act shall be made to the Minister in the form directed by the Minister and shall include any information that is required by the regulations to accompany the application.

Demande au ministre

76 (1) Toute demande de services de réorientation professionnelle, de services de réadaptation, d'assistance professionnelle ou d'indemnisation prévue par la présente loi est présentée au ministre en la forme qu'il précise et est accompagnée des renseignements et autres éléments prévus par règlement.

Consideration of application

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall consider an application without delay after its receipt and, in considering the application, may

(a) investigate the facts stated in the application and any other matter related to the application; and

(b) collect any material and information relevant to the application.

Examen par le ministre

(2) Le ministre examine la demande dès sa réception et peut, dans le cadre de son examen :

a) enquêter sur les faits exposés dans la demande ainsi que sur toute question liée à celle-ci;

b) recueillir tout renseignement ou document utile.

Refusal to consider

(3) If a time is prescribed for making an application, the Minister shall refuse to consider an application made after that time unless the Minister is of the opinion that the reasons for the delay are reasonable in the circumstances.

2005, c. 21, s. 76; 2011, c. 12, s. 15.

Rejet de la demande

(3) Si un délai de présentation est prévu par règlement, le ministre ne peut examiner la demande présentée après ce délai sauf s'il est d'avis qu'il existe dans les circonstances un motif raisonnable justifiant le retard.

2005, ch. 21, art. 76; 2011, ch. 12, art. 15.

Decisions shall be made expeditiously

77 Any decisions of the Minister or a person designated under section 67 shall be made as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

Procédure

77 Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le ministre ou quiconque est désigné au titre de l'article 67 prend ses décisions avec célérité et sans formalisme.

Powers under *Inquiries Act*

78 (1) The Minister has all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* for the purpose of carrying out the functions of the Minister under this Act.

Loi sur les enquêtes

78 (1) Le ministre a, relativement à l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Administering oaths, etc.

(2) Any officer or employee of the Department of Veterans Affairs authorized by the Minister may, in the course of their employment or service, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purpose of or incidental to the administration of this Act, and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Acceptance of oaths, etc.

(3) The Minister may accept, for the purpose of the administration of this Act, any oath administered or any affidavit, declaration or solemn affirmation taken or received by any person who has the powers of a commissioner for taking affidavits and who is an officer or an employee of

(a) a department in, or other portion of, the federal public administration specified in Schedules I, IV or V to the *Financial Administration Act*; or

(b) a department of the government of a province.

Waiver

Waiver of requirement for application

78.1 (1) The Minister may waive the requirement for an application for compensation, career transition services, rehabilitation services or vocational assistance under this Act if he or she believes, based on information that has been collected or obtained by him or her in the exercise of the Minister's powers or the performance of the Minister's duties and functions, that a person may be eligible for the compensation, services or assistance if they were to apply for it.

Notice of intent

(2) If the Minister intends to waive the requirement for an application in respect of a person, the Minister shall notify the person in the prescribed manner of that intention.

Accepting waiver

(3) The person may accept to have the requirement for an application waived by notifying the Minister in the prescribed manner of their decision to accept the waiver and, in that case, the person shall, in any period specified by the Minister, provide him or her with any information or document that he or she requests.

Serments, déclarations solennelles et affidavits

(2) Tout cadre ou fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants désigné à cette fin par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles nécessaires ou accessoires à l'application de la présente loi. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Prestation de serments

(3) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, accepter les serments, affidavits et déclarations ou affirmations solennelles reçus par tout cadre ou fonctionnaire — disposant des pouvoirs d'un commissaire aux serments — d'un ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale mentionné aux annexes I, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'un ministère provincial.

Dispense

Dispense de l'obligation de présenter une demande

78.1 (1) Le ministre peut dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande d'indemnisation, de services de réorientation professionnelle, de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle visés par la présente loi s'il estime, d'après les renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses attributions, que la personne pourrait être admissible à cette indemnisation, à ces services ou à cette assistance si elle présentait une demande.

Notification

(2) S'il entend dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande, le ministre l'en avise selon les modalités prévues par règlement.

Acceptation

(3) La personne peut accepter d'être dispensée de cette obligation en avisant le ministre, selon les modalités prévues par règlement, de sa décision; elle est alors tenue de fournir au ministre les renseignements ou les documents que celui-ci demande dans le délai qu'il fixe.

Date of waiver

(4) The requirement for an application is waived on the day on which the Minister receives the person's notice of their decision to accept the waiver of the requirement.

Minister may require application

(5) The Minister may, at any time after he or she notifies the person of his or her intention to waive the requirement for an application and for any reason that he or she considers reasonable in the circumstances, including if the person does not provide the Minister with the information that he or she requested in the period that he or she specifies, require that the person make an application and, in that case, the Minister shall notify the person in writing of that requirement.

Waiver cancelled

(6) A waiver is cancelled on the day on which the Minister notifies the person that they are required to make an application.

2017, c. 20, s. 281.

Effect of waiver

78.2 (1) If the requirement for an application for compensation, career transition services, rehabilitation services or vocational assistance under this Act is waived by the Minister, the application is deemed to have been made on the day on which the requirement is waived.

Effect of cancelling waiver

(2) Despite subsection (1), if the waiver is cancelled after the day on which the Minister receives the person's notice of their decision to accept the waiver, no application is deemed to have been made.

2017, c. 20, s. 281.

Inspection

Right to inspect records, etc.

79 (1) Any person described in subsection (2) or (3) may, for the purpose of preparing an application under this Act or deciding whether or not to prepare an application, inspect

(a) the service and medical records of a member or a veteran;

(b) the Department of Veterans Affairs' records relating to an application made under this Act; and

(c) all material relating to an application referred to in paragraph (b).

Date de la dispense

(4) La dispense est octroyée à la date où le ministre reçoit l'avis d'acceptation.

Demande exigée par le ministre

(5) Le ministre peut, à tout moment après avoir avisé la personne qu'il entend lui accorder une dispense et pour toute raison qu'il estime raisonnable dans les circonstances, exiger que cette personne présente une demande, notamment si elle n'a pas fourni les renseignements demandés dans le délai fixé; le cas échéant, le ministre l'en avise par écrit.

Dispense annulée

(6) La dispense est annulée à la date où le ministre avise la personne qu'elle doit présenter une demande.

2017, ch. 20, art. 281.

Effet de la dispense

78.2 (1) Lorsque le ministre dispense une personne de l'obligation de présenter une demande d'indemnisation, de services de réorientation professionnelle, de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle visés par la présente loi, la demande est réputée avoir été présentée à la date de l'octroi de la dispense.

Effet de l'annulation de la dispense

(2) Malgré le paragraphe (1), si la dispense est annulée après la date où le ministre reçoit l'avis d'acceptation, aucune demande n'est réputée avoir été présentée.

2017, ch. 20, art. 281.

Inspection

Accès aux dossiers

79 (1) Les personnes visées aux paragraphes (2) ou (3) peuvent, en vue de la présentation d'une demande, consulter les dossiers du ministère des Anciens Combattants et les documents relatifs aux demandes présentées en vertu de la présente loi, ainsi que le dossier médical et les états de service du militaire ou vétéran.

Persons who have right to inspect records, etc.

(2) The right to inspect under subsection (1) applies to any person who is

(a) an applicant or a representative of the applicant;

(b) a qualified health professional who is consulted by the applicant or by a representative of the applicant; and

(c) an officer or employee of the federal public administration whose duties require the inspection of those records or that material.

Veterans' organizations

(3) A representative of a veterans' organization incorporated by or under an Act of Parliament who is consulted by an applicant or by a representative of the applicant has the right to inspect for the purpose of preparing an application or deciding whether or not to prepare an application under Part 3.

Sharing of Information

Information that shall be made available to Minister

80 Personal information held by a government institution, as defined in section 3 of the *Privacy Act* shall, if requested by the Minister, be made available to the Minister for the purposes of this Act.

Information that Minister may disclose

81 Personal information that has been collected or obtained by the Minister in the administration of this Act may be disclosed by the Minister

(a) to any person or body, to the extent that the disclosure is necessary in order for the Minister to obtain from that person or body information that the Minister requires for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(b) to any officer or employee of the Department of Veterans Affairs, to the extent that the disclosure is required for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(c) to any person or body, to the extent that the disclosure is required for the purpose of obtaining a payment that is due to Canada by

(i) the United Nations, or

(ii) another international organization or another country, pursuant to an international agreement;

Titulaires du droit d'accès

(2) Sont titulaires de ce droit :

a) le demandeur ou son représentant;

b) le professionnel de la santé consulté par le demandeur ou son représentant;

c) le cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale dont les fonctions exigent l'examen de ces dossiers ou documents.

Organisation d'anciens combattants

(3) Le représentant d'une organisation d'anciens combattants constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale consulté par le demandeur ou son représentant peut exercer le droit prévu au paragraphe (1) uniquement dans le cas d'une demande présentée au titre de la partie 3.

Communication de renseignements

Accès du ministre aux renseignements

80 Pour l'application de la présente loi, le ministre a droit, sur demande, d'avoir accès aux renseignements personnels obtenus par une institution fédérale, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Communication de renseignements par le ministre

81 Le ministre peut communiquer, dans la mesure où la communication est nécessaire aux fins mentionnées, les renseignements personnels qu'il a obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi :

a) à quiconque, pour obtenir de celui-ci les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

b) à tout cadre ou fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants, pour l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

c) à quiconque, pour le recouvrement d'une créance du Canada sur les Nations Unies ou sur un autre organisme international ou pays au titre d'une entente internationale;

d) au ministère de l'Emploi et du Développement social, pour l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

(d) to the Department of Employment and Social Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Old Age Security Act* or the *Canada Pension Plan*;

(e) to the Correctional Service of Canada, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Corrections and Conditional Release Act*; and

(f) to the Department of Employment and Social Development or an official of the Canada Revenue Agency, to the extent that the disclosure is required for the administration of a program to provide a one-time payment to persons with disabilities for reasons related to the coronavirus disease 2019 (COVID-19).

2005, c. 21, ss. 81, 116; 2012, c. 19, s. 695; 2013, c. 40, s. 237; 2020, c. 11, s. 9.

e) au Service correctionnel du Canada, pour l'application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

f) au ministère de l'Emploi et du Développement social ou à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, pour la mise en œuvre d'un programme prévoyant le versement d'un paiement unique aux personnes handicapées pour des raisons liées à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

2005, ch. 21, art. 81 et 116; 2012, ch. 19, art. 695; 2013, ch. 40, art. 237; 2020, ch. 11, art. 9.

Social Insurance Number

82 The Minister may, for the purpose of determining whether a person is entitled to an income replacement benefit or a Canadian Forces income support benefit under this Act,

(a) collect the person's Social Insurance Number; and

(b) disclose that person's Social Insurance Number to any department or agency of the Government of Canada.

2005, c. 21, s. 82; 2015, c. 36, s. 219; 2018, c. 12, s. 149.

Numéro d'assurance sociale

82 Le ministre peut, dans le but d'établir si une personne a droit à la prestation de remplacement du revenu ou à l'allocation de soutien du revenu, obtenir son numéro d'assurance sociale et le communiquer à tout ministère ou organisme fédéral.

2005, ch. 21, art. 82; 2015, ch. 36, art. 219; 2018, ch. 12, art. 149.

Review

Review of decision under Part 1, 1.1, 2 or 3.1

83 Subject to the regulations, the Minister may, on application or on the Minister's own motion, review a decision made under Part 1, 1.1, 2 or 3.1 or under this section.

2005, c. 21, s. 83; 2015, c. 36, s. 220; 2017, c. 20, s. 282.

Review of decisions under Part 3

84 The Minister may, on the Minister's own motion, review a decision under Part 3 and may either confirm the decision or amend or rescind it if the Minister determines that there was an error with respect to any finding of fact or the interpretation of any law, or may do so, on application, if new evidence is presented to the Minister.

Review by Board

85 An applicant who is dissatisfied with a decision made by the Minister under Part 3 or under section 84 may apply to the Board for a review of the decision.

Révision

Révision : parties 1, 1.1, 2 ou 3.1

83 Sous réserve des règlements, le ministre peut, sur demande ou de sa propre initiative, réviser toute décision prise au titre des parties 1, 1.1, 2 ou 3.1 ou du présent article.

2005, ch. 21, art. 83; 2015, ch. 36, art. 220; 2017, ch. 20, art. 282.

Révision : partie 3

84 Le ministre peut, de sa propre initiative, réviser toute décision prise au titre de la partie 3 et soit la confirmer, soit l'annuler ou la modifier s'il constate que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées; il peut aussi le faire sur demande si de nouveaux éléments de preuve lui sont présentés.

Révision : Tribunal

85 Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision du ministre prise au titre de la partie 3 ou de l'article 84 peut la faire réviser par le Tribunal.

Permission of Board required

86 The Minister may not consider an application made under Part 3 or under section 84 that has already been the subject of a determination by the Board unless

(a) the applicant has obtained the permission of the Board; or

(b) the Board has referred the application to the Minister for reconsideration.

Autorisation préalable du Tribunal

86 Le ministre ne peut examiner la demande présentée au titre de la partie 3 ou de l'article 84 qui a déjà été jugée par le Tribunal que si celui-ci a autorisé le demandeur à la lui soumettre ou la lui a renvoyée pour réexamen.

Representation of applicant

87 In all proceedings under section 84 or 85, an applicant may be represented by a service bureau of a veterans' organization or, at the applicant's own expense, by any other representative of the applicant's choice.

Représentation du demandeur

87 Dans toutes les procédures prévues par les articles 84 et 85, le demandeur peut être représenté par le service social d'une organisation d'anciens combattants ou, à ses frais, par tout autre représentant de son choix.

Payments

Amount paid to survivor

87.1 (1) Any amount that is payable under this Act to a person who dies before receiving it, is to be paid to their survivor.

Amount paid to estate or succession

(2) However, the amount is to be paid to the person's estate or succession if they have no survivor or their survivor dies before receiving the amount.

Definition of *survivor*

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), ***survivor***, in relation to a deceased person, means

(a) their spouse who was, at the time of the person's death, residing with them; or

(b) the person who was, at the time of the person's death, cohabiting with them in a conjugal relationship and had done so for a period of at least one year.

2017, c. 20, s. 283.

Versements

Somme versée au survivant

87.1 (1) Toute somme qui est exigible sous le régime de la présente loi par une personne qui décède avant de l'avoir reçue est versée à son survivant.

Somme versée à la succession

(2) Cependant, si cette personne n'a pas de survivant ou si son survivant décède avant d'avoir reçu la somme, celle-ci est versée à sa succession.

Définition de *survivant*

(3) Aux paragraphes (1) et (2), ***survivant*** s'entend, selon le cas :

a) de l'époux qui, au moment du décès d'une personne, résidait avec celle-ci;

b) de la personne qui, au moment du décès d'une personne, vivait avec celle-ci dans une relation conjugale depuis au moins un an.

2017, ch. 20, art. 283.

Overpayments

Definition of *overpayment*

88 (1) In this section, ***overpayment*** means any compensation, or a part of it, that was paid to a person or their estate or succession and to which the person or the estate or succession had no entitlement.

Recovery of overpayment

(2) If, through any cause, an overpayment is paid to a person or their estate or succession, the overpayment is a

Trop-perçu

Définition de *trop-perçu*

88 (1) Au présent article, ***trop-perçu*** s'entend du versement d'une indemnisation fait indûment ou de la partie d'une indemnisation versée en excédent à une personne ou à sa succession.

Recouvrement

(2) Le trop-perçu constitue, quelle qu'en soit la raison, une créance de Sa Majesté recouvrable soit par compensation contre tout versement à effectuer en vertu de la

debt due to Her Majesty by the person or by their estate or succession, and may be recovered

(a) by deduction from any future payments made under this Act to the person or their estate or succession;

(b) in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*; or

(c) by proceedings in any court of competent jurisdiction.

présente loi, soit conformément à l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, soit devant la juridiction compétente.

Remission of overpayment

(3) If a person or their estate or succession has received or obtained an overpayment, the Minister may, unless that person or the executor of the estate or the liquidator of the succession has been convicted of an offence under the *Criminal Code* in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment if the Minister is satisfied that

(a) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future;

(b) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered;

(c) the repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person or a beneficiary; or

(d) the overpayment is the result of an administrative error, a delay or an oversight on the part of an officer or employee of the federal public administration.

Remise

(3) Le ministre peut, sauf si la personne ou, dans le cas d'une succession, le liquidateur ou l'exécuteur a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* relative au fait d'avoir reçu ou obtenu le trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci s'il est convaincu que, selon le cas :

a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible;

b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;

c) son remboursement causerait un préjudice abusif à la personne ou au bénéficiaire de la succession;

d) il résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale.

Erroneous payments

(4) Despite anything in this Act, the Minister may continue the payment of an education and training benefit, an income replacement benefit, a Canadian Forces income support benefit, pain and suffering compensation, additional pain and suffering compensation, a clothing allowance or a caregiver recognition benefit, in whole or in part, to a person who is not entitled to it, or not entitled to a portion of it, if

(a) the amount paid to the person to which the person was not entitled is the result of an administrative error, a delay or an oversight on the part of an officer or employee of the federal public administration and has been remitted under paragraph (3)(d);

(b) no part of the amount paid to the person to which the person was not entitled was the result of a misrepresentation or of concealment of a material fact on the part of the person, in the opinion of the Minister;

Indemnisation erronée

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut continuer de verser à la personne, bien que celle-ci n'y ait pas droit, tout ou partie de l'allocation pour études et formation, de la prestation de remplacement du revenu, de l'allocation de soutien du revenu, de l'indemnité pour douleur et souffrance, de l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance, de l'allocation vestimentaire ou de l'allocation de reconnaissance pour aidant dont le montant résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un cadre ou fonctionnaire de l'administration publique fédérale et a fait l'objet d'une remise au motif prévu à l'alinéa (3)d), s'il estime que le versement, fait depuis au moins cinq ans, ou depuis au moins trois ans dans le cas de l'allocation pour études et formation, ne résulte pas d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants de la part de cette personne et que son annulation ou sa réduction lui causerait un préjudice abusif.

(c) the cancellation or reduction of the benefit, allowance, pain and suffering compensation or additional pain and suffering compensation would, in the opinion of the Minister, cause undue hardship to the person; and

(d) the benefit, allowance, pain and suffering compensation or additional pain and suffering compensation has been paid to the person for five years or more or, in the case of an education and training benefit, for three years or more.

Recovery of overpayments

(5) If a person retains any amount of a member's or a veteran's compensation paid after the member's or veteran's death and to which the member or veteran was not entitled, that amount may be deducted from any compensation paid to that person.

2005, c. 21, s. 88; 2015, c. 36, s. 221; 2016, c. 7, s. 97; 2017, c. 20, s. 284; 2018, c. 12, s. 150.

Miscellaneous

Not to be assigned or charged

89 (1) No compensation payable under this Act shall be assigned, charged, attached, anticipated, commuted or given as security.

Exemption from seizure and execution

(2) Compensation payable under this Act is exempt from seizure and execution, either at law or in equity.

Interest

90 No interest shall be paid in respect of any compensation that is payable under this Act.

2005, c. 21, s. 90; 2011, c. 12, s. 16; 2018, c. 12, s. 151.

Immunity

91 No action or other proceeding lies against any person by reason of anything done or said in good faith in any proceedings before the Minister or in any report of any medical examination or any assessment made for the purposes of this Act by any officer or employee of the Department of Veterans Affairs or by any other person at the request of the Minister.

Definition of *action*

92 (1) In this section, ***action*** means any action or other proceeding brought by or on behalf of a member, a veteran, a member's or a veteran's survivor, a member's or a veteran's orphan or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child, against Her Majesty in which damages are claimed in respect of

Recouvrement

(5) Le montant de l'indemnisation versé après le décès du militaire ou vétéran alors que celui-ci n'y était plus admissible peut être déduit de toute indemnisation accordée à la personne qui l'a retenu.

2005, ch. 21, art. 88; 2015, ch. 36, art. 221; 2016, ch. 7, art. 97; 2017, ch. 20, art. 284; 2018, ch. 12, art. 150.

Divers

Interdiction de cession

89 (1) L'indemnisation ne peut être cédée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ni donnée en garantie.

Insaisissabilité

(2) Elle est, en droit ou en equity, exempte d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

Intérêt

90 Aucune somme exigible à titre d'indemnisation ne porte intérêt.

2005, ch. 21, art. 90; 2011, ch. 12, art. 16; 2018, ch. 12, art. 151.

Immunité

91 Ne peuvent faire l'objet de poursuites les actes accomplis et les déclarations faites de bonne foi au cours de procédures devant le ministre ou dans les rapports d'examens ou d'évaluations faits pour l'application de la présente loi, par tout cadre ou fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants ou toute autre personne agissant à la demande du ministre.

Définition de *action*

92 (1) Au présent article, ***action*** vise l'acte de procédure introduit par le militaire ou vétéran, ou pour son compte, ou, après son décès, par son survivant, son orphelin ou toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge, ou pour leur compte, contre Sa Majesté et portant réclamation de dommages pour toute perte — notamment blessure, décès ou dommage — à l'égard de

any injury, death, damage or loss for which compensation may be claimed under this Act.

Stay of action against Crown until compensation refused

(2) An action that is not barred by virtue of section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* shall, on application, be stayed until an application for compensation has been made under this Act, in respect of the same injury, death, damage or loss in respect of which the claim has been made, and pursued in good faith by or on behalf of the person by whom, or on whose behalf, the action was brought, and,

(a) in the case of an application that may be made under Part 2, a final decision to the effect that no compensation may be paid has been made under section 83 in respect of the application; and

(b) in the case of an application that may be made under Part 3, a decision to the effect that no compensation may be paid to or in respect of that person in respect of the same injury, death, damage or loss has been affirmed by an appeal panel of the Board in accordance with the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

laquelle une indemnisation peut être demandée au titre de la présente loi.

Suspension d'instance

(2) L'action non visée par l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est suspendue, sur demande, jusqu'à ce que le demandeur, ou celui qui agit pour lui, fasse, de bonne foi, une demande d'indemnisation pour toute perte — notamment blessure, décès ou dommage — et que :

a) dans le cas d'une demande qui peut être présentée au titre de la partie 2, une décision finale soit prise au titre de l'article 83 concluant à l'inexistence du droit à l'indemnisation;

b) dans le cas d'une demande qui peut être présentée au titre de la partie 3, l'inexistence du droit à l'indemnisation soit confirmée en dernier recours au titre de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Certificates as evidence

93 (1) In any trial, prosecution or other proceeding, a certificate purporting to be signed by the Minister and setting out the amount of any compensation obtained and the portion of the compensation that remains unrepaid or unrecovered as of any day is evidence of the amount of the compensation obtained and the portion of the compensation that remains unrepaid or unrecovered as of that day without proof of the signature or official character of any person appearing to have signed the certificate and without further proof of the certificate.

Les certificats constituent une preuve

93 (1) Dans tout procès, poursuite ou autre procédure, le certificat paraissant signé par le ministre et énonçant le montant de l'indemnisation obtenue et la portion de ce montant qui demeure non remboursée ou non recouvrée à une date quelconque fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Documents as evidence

(2) In any trial, prosecution or other proceeding, a document purporting to be an adjudication of the Minister or the Board is evidence of the facts stated in the document without proof of the signature or official character of any person appearing to have signed the document and without further proof of the document.

Document du ministre ou Tribunal

(2) Dans tout procès, poursuite ou autre procédure, le document paraissant être une décision du ministre ou du Tribunal fait preuve des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Regulations

Governor in Council

94 The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the time and manner of making an application for career transition services, rehabilitation

Règlements

Gouverneur en conseil

94 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

services, vocational assistance or compensation under this Act, and respecting the information that is required to accompany the application;

(a.1) respecting what constitutes a barrier to re-establishment in civilian life;

(b) respecting the time and manner of payment of compensation under this Act;

(c) providing for the periodic adjustment of the amounts set out in Schedules 1 to 4;

(d) providing for the payment or the reimbursement of fees for financial advice;

(e) respecting the provision of any information, declaration or document to the Minister by any person who applies for or is in receipt of career transition services, an education and training benefit, an education and training completion bonus, rehabilitation services, vocational assistance, an income replacement benefit, a Canadian Forces income support benefit, pain and suffering compensation, additional pain and suffering compensation or a clothing allowance under this Act, and authorizing the Minister to suspend delivery of the services or assistance or payment of the benefit, bonus, allowance, pain and suffering compensation or additional pain and suffering compensation until the information, declaration or document is provided;

(e.1) respecting the provision of any information, declaration or document to the Minister by any veteran who applies for a caregiver recognition benefit under subsection 65.1(1) or by the person designated in the application, and authorizing the Minister to suspend payment of the benefit until the information, declaration or document is provided;

(f) respecting the procedure to be followed by the Minister in suspending or cancelling career transition services, rehabilitation services, vocational assistance or payment of compensation;

(g) providing for a review of any decisions made under Part 1, 1.1, 2 or 3.1 or under section 83, including the grounds for review, the powers on review and the number of reviews;

(h) respecting the time and manner of making an application for a review under sections 83 and 84;

(i) respecting the processes and procedures to be followed by the Minister in making decisions under this Act;

(i.1) [Repealed, 2018, c. 12, s. 152]

a) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de présentation d'une demande de services de réorientation professionnelle, de services de réadaptation, d'assistance professionnelle ou d'indemnisation et les renseignements et autres éléments à fournir avec la demande;

a.1) concernant ce qui constitue une entrave à la réinsertion dans la vie civile;

b) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de versement de toute indemnisation;

c) prévoyant le rajustement périodique des sommes prévues aux annexes 1 à 4;

d) prévoyant le paiement ou remboursement de frais associés aux services de conseillers financiers;

e) concernant la communication de tout renseignement, de toute déclaration ou de tout document au ministre par toute personne qui demande ou reçoit des services de réorientation professionnelle, l'allocation pour études et formation, la prime à l'achèvement des études ou de la formation, des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle, la prestation de remplacement du revenu, l'allocation de soutien du revenu, l'indemnité pour douleur et souffrance, l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance ou l'allocation vestimentaire au titre de la présente loi, et autorisant le ministre à suspendre la fourniture des services ou de l'assistance ou le versement de l'allocation, de la prime, de la prestation ou de l'indemnité dans l'attente du renseignement, de la déclaration ou du document;

e.1) concernant la communication de tout renseignement, de toute déclaration ou de tout document au ministre par tout vétéran qui présente une demande d'allocation de reconnaissance pour aidant au titre du paragraphe 65.1(1) ou par toute personne qui y est désignée, et autorisant le ministre à suspendre le versement de l'allocation dans l'attente du renseignement, de la déclaration ou du document;

f) concernant les modalités de suspension ou d'annulation des services de réorientation professionnelle, des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle ou de toute indemnisation;

g) concernant la révision de toute décision prise au titre des parties 1, 1.1, 2 ou 3.1 ou de l'article 83 et prévoyant notamment les motifs ouvrant droit à la révision, les pouvoirs de révision et le nombre de révisions;

(i.2) [Repealed, 2018, c. 12, s. 152]

(j) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed;

(j.1) prescribing the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed is to be determined; and

(k) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

2005, c. 21, s. 94; 2011, c. 12, s. 17; 2015, c. 36, s. 222; 2016, c. 7, s. 97; 2017, c. 20, s. 285; 2018, c. 12, s. 152.

h) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de présentation de la demande de révision au titre des articles 83 ou 84;

i) prévoyant la procédure à suivre par le ministre pour prendre ses décisions;

i.1) [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 152]

i.2) [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 152]

j) concernant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

j.1) précisant la façon de déterminer ce qui peut ou doit faire l'objet d'une mesure réglementaire;

k) concernant toute autre mesure d'application de la présente loi.

2005, ch. 21, art. 94; 2011, ch. 12, art. 17; 2015, ch. 36, art. 222; 2016, ch. 7, art. 97; 2017, ch. 20, art. 285; 2018, ch. 12, art. 152.

Transitional provisions — April 1, 2017

94.01 The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the provision of information or documents to the Minister by a person who may be entitled to an amount under any of sections 100 to 103 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1*; and

(b) providing for the reimbursement of fees for financial advice obtained by a person in relation to an amount that is paid or payable to them under any of sections 100 to 103 of that Act.

2016, c. 7, s. 90.

Dispositions transitoires du 1er avril 2017

94.01 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la communication de renseignements ou de documents au ministre par toute personne qui pourrait avoir droit à une somme au titre de l'un des articles 100 à 103 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2016*;

b) prévoyant le remboursement de frais associés aux services que fournit un conseiller financier à une personne relativement à une somme versée ou à verser à cette personne au titre de l'un des articles 100 à 103 de cette loi.

2016, ch. 7, art. 90.

Retroactive application of regulations

94.1 Regulations made in respect of the caregiver recognition benefit under sections 65.4 and 94 may, if they so provide, be retroactive.

2015, c. 36, s. 223; 2017, c. 20, s. 286; 2018, c. 12, s. 153.

Rétroactivité

94.1 Les règlements concernant l'allocation de reconnaissance pour aidant pris en vertu des articles 65.4 ou 94 peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

2015, ch. 36, art. 223; 2017, ch. 20, art. 286; 2018, ch. 12, art. 153.

PART 5

Transitional Provisions

Limitation

Limitation

95 Sections 12, 22, 29 to 31 and 57 do not apply in respect of a member's or veteran's survivor or orphan, or a person who was, at the time of the member's death, a dependent child, if the member's or veteran's death occurred before the coming into force of this section.

Special Duty Areas and Special Duty Operations

Effect of *Special Duty Area Pension Order*

96 The *Special Duty Area Pension Order* continued by subsection 5(1) of *An Act to amend the Pension Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2003, has effect as if it were made under section 69.

Effect of designations under *Pension Act*

97 The designations made under section 91.2 or 91.3 of the *Pension Act*, as those sections read immediately before the coming into force of sections 69 and 70 of this Act, have effect as if they were made under section 69 or 70 of this Act, respectively.

Transitional Provisions Relating to Income Replacement Benefit

Definitions

Definitions

98 The following definitions apply in this section and in sections 99 to 129.

Consumer Price Index **means the annual average all-items Consumer Price Index for Canada (not seasonally adjusted) published by Statistics Canada. (*indice des prix à la consommation*)**

PARTIE 5

Dispositions transitoires

Limites

Limites

95 Les articles 12, 22, 29 à 31 et 57 ne s'appliquent pas à l'égard du survivant, de l'orphelin ou de toute autre personne qui au moment du décès est un enfant à charge, si le militaire ou vétéran est décédé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Zones de service spécial et opérations de service spécial

Prorogation du décret

96 Le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, demeuré en vigueur en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 12 des Lois du Canada (2003), continue de s'appliquer comme s'il avait été pris en vertu de l'article 69.

Prorogation des désignations

97 Les désignations faites au titre des articles 91.2 ou 91.3 de la *Loi sur les pensions*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 69 et 70, demeurent en vigueur comme si elles avaient été faites en vertu des articles 69 ou 70, selon le cas.

Dispositions transitoires relatives à l'allocation de remplacement du revenu

Définitions

Définitions

98 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 99 à 129.

ancienne loi **La présente loi, dans sa version antérieure au 1er avril 2019. (*former Act*)**

indexé **Rajusté annuellement le 1er janvier, en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation**

former Act **means this Act as it read immediately before April 1, 2019. (*ancienne loi*)**

indexed **means adjusted annually on January 1 in accordance with the annual percentage increase to the Consumer Price Index, rounded to the next 0.10%, for the year ending on October 31 of the previous year. (*indexé*)**

new Act **means this Act as it reads on April 1, 2019. (*nouvelle loi*)**

2005, c. 21, s. 98; 2016, c. 7, s. 91; 2018, c. 12, s. 157.

Earnings Loss Benefit

Members and Veterans

Veterans' deemed entitlement to income replacement benefit

99 (1) If, before April 1, 2019, the Minister determined, as a result of an assessment of a veteran's needs under subsection 10(1) of the former Act, that a rehabilitation plan or a vocational assistance plan should be developed for the veteran in respect of a physical or a mental health problem and if, as a result of the Minister's determination, an earnings loss benefit was payable to the veteran on March 31, 2019 under section 18 of the former Act, then the veteran is deemed, on April 1, 2019, to be entitled to an income replacement benefit under section 18 of the new Act in respect of that health problem and the following rules apply in respect of the veteran:

(a) for the purposes of subsection 18(2) of the new Act, the veteran is deemed, on April 1, 2019, to be informed of their entitlement to the income replacement benefit;

(b) despite subsection 18(3) of the new Act, the benefit begins to be payable to the veteran on April 1, 2019;

(c) the physical or mental health problem in respect of which the veteran is deemed to be entitled to the benefit is deemed to be the physical or mental health problem referred to in subsection 18(5) or (7) of the new Act;

(d) if, on a day before April 1, 2019, the Minister determined that the veteran has a diminished earning capacity that is due to the physical or mental health problem in respect of which the veteran is deemed to be entitled to the benefit, the Minister is deemed to have made that

arrondie au dixième près et mesurée le 31 octobre de l'année précédente. (*indexed*)

indice des prix à la consommation **L'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada. (*Consumer Price Index*)**

nouvelle loi **La présente loi, dans sa version au 1er avril 2019. (*new Act*)**

2005, ch. 21, art. 98; 2016, ch. 7, art. 91; 2018, ch. 12, art. 157.

Allocation pour perte de revenus

Militaires et vétérans

Vétérans réputés avoir droit à la prestation de remplacement du revenu

99 (1) Si, avant le 1er avril 2019, le ministre a décidé, à la suite de l'évaluation des besoins d'un vétéran au titre du paragraphe 10(1) de l'ancienne loi, qu'un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle devait être élaboré à son égard pour un problème de santé physique ou mentale et que, en conséquence de cette décision, une allocation pour perte de revenus était exigible le 31 mars 2019 par le vétéran au titre de l'article 18 de l'ancienne loi, ce dernier est réputé, le 1er avril 2019, avoir droit à la prestation de remplacement du revenu au titre de l'article 18 de la nouvelle loi relativement à ce problème et les règles ci-après s'appliquent à son égard :

a) pour l'application du paragraphe 18(2) de la nouvelle loi, il est réputé, le 1er avril 2019, être avisé du fait qu'il a droit à la prestation;

b) malgré le paragraphe 18(3) de la nouvelle loi, la prestation est exigible par lui à compter du 1er avril 2019;

c) le problème de santé physique ou mentale relativement auquel il est réputé avoir droit à la prestation est réputé être celui visé aux paragraphes 18(5) ou (7) de la nouvelle loi;

d) toute décision du ministre prise à une date donnée avant le 1er avril 2019 et portant que le problème de santé physique ou mentale relativement auquel le vétéran est réputé avoir droit à la prestation entraîne une diminution de la capacité de gain de ce dernier est réputée avoir été prise, à cette date donnée, au titre du paragraphe 18(5) de la nouvelle loi;

determination, on that day, under subsection 18(5) of the new Act;

(e) if, on March 31, 2019, the veteran was entitled to continue to receive the earnings loss benefit under subsection 18(4) of the former Act, the veteran is deemed, on April 1, 2019, to be entitled to continue to receive the income replacement benefit under subsection 18(7) of the new Act; and

(f) the monthly amount of the income replacement benefit that is payable to the veteran under section 18 of the new Act is to be determined under subsection 19(1) or 19.1(1) of that Act, subject to subsections (2) to (5).

e) si, le 31 mars 2019, le vétéran avait le droit de continuer à recevoir l'allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(4) de l'ancienne loi, il est réputé, le 1er avril 2019, avoir le droit de continuer à recevoir la prestation de remplacement du revenu au titre du paragraphe 18(7) de la nouvelle loi;

f) le montant de la prestation de remplacement du revenu exigible mensuellement par lui au titre de l'article 18 de la nouvelle loi correspond à celui déterminé au titre des paragraphes 19(1) ou 19.1(1) de cette loi, sous réserve des paragraphes (2) à (5).

Limitation — career progression factor

(2) If the physical or mental health problem in respect of which the veteran is deemed to be entitled to the income replacement benefit under subsection (1) did not result primarily from service in the Canadian Forces and an increase to the career impact allowance was not payable to the veteran, under subsection 38(3) of the former Act, on March 31, 2019, then the monthly amount of the income replacement benefit that is payable to the veteran under section 18 of the new Act is determined under subsection 19(1) of that Act without any periodic adjustment in accordance with a career progression factor.

Restriction — facteur de cheminement de carrière

(2) Si le problème de santé physique ou mentale relativement auquel le vétéran est réputé, au titre du paragraphe (1), avoir droit à la prestation de remplacement du revenu ne découle pas principalement de son service dans les Forces canadiennes et qu'une augmentation de l'allocation pour incidence sur la carrière n'était pas exigible par le vétéran au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi le 31 mars 2019, il n'est pas tenu compte, dans le calcul au titre du paragraphe 19(1) de la nouvelle loi du montant de la prestation exigible mensuellement par lui au titre de l'article 18 de cette loi, du rajustement périodique en fonction d'un facteur de cheminement de carrière.

Protected amount — veteran under age 65

(3) If, in determining the amount of the income replacement benefit that is payable to the veteran for a given month, the amount determined for A in subsection 19(1) of the new Act is less than the sum of the following amounts, indexed until the time the benefit is payable, then the amount determined for A is to be replaced by that sum:

(a) the amount determined for A in subsection 19(1) of the former Act that was used to calculate the earnings loss benefit payable to the veteran under section 18 of that Act for the month of March 2019, and

(b) if an increase to the career impact allowance was payable to the veteran, under subsection 38(3) of the former Act, on March 31, 2019, the amount of the increase that the veteran received for the month of March 2019 or, if the increase was payable only for a portion

Montant protégé — vétéran âgé de moins de soixante-cinq ans

(3) Si, dans le calcul du montant de la prestation de remplacement du revenu exigible par le vétéran pour un mois donné, la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 19(1) de la nouvelle loi est inférieure au montant correspondant à la somme des montants ci-après — indexé jusqu'au moment où la prestation est exigible —, la valeur de l'élément A est remplacée par ce montant :

a) le montant correspondant à la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 19(1) de l'ancienne loi qui a servi au calcul du montant de l'allocation pour perte de revenus exigible par le vétéran au titre de l'article 18 de cette loi pour le mois de mars 2019;

b) si une augmentation de l'allocation pour incidence sur la carrière était exigible par le vétéran au titre du paragraphe 38(3) de

of that month, the amount of the increase that the veteran would have received under that subsection for that month if the increase had been payable for the whole month.

l'ancienne loi le 31 mars 2019, le montant de l'augmentation qu'il a reçue pour le mois de mars 2019 ou, si l'augmentation n'était exigible par lui que pour une partie de ce mois, le montant de l'augmentation qu'il aurait reçue au titre de ce paragraphe pour ce mois si elle avait été exigible pour tout le mois.

Protected amount — veteran 65 years or older

(4) If, in determining the amount of the income replacement benefit that is payable to the veteran for a given month, the amount determined for A in subsection 19.1(1) of the new Act, indexed until the time the benefit is payable, is less than 70% of the sum of the following amounts, indexed until the time the benefit is payable, then the amount determined for A is to be replaced by 70% of the sum of the following amounts, indexed until the time the benefit is payable:

(a) the amount determined for A in subsection 19(1) of the former Act that was used to calculate the earnings loss benefit payable to the veteran under section 18 of that Act for the month of March 2019, and

(b) if an increase to the career impact allowance was payable to the veteran, under subsection 38(3) of the former Act, on March 31, 2019, the amount of the increase that the veteran received for the month of March 2019 or, if the increase was payable only for a portion of that month, the amount of the increase that the veteran would have received under that subsection for that month if the increase had been payable for the whole month.

Montant protégé — vétéran âgé de soixante-cinq ans ou plus

(4) Si, dans le calcul du montant de la prestation de remplacement du revenu exigible par le vétéran pour un mois donné, la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 19.1(1) de la nouvelle loi — indexée jusqu'au moment où la prestation est exigible — est inférieure au montant correspondant à soixante-dix pour cent de la somme des montants ci-après — indexé jusqu'au moment où la prestation est exigible —, la valeur de l'élément A est remplacée par ce montant :

a) le montant correspondant à la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 19(1) de l'ancienne loi qui a servi au calcul du montant de l'allocation pour perte de revenus exigible par le vétéran au titre de l'article 18 de cette loi pour le mois de mars 2019;

b) si une augmentation de l'allocation pour incidence sur la carrière était exigible par le vétéran au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi le 31 mars 2019, le montant de l'augmentation qu'il a reçue pour le mois de mars 2019 ou, si l'augmentation n'était exigible par lui que pour une partie de ce mois, le montant de l'augmentation qu'il aurait reçue au titre de ce paragraphe pour ce mois si elle avait été exigible pour tout le mois.

Minimum amount of income replacement benefit

(5) Despite subsections (3) and (4), if an increase to the career impact allowance was payable to the veteran, under subsection 38(3) of the former Act, on March 31, 2019, then the monthly amount of the income replacement benefit that is payable to the veteran under section 18 of the new Act is not to be less than,

(a) if the increase was payable for the whole month of March 2019, the amount of the increase that the veteran received for that month, indexed until the time the benefit is payable; or

(b) if the increase was payable only for a portion of that month, the amount of the increase

Montant minimum de la prestation

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), si une augmentation de l'allocation pour incidence sur la carrière était exigible par le vétéran au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi le 31 mars 2019, le montant de la prestation de remplacement du revenu exigible mensuellement par lui au titre de l'article 18 de la nouvelle loi ne peut être inférieur au montant suivant :

a) si l'augmentation était exigible pour tout le mois de mars 2019, le montant de l'augmentation qu'il a reçue pour ce mois, indexé jusqu'au moment où la prestation est exigible;

b) si l'augmentation n'était exigible que pour une partie du mois de mars 2019, le montant de

that the veteran would have received under subsection 38(3) of the former Act for that month if the increase had been payable for the whole month, indexed until the time the benefit is payable.

l'augmentation qu'il aurait reçue au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi pour ce mois si elle avait été exigible pour tout le mois, indexé jusqu'au moment où la prestation est exigible.

Amount paid

(6) If an increase to the career impact allowance was payable to a veteran referred to in subsection (1), under subsection 38(3) of the former Act, on March 31, 2019, then the Minister shall pay to the veteran, for every month for which the income replacement benefit is not payable to the veteran and that is included in the period beginning with the month of April 2019 and ending with the month in which the veteran dies, an amount equal to,

(a) if the increase was payable for the whole month of March 2019, the amount of the increase that the veteran received for that month, indexed until the time the amount is payable under this subsection; or

(b) if the increase was payable only for a portion of that month, the amount of the increase that the veteran would have received under subsection 38(3) of the former Act for that month if the increase had been payable for the whole month, indexed until the time the amount is payable under this subsection.

Somme versée

(6) Si une augmentation de l'allocation pour incidence sur la carrière était exigible par le vétéran visé au paragraphe (1) au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi le 31 mars 2019, le ministre lui verse, pour chaque mois pour lequel la prestation de remplacement du revenu n'est pas exigible par lui et qui est compris dans la période commençant au mois d'avril 2019 et se terminant le mois de son décès, une somme correspondant au montant suivant :

a) si l'augmentation était exigible pour tout le mois de mars 2019, le montant de l'augmentation qu'il a reçue pour ce mois, indexé jusqu'au moment où la somme est exigible;

b) si l'augmentation n'était exigible que pour une partie du mois de mars 2019, le montant de l'augmentation qu'il aurait reçue au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi pour ce mois si elle avait été exigible pour tout ce mois, indexé jusqu'au moment où la somme est exigible.

Non-application of subsection (6)

(7) Subsection (6) does not apply if the Minister determines that the veteran's eligibility for an amount that is payable under that subsection is based on a misrepresentation or the concealment of a material fact. The determination is deemed to be made under Part 2.

Non-application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le ministre décide que l'admissibilité du vétéran à la somme exigible au titre de ce paragraphe résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants. La décision est réputée prise au titre de la partie 2.

Amount deemed to be compensation

(8) An amount paid or payable under subsection (6) is deemed to be compensation for the purposes of sections 88 to 90 and subsection 93(1).

Somme réputée être une indemnisation

(8) La somme versée ou à verser au titre du paragraphe (6) est réputée, pour l'application des articles 88 à 90 et du paragraphe 93(1), être une indemnisation.

Application of subsection 88(4)

(9) Subsection 88(4) applies to an amount paid under subsection (6).

2005, c. 21, s. 99; 2018, c. 12, s. 157.

Application du paragraphe 88(4)

(9) Le paragraphe 88(4) s'applique à toute somme versée au titre du paragraphe (6).

2005, ch. 21, art. 99; 2018, ch. 12, art. 157.

Pending applications — earnings loss benefit and rehabilitation services

100 If, before April 1, 2019, a veteran made an application — in respect of a physical or a mental health problem — for an earnings loss benefit under subsection 18(1) of the former Act and for rehabilitation services or vocational assistance under section 8 or 9 of that Act but the Minister did not make a determination in respect of either of those applications before that date, then the veteran is deemed to have made an application for an income replacement benefit under subsection 18(1) of the new Act on that date.

2005, c. 21, s. 100; 2018, c. 12, s. 157.

Demandes pendantes — allocation pour perte de revenus et services de réadaptation

100 Si, avant le 1er avril 2019, un vétéran a présenté, au titre du paragraphe 18(1) de l'ancienne loi, une demande d'allocation pour perte de revenus relativement à un problème de santé physique ou mentale et, au titre des articles 8 ou 9 de l'ancienne loi, une demande de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle relativement à ce problème, mais que, avant cette date, le ministre n'a pas pris de décision à l'égard de l'une et l'autre des demandes, le vétéran est réputé avoir présenté une demande de prestation de remplacement du revenu, au titre du paragraphe 18(1) de la nouvelle loi, à cette date.

2005, ch. 21, art. 100; 2018, ch. 12, art. 157.

Pending applications — earnings loss benefit

101 (1) If, before April 1, 2019, the Minister approved an application for rehabilitation services or vocational assistance made by a veteran under section 8 or 9 of the former Act in respect of a physical or a mental health problem but the Minister did not make a determination before that date in respect of an application for an earnings loss benefit made by the veteran under subsection 18(1) of the former Act in respect of that health problem, then the Minister shall make the determination in respect of the application for the earnings loss benefit under that subsection.

Approved applications — payment of benefit

(2) If the Minister approves the application, the Minister shall pay to the veteran, under section 18 of the former Act, the earnings loss benefit that they are entitled to, but only for the period beginning on the day on which the benefit begins to be payable under subsection 18(2) of that Act and ending on March 31, 2019.

2005, c. 21, s. 101; 2018, c. 12, s. 157.

Demandes pendantes — allocation pour perte de revenus

101 (1) Si, avant le 1er avril 2019, le ministre a approuvé une demande de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle présentée par un vétéran, au titre des articles 8 ou 9 de l'ancienne loi, relativement à un problème de santé physique ou mentale, mais que, avant cette date, il n'a pas pris de décision à l'égard d'une demande d'allocation pour perte de revenus présentée par le vétéran, au titre du paragraphe 18(1) de l'ancienne loi, relativement à ce problème, il prend la décision à l'égard de cette dernière demande au titre de ce paragraphe.

Demande approuvée — versement de l'allocation

(2) S'il approuve la demande, le ministre verse au vétéran, au titre de l'article 18 de l'ancienne loi, l'allocation pour perte de revenus à laquelle ce dernier a droit, mais uniquement pour la période commençant à la date à compter de laquelle l'allocation est exigible au titre du paragraphe 18(2) de cette loi et se terminant le 31 mars 2019.

2005, ch. 21, art. 101; 2018, ch. 12, art. 157.

Review

102 (1) If, before April 1, 2019, the Minister made a determination to deny an application for an earnings loss benefit made by a veteran under subsection 18(1) of the former Act but, as a result of a review of the determination under section 83, the Minister makes a final determination, on or after April 1, 2019, to approve the application for the benefit in respect of a physical or a mental health problem, then the veteran is deemed, on the day of the final determination, to be entitled

Révision

102 (1) Si, avant le 1er avril 2019, le ministre a décidé de rejeter une demande d'allocation pour perte de revenus présentée par un vétéran au titre du paragraphe 18(1) de l'ancienne loi, mais que, à cette date ou après cette date, à la suite de la révision de sa décision au titre de l'article 83, le ministre décide de façon définitive d'approuver la demande relativement à un problème de santé physique ou mentale, le vétéran est réputé, le jour de la décision définitive, avoir droit à la

to an income replacement benefit under section 18 of the new Act in respect of that health problem and the following rules apply in respect of the veteran:

(a) for the purposes of subsection 18(2) of the new Act, the veteran is deemed, on the day of the final determination, to be informed of their entitlement to the income replacement benefit;

(b) despite subsection 18(3) of the new Act, the benefit begins to be payable to the veteran on the first day of the month in which the final determination is made;

(c) the physical or mental health problem in respect of which the veteran is deemed to be entitled to the benefit is deemed to be the physical or mental health problem referred to in subsection 18(5) or (7) of the new Act; and

(d) the monthly amount of the income replacement benefit that is payable to the veteran under section 18 of the new Act is to be determined under subsection 19(1) or 19.1(1) of that Act, subject to subsection (2).

prestation de remplacement du revenu au titre de l'article 18 de la nouvelle loi relativement à ce problème et les règles ci-après s'appliquent à son égard :

a) pour l'application du paragraphe 18(2) de la nouvelle loi, il est réputé, le jour de la décision définitive, être avisé du fait qu'il a droit à la prestation;

b) malgré le paragraphe 18(3) de la nouvelle loi, la prestation est exigible par lui à compter du premier jour du mois au cours duquel la décision définitive est prise;

c) le problème de santé physique ou mentale relativement auquel il est réputé avoir droit à la prestation est réputé être celui visé aux paragraphes 18(5) ou (7) de la nouvelle loi;

d) le montant de la prestation exigible mensuellement par lui au titre de l'article 18 de la nouvelle loi correspond à celui déterminé au titre des paragraphes 19(1) ou 19.1(1) de cette loi, sous réserve du paragraphe (2).

Limitation — career progression factor

(2) If the physical or mental health problem in respect of which the veteran is deemed to be entitled to the income replacement benefit under subsection (1) did not result primarily from service in the Canadian Forces and an increase to the career impact allowance was not payable to the veteran, under subsection 38(3) of the former Act, on March 31, 2019, then the monthly amount of the income replacement benefit that is payable to the veteran under section 18 of the new Act is determined under subsection 19(1) of that Act without any periodic adjustment in accordance with a career progression factor.

Restriction — facteur de cheminement de carrière

(2) Si le problème de santé physique ou mentale relativement auquel le vétéran est réputé, au titre du paragraphe (1), avoir droit à la prestation de remplacement du revenu ne découle pas principalement de son service dans les Forces canadiennes et qu'une augmentation de l'allocation pour incidence sur la carrière n'était pas exigible par le vétéran au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi le 31 mars 2019, il n'est pas tenu compte, dans le calcul au titre du paragraphe 19(1) de la nouvelle loi du montant de la prestation exigible mensuellement par lui au titre de l'article 18 de cette loi, du rajustement périodique en fonction d'un facteur de cheminement de carrière.

Non-application of subsection (1)

(3) Subsection (1) does not apply to a veteran if the final determination referred to in that subsection is made after the day on which the veteran attains the age of 65 years.

2005, c. 21, s. 102; 2018, c. 12, s. 157.

Non-application du paragraphe (1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au vétéran si la décision définitive visée à ce paragraphe est prise après le jour où ce dernier atteint l'âge de soixante-cinq ans.

2005, ch. 21, art. 102; 2018, ch. 12, art. 157.

Review — diminished earning capacity

103 If, on a given day before April 1, 2019, the Minister made a determination that a veteran did

Révision — diminution de la capacité de gain

103 Si, à une date donnée avant le 1er avril 2019, le ministre a décidé que le problème de santé

not have a diminished earning capacity that was due to a physical or a mental health problem in respect of which the veteran was entitled to an earnings loss benefit under section 18 of the former Act but, as a result of a review of the determination under section 83, the Minister makes a final determination, on or after April 1, 2019, that the veteran has a diminished earning capacity that is due to that problem, then the following rules apply in respect of the veteran:

(a) the Minister is deemed to have made that final determination on that given day;

(b) if, before April 1, 2019, the veteran was no longer entitled to the earnings loss benefit in respect of that problem, then

(i) the veteran is deemed, on the day on which the veteran was no longer entitled to the benefit, to be entitled to continue to receive the earnings loss benefit under subsection 18(4) of the former Act,

(ii) the Minister shall pay to the veteran, under section 18 of the former Act, the earnings loss benefit that they are entitled to, but only for the period beginning on the day referred to in subparagraph (i) and ending on the earlier of March 31, 2019 and the day on which the veteran attains the age of 65 years, and

(iii) if the veteran attained the age of 65 years in the period beginning on the day referred to in subparagraph (i) and ending on March 30, 2019, the veteran is deemed to have made an application for a retirement income security benefit under subsection 40.1(1) of the former Act on the day on which they attained the age of 65 years; and

(c) if a career impact allowance was payable to the veteran under subsection 38(1) of the former Act on March 31, 2019 and the Minister, before April 1, 2019, made a determination to deny the veteran's application for an increase to the career impact allowance made under subsection 38(3) of this Act as it read at any time before that date and if the Minister's determination is not the subject of a review under section 83 on March 31, 2019 and the veteran did not, before April 1, 2019, make a new application for an increase to the career impact allowance under that subsection 38(3), then the veteran is deemed to have made an application

physique ou mentale relativement auquel un vétéran a droit à l'allocation pour perte de revenus au titre de l'article 18 de l'ancienne loi n'entraîne pas de diminution de la capacité de gain de ce dernier, mais que, le 1er avril 2019 ou après cette date, à la suite de la révision de sa décision au titre de l'article 83, il décide de façon définitive que ce problème entraîne une telle diminution, les règles ci-après s'appliquent à l'égard du vétéran :

a) le ministre est réputé avoir pris la décision définitive à cette date donnée;

b) si, avant le 1er avril 2019, le vétéran n'avait plus droit à l'allocation pour perte de revenus relativement au problème :

(i) le vétéran est réputé, à compter de la date où il a cessé d'avoir droit à l'allocation, avoir le droit de continuer à la recevoir au titre du paragraphe 18(4) de l'ancienne loi,

(ii) le ministre verse au vétéran, au titre de l'article 18 de l'ancienne loi, l'allocation pour perte de revenus à laquelle ce dernier a droit, mais uniquement pour la période commençant à la date visée au sous-alinéa (i) et se terminant le 31 mars 2019 ou, si cette date est antérieure, à la date où le vétéran atteint l'âge de soixante-cinq ans,

(iii) si le vétéran a atteint l'âge de soixante-cinq ans pendant la période qui commence à la date visée au sous-alinéa (i) et se termine le 30 mars 2019, le vétéran est réputé avoir présenté une demande d'allocation de sécurité du revenu de retraite, au titre du paragraphe 40.1(1) de l'ancienne loi, à la date où il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

c) si une allocation pour incidence sur la carrière était exigible par le vétéran au titre du paragraphe 38(1) de l'ancienne loi le 31 mars 2019, que le ministre, avant le 1er avril 2019, a décidé de rejeter une demande d'augmentation du montant de l'allocation présentée par le vétéran au titre du paragraphe 38(3) de la présente loi, dans ses versions antérieures à cette date, que cette décision ne fait pas l'objet d'une révision au titre de l'article 83 le 31 mars 2019 et que le vétéran n'a pas, avant le 1er avril 2019, présenté de nouvelle demande d'augmentation au titre de ce paragraphe 38(3), ce dernier est réputé avoir présenté une demande d'augmentation du montant de l'allocation, au

for an increase to the career impact allowance under subsection 38(3) of the former Act on March 31, 2019.

2005, c. 21, s. 103; 2018, c. 12, s. 157.

titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi, le 31 mars 2019.

2005, ch. 21, art. 103; 2018, ch. 12, art. 157.

Members — determination deemed not to have been made

104 If, before April 1, 2019, the Minister made a determination in respect of an application for an earnings loss benefit made by a member under subsection 18(1) of the former Act and the member was not released from the Canadian Forces before March 31, 2019, then the application and the determination are deemed not to have been made.

2005, c. 21, s. 104; 2018, c. 12, s. 157.

Militaires — décisions réputées ne pas avoir été prises

104 Si, avant le 1er avril 2019, le ministre a pris une décision à l'égard d'une demande d'allocation pour perte de revenu présentée, au titre du paragraphe 18(1) de l'ancienne loi, par un militaire qui n'était pas libéré des Forces canadiennes avant le 31 mars 2019, la demande est réputée ne pas avoir été présentée et la décision est réputée ne pas avoir été prise.

2005, ch. 21, art. 104; 2018, ch. 12, art. 157.

Members — pending applications

105 If, before April 1, 2019, a member made an application for an earnings loss benefit under subsection 18(1) of the former Act but the Minister did not make a determination in respect of the application before that date and the member was not released from the Canadian Forces before March 31, 2019, then the application is deemed not to have been made.

2005, c. 21, s. 105; 2018, c. 12, s. 157.

Militaires — demandes pendantes

105 Si, avant le 1er avril 2019, un militaire a présenté, au titre du paragraphe 18(1) de l'ancienne loi, une demande d'allocation pour perte de revenus à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant cette date et que le militaire n'était pas libéré des Forces canadiennes avant le 31 mars 2019, la demande est réputée ne pas avoir été présentée.

2005, ch. 21, art. 105; 2018, ch. 12, art. 157.

Survivors and Orphans

Survivants et orphelins

Survivors' and orphans' deemed entitlement to income replacement benefit

106 (1) A survivor or an orphan to whom an earnings loss benefit was payable on March 31, 2019 under section 22 of the former Act is deemed, on April 1, 2019, to be entitled to an income replacement benefit under section 22 of the new Act and the following rules apply in respect of the survivor or orphan:

(a) despite subsection 22(2) of the new Act, the income replacement benefit begins to be payable to the survivor or orphan on April 1, 2019; and

(b) the monthly amount of the income replacement benefit that is payable to the survivor or orphan under section 22 of the new Act is determined under section 23 of that Act, subject to subsections (2) to (7).

Survivants et orphelins réputés avoir droit à la prestation de remplacement du revenu

106 (1) Le survivant ou l'orphelin pour qui l'allocation pour perte de revenus était exigible le 31 mars 2019 au titre de l'article 22 de l'ancienne loi est réputé, le 1er avril 2019, avoir droit à la prestation de remplacement du revenu au titre de l'article 22 de la nouvelle loi et les règles ci-après s'appliquent à son égard :

a) malgré le paragraphe 22(2) de la nouvelle loi, la prestation est exigible par le survivant ou l'orphelin à compter du 1er avril 2019;

b) le montant de la prestation exigible mensuellement au titre de l'article 22 de la nouvelle loi par le survivant ou l'orphelin est déterminé au titre de l'article 23 de cette loi, sous réserve des paragraphes (2) à (7).

Survivors — protected amount for month referred to in paragraph 23(1)(a)

(2) If the amount of the income replacement benefit that is payable to a survivor under section 22

Survivants — montant protégé pour un mois visé à l'alinéa 23(1)a)

(2) Si le montant de la prestation de remplacement du revenu qui est exigible par le survivant

of the new Act for a month referred to in paragraph 23(1)(a) of that Act and that is determined under section 23 of that Act — not taking into account any reduction under subsection 23(3) of that Act — is less than the amount of the earnings loss benefit that was payable to the survivor under section 22 of the former Act for the month of March 2019 and that was determined under section 23 of that Act — not taking into account any reduction under subsection 23(3) of that Act — then the former amount is to be replaced by the latter amount.

au titre de l'article 22 de la nouvelle loi pour un mois visé à l'alinéa 23(1)a) de cette loi et qui est déterminé au titre de l'article 23 de celle-ci — compte non tenu de toute réduction effectuée au titre du paragraphe 23(3) de cette loi — est inférieur au montant de l'allocation pour perte de revenus qui était exigible par lui au titre de l'article 22 de l'ancienne loi pour le mois de mars 2019 et qui a été déterminé au titre de l'article 23 de cette loi — compte non tenu de toute réduction effectuée au titre du paragraphe 23(3) de celle-ci —, le premier montant mentionné ci-dessus est remplacé par le dernier.

Survivors — protected amount for month referred to in paragraph 23(1)(b)

(3) If the amount of the income replacement benefit that is payable to a survivor under section 22 of the new Act for a month referred to in paragraph 23(1)(b) of that Act and that is determined under section 23 of that Act — not taking into account any reduction under subsection 23(3) of that Act — is less than the amount determined by the following formula, then the former amount is to be replaced by the latter amount:

A × B

where

A **is 70%; and**

B **is 70% of the amount of the earnings loss benefit that was payable to the survivor under section 22 of the former Act for the month of March 2019 and that was determined under section 23 of that Act, not taking into account any reduction under subsection 23(3) of that Act.**

Survivants — montant protégé pour un mois visé à l'alinéa 23(1)b)

(3) Si le montant de la prestation de remplacement du revenu qui est exigible par le survivant au titre de l'article 22 de la nouvelle loi pour un mois visé à l'alinéa 23(1)b) de cette loi et qui est déterminé au titre de l'article 23 de celle-ci — compte non tenu de toute réduction effectuée au titre du paragraphe 23(3) de cette loi — est inférieur au montant correspondant au résultat obtenu par la formule ci-après, le premier montant mentionné ci-dessus est remplacé par le dernier :

A × B

où :

A **représente soixante-dix pour cent;**

B **soixante-dix pour cent du montant de l'allocation pour perte de revenus qui était exigible par le survivant au titre de l'article 22 de l'ancienne loi pour le mois de mars 2019 et qui a été déterminé au titre de l'article 23 de cette loi, compte non tenu de toute réduction effectuée au titre du paragraphe 23(3) de celle-ci.**

Non-application of subsections (2) and (3)

(4) Subsections (2) and (3) cease to apply to a survivor on the first day of the month after the month in which the facts that were used to determine the percentage of the income replacement benefit payable to them in accordance with subsection 23(2) of the new Act are different from those used to determine the percentage of the earnings loss benefit that was payable to them in accordance with subsection 23(2) of the former Act for the month of March 2019.

Non-application des paragraphes (2) et (3)

(4) Les paragraphes (2) et (3) cessent de s'appliquer au survivant le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les faits qui ont servi à déterminer le pourcentage de la prestation de remplacement du revenu qui lui est versée selon la répartition prévue au paragraphe 23(2) de la nouvelle loi diffèrent de ceux qui ont servi à déterminer le pourcentage de l'allocation pour perte de revenus qui lui a été versée pour le mois de mars 2019 selon la répartition prévue au paragraphe 23(2) de l'ancienne loi.

Protected amount — orphans

(5) If the amount of the income replacement benefit that is payable to an orphan under section 22

Montant protégé — orphelins

(5) Si le montant de la prestation de remplacement du revenu qui est exigible par l'orphelin au

of the new Act for a month referred to in paragraph 23(1)(a) of that Act and that is determined under section 23 of that Act is less than the amount of the earnings loss benefit that was payable to the orphan under section 22 of the former Act for the month of March 2019 and that was determined under section 23 of that Act, then the former amount is to be replaced by the latter amount.

titre de l'article 22 de la nouvelle loi pour un mois visé à l'alinéa 23(1)a) de cette loi et qui est déterminé au titre de l'article 23 de celle-ci est inférieur au montant de l'allocation pour perte de revenus qui était exigible par lui au titre de l'article 22 de l'ancienne loi pour le mois de mars 2019 et qui a été déterminé au titre de l'article 23 de cette loi, le premier montant mentionné ci-dessus est remplacé par le dernier.

Non-application of subsection (5)

(6) Subsection (5) ceases to apply to an orphan on the first day of the month after the month in which the facts that were used to determine the percentage of the income replacement benefit payable to them in accordance with subsection 23(2) of the new Act are different from those used to determine the percentage of the earnings loss benefit that was payable to them in accordance with subsection 23(2) of the former Act for the month of March 2019.

Non-application du paragraphe (5)

(6) Le paragraphe (5) cesse de s'appliquer à l'orphelin le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les faits qui ont servi à déterminer le pourcentage de la prestation de remplacement du revenu qui lui est versée selon la répartition prévue au paragraphe 23(2) de la nouvelle loi diffèrent de ceux qui ont servi à déterminer le pourcentage de l'allocation pour perte de revenus qui lui a été versée pour le mois de mars 2019 selon la répartition prévue au paragraphe 23(2) de l'ancienne loi.

Indexation

(7) For the purposes of subsections (2) and (5), the amount of the earnings loss benefit referred to in those subsections, and for the purposes of subsection (3), the amount determined by the formula set out in that subsection, is to be indexed until the time the income replacement benefit is payable.

2005, c. 21, s. 106; 2018, c. 12, s. 157.

Indexation

(7) Pour l'application des paragraphes (2) et (5), le montant de l'allocation pour perte de revenus qui est visé à ces paragraphes et, pour l'application du paragraphe (3), le montant qui correspond au résultat obtenu par la formule figurant à ce paragraphe sont indexés jusqu'au moment où la prestation de remplacement du revenu est exigible.

2005, ch. 21, art. 106; 2018, ch. 12, art. 157.

Pending applications

107 (1) If, before April 1, 2019, a survivor or an orphan made an application for an earnings loss benefit under subsection 22(1) of the former Act but the Minister did not make a determination in respect of the application before that date, then the Minister shall make the determination in respect of the application under that subsection. If the determination is made after March 31, 2020, it is deemed to have been made on that date.

Demandes pendantes

107 (1) Si, avant le 1er avril 2019, un survivant ou un orphelin a présenté, au titre du paragraphe 22(1) de l'ancienne loi, une demande d'allocation pour perte de revenus à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant cette date, ce dernier prend la décision à l'égard de la demande au titre de ce paragraphe. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée prise à cette date.

Approved applications — payment of benefit

(2) If the Minister approves the application, the Minister shall pay to the survivor or orphan, under section 22 of the former Act, the earnings loss benefit that they are entitled to, but only for the period beginning on the day on which the benefit begins to be payable under subsection 22(2) of that Act and ending on March 31, 2019.

Demande approuvée — versement de l'allocation

(2) S'il approuve la demande, le ministre verse au survivant ou à l'orphelin, au titre de l'article 22 de l'ancienne loi, l'allocation pour perte de revenus à laquelle l'intéressé a droit, mais uniquement pour la période commençant à la date à compter de laquelle l'allocation est exigible au titre du paragraphe 22(2) de cette loi et se terminant le 31 mars 2019.

Deemed application for retirement income security benefit

(3) If the earnings loss benefit that is paid to a survivor referred to in subsection (2) ceases to be payable before March 31, 2019, the survivor is deemed to have made an application for a retirement income security benefit under subsection 40.4(1) of the former Act on the day on which the member or veteran, if alive, would have attained the age of 65 years.

2005, c. 21, s. 107; 2018, c. 12, s. 157.

Review

108 (1) If, before April 1, 2019, the Minister made a determination to deny an application for an earnings loss benefit made by a survivor or an orphan under subsection 22(1) of the former Act but, as a result of a review of the determination under section 83, the Minister makes a final determination, on or after April 1, 2019, to approve the application for the benefit, then,

(a) if the final determination is made after March 31, 2020, it is deemed to have been made on that date; and

(b) the Minister shall pay to the survivor or orphan, under section 22 of the former Act, the earnings loss benefit that they are entitled to, but only for the period beginning on the day on which the benefit begins to be payable under subsection 22(2) of that Act and ending on March 31, 2019.

Deemed application for retirement income security benefit

(2) If the earnings loss benefit that is paid to a survivor referred to in paragraph (1)(b) ceases to be payable before March 31, 2019, the survivor is deemed to have made an application for a retirement income security benefit under subsection 40.4(1) of the former Act on the day on which the member or veteran, if alive, would have attained the age of 65 years.

2005, c. 21, s. 108; 2018, c. 12, s. 157.

Career Impact Allowance

Amount paid — veterans who received increase

109 (1) If an increase to the career impact allowance was payable to a veteran, under subsection 38(3) of the former Act, on March 31, 2019 but

Demande d'allocation de sécurité du revenu de retraite réputée présentée

(3) Si l'allocation pour perte de revenus versée au survivant visé au paragraphe (2) cesse d'être exigible avant le 31 mars 2019, ce dernier est réputé avoir présenté une demande d'allocation de sécurité du revenu de retraite, au titre du paragraphe 40.4(1) de l'ancienne loi, le jour où le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

2005, ch. 21, art. 107; 2018, ch. 12, art. 157.

Révision

108 (1) Si, avant le 1er avril 2019, le ministre a décidé de rejeter une demande d'allocation pour perte de revenus présentée par un survivant ou un orphelin au titre du paragraphe 22(1) de l'ancienne loi, mais que, à cette date ou après cette date, à la suite de la révision de sa décision au titre de l'article 83, le ministre décide de façon définitive d'approuver la demande :

a) la décision définitive, si elle est prise après le 31 mars 2020, est réputée prise à cette date;

b) le ministre verse au survivant ou à l'orphelin, au titre de l'article 22 de l'ancienne loi, l'allocation pour perte de revenus à laquelle l'intéressé a droit, mais uniquement pour la période commençant à la date à compter de laquelle l'allocation est exigible au titre du paragraphe 22(2) de cette loi et se terminant le 31 mars 2019.

Demande d'allocation de sécurité du revenu de retraite réputée présentée

(2) Si l'allocation pour perte de revenus versée au survivant visé à l'alinéa (1)b) cesse d'être exigible avant le 31 mars 2019, ce dernier est réputé avoir présenté une demande d'allocation de sécurité du revenu de retraite, au titre du paragraphe 40.4(1) de l'ancienne loi, le jour où le militaire ou vétéran aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

2005, ch. 21, art. 108; 2018, ch. 12, art. 157.

Allocation pour incidence sur la carrière

Somme versée — vétérans qui recevaient l'augmentation

109 (1) Si une augmentation de l'allocation pour incidence sur la carrière était exigible par un vétéran au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne

neither an earnings loss benefit under section 18 of the former Act nor a retirement income security benefit under section 40.1 or 40.2 of that Act was payable to the veteran on March 31, 2019, then the Minister shall pay to the veteran, for every month for which the income replacement benefit is not payable to the veteran under section 18 of the new Act and that is included in the period beginning with the month of April 2019 and ending with the month in which the veteran dies, an amount equal to,

(a) if the increase was payable for the whole month of March 2019, the amount of the increase that the veteran received for that month, indexed until the time the amount is payable under this subsection; or

(b) if the increase was payable only for a portion of that month, the amount of the increase that the veteran would have received under subsection 38(3) of the former Act for that month if the increase had been payable for the whole month, indexed until the time the amount is payable under this subsection.

loi le 31 mars 2019, mais que ni une allocation pour perte de revenus ni une allocation de sécurité du revenu de retraite n'étaient exigibles par lui à cette date respectivement au titre de l'article 18 et des articles 40.1 ou 40.2 de cette loi, le ministre lui verse, pour chaque mois pour lequel la prestation de remplacement du revenu n'est pas exigible par lui au titre de l'article 18 de la nouvelle loi et qui est compris dans la période commençant au mois d'avril 2019 et se terminant le mois de son décès, une somme correspondant au montant suivant :

a) si l'augmentation était exigible pour tout le mois de mars 2019, le montant de l'augmentation qu'il a reçue pour ce mois, indexé jusqu'au moment où la somme est exigible;

b) si l'augmentation n'était exigible que pour une partie du mois de mars 2019, le montant de l'augmentation qu'il aurait reçue au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi si elle avait été exigible pour tout ce mois, indexé jusqu'au moment où la somme est exigible.

Non-application of subsection (1)

(2) Subsection (1) does not apply if the Minister determines that the veteran's eligibility for an amount that is payable under that subsection is based on a misrepresentation or the concealment of a material fact. The determination is deemed to be made under Part 2.

Non-application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le ministre décide que l'admissibilité du vétéran à la somme exigible au titre de ce paragraphe résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants. La décision est réputée prise au titre de la partie 2.

Minimum amount of income replacement benefit

(3) If a veteran received an amount under subsection (1) for a given month and if, for any month after that month, the income replacement benefit is payable to the veteran under section 18 of the new Act, then the monthly amount of the income replacement benefit that is payable to the veteran is not, despite subsections 19(1) and 19.1(1) of the new Act, to be less than,

(a) if the increase to the career impact allowance that the veteran received under subsection 38(3) of the former Act for the month of March 2019 was payable for the whole month, the amount of the increase that the veteran received for that month, indexed until the time the benefit is payable; or

(b) if the increase was payable only for a portion of that month, the amount of the increase that the veteran would have received under

Montant minimum de la prestation de remplacement du revenu

(3) Si un vétéran a reçu une somme au titre du paragraphe (1) pour un mois donné et que, pour tout mois subséquent, une prestation de remplacement du revenu est exigible par lui au titre de l'article 18 de la nouvelle loi, le montant de cette prestation exigible mensuellement par lui ne peut, malgré les paragraphes 19(1) et 19.1(1) de la nouvelle loi, être inférieur au montant suivant :

a) si l'augmentation de l'allocation pour incidence sur la carrière qu'il a reçue au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi pour le mois de mars 2019 était exigible pour tout ce mois, le montant de l'augmentation reçue pour ce mois, indexé jusqu'au moment où la prestation est exigible;

b) si l'augmentation n'était exigible que pour une partie du mois de mars 2019, le montant de l'augmentation qu'il aurait reçue au titre du

subsection 38(3) of the former Act for that month if the increase had been payable for the whole month, indexed until the time the benefit is payable.

paragraphe 38(3) de l'ancienne loi pour ce mois si elle avait été exigible pour tout le mois, indexé jusqu'au moment où la prestation est exigible.

Amount deemed to be compensation

(4) An amount paid or payable under subsection (1) is deemed to be compensation for the purposes of sections 88 to 90 and subsection 93(1).

Somme réputée être une indemnisation

(4) La somme versée ou à verser au titre du paragraphe (1) est réputée, pour l'application des articles 88 à 90 et du paragraphe 93(1), être une indemnisation.

Application of subsection 88(4)

(5) Subsection 88(4) applies to an amount paid under subsection (1).

2005, c. 21, s. 109; 2018, c. 12, s. 157.

Application du paragraphe 88(4)

(5) Le paragraphe 88(4) s'applique à toute somme versée au titre du paragraphe (1).

2005, ch. 21, art. 109; 2018, ch. 12, art. 157.

Pending applications

110 (1) If, before April 1, 2019, a veteran made an application for a career impact allowance under subsection 38(1) of this Act as it read at any time before April 1, 2019 but the Minister did not make a determination in respect of the application before that date, then the Minister shall make the determination in respect of the application under subsection 38(1) of the former Act. If the determination is made after March 31, 2020, it is deemed to have been made on that date.

Demandes pendantes

110 (1) Si, avant le 1er avril 2019, un vétéran a présenté, au titre du paragraphe 38(1) de la présente loi, dans ses versions antérieures à cette date, une demande d'allocation pour incidence sur la carrière à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant cette date, ce dernier prend la décision à l'égard de la demande au titre du paragraphe 38(1) de l'ancienne loi. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée prise à cette date.

Approved applications — payment of allowance

(2) If the Minister approves the application, the Minister shall

(a) determine, under subsection 38(2) of the former Act, the amount of the career impact allowance that is payable to the veteran in a year; and

(b) pay to the veteran, under section 38 of the former Act, the career impact allowance that they are entitled to, but only for the period beginning on the day on which the allowance begins to be payable under section 39 of that Act and ending on March 31, 2019.

Demande approuvée — versement de l'allocation

(2) S'il approuve la demande, le ministre :

a) fixe, au titre du paragraphe 38(2) de l'ancienne loi, le montant de l'allocation pour incidence sur la carrière à verser au vétéran au cours d'une année;

b) verse au vétéran, au titre de l'article 38 de l'ancienne loi, l'allocation pour incidence sur la carrière à laquelle ce dernier a droit, mais uniquement pour la période commençant à la date à compter de laquelle l'allocation est exigible au titre de l'article 39 de cette loi et se terminant le 31 mars 2019.

Pending applications for increase

(3) If, before April 1, 2019, a veteran made an application for an increase to the career impact allowance under subsection 38(3) of this Act as it read at any time before April 1, 2019 but the Minister did not make a determination in respect of the application before that date, then the Minister shall make the determination in respect of the application under subsection 38(3) of the former Act. If the determination is made after

Demandes d'augmentation pendantes

(3) Si, avant le 1er avril 2019, un vétéran a présenté, au titre du paragraphe 38(3) de la présente loi, dans ses versions antérieures à cette date, une demande d'augmentation du montant de l'allocation pour incidence sur la carrière à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant cette date, ce dernier prend la décision à l'égard de la demande au titre du paragraphe 38(3) de

March 31, 2020, it is deemed to have been made on that date.

Approved applications — payment of increase

(4) If the Minister approves the application, the Minister shall increase the career impact allowance that is payable to the veteran under section 38 of the former Act by the amount set out in item 2.1, column 2, of Schedule 2 to the former Act, but only for the period beginning on the day on which the increase begins to be payable under section 39 of that Act and ending on March 31, 2019.

2005, c. 21, s. 110; 2018, c. 12, s. 157.

Review respecting applications for allowance

111 (1) If, before April 1, 2019, the Minister made a determination to deny an application for a career impact allowance made by a veteran under subsection 38(1) of this Act as it read at any time before that date but, as a result of a review of the determination under section 83, the Minister makes a final determination, on or after April 1, 2019, to approve the application for the allowance, then,

(a) if the final determination is made after March 31, 2020, it is deemed to have been made on that date;

(b) the Minister shall determine, under subsection 38(2) of the former Act, the amount of the career impact allowance that is payable to the veteran in a year; and

(c) the Minister shall pay to the veteran under section 38 of the former Act the career impact allowance that they are entitled to, but only for the period beginning on the day on which the allowance begins to be payable under section 39 of that Act and ending on March 31, 2019.

Review respecting applications for increase

(2) If, before April 1, 2019, the Minister made a determination to deny an application for an increase to the career impact allowance made by a veteran under subsection 38(3) of this Act as it read at any time before that date but, as a result of a review of the determination under section 83, the Minister makes a final determination, on or after April 1, 2019, to approve the application for the increase, then,

l'ancienne loi. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée prise à cette date.

Demande approuvée — versement de l'augmentation

(4) S'il approuve la demande, le ministre augmente le montant de l'allocation pour incidence sur la carrière à verser au vétéran au titre de l'article 38 de l'ancienne loi de la somme figurant à la colonne 2 de l'annexe 2 de l'ancienne loi en regard de l'article 2.1, mais uniquement pour la période commençant à la date à compter de laquelle l'augmentation est exigible au titre de l'article 39 de cette loi et se terminant le 31 mars 2019.

2005, ch. 21, art. 110; 2018, ch. 12, art. 157.

Révision relative aux demandes d'allocation

111 (1) Si, avant le 1er avril 2019, le ministre a décidé de rejeter une demande d'allocation pour incidence sur la carrière présentée par un vétéran au titre du paragraphe 38(1) de la présente loi, dans ses versions antérieures à cette date, mais que, à cette date ou après cette date, à la suite de la révision de sa décision au titre de l'article 83, le ministre décide de façon définitive d'approuver la demande :

a) la décision définitive, si elle est prise après le 31 mars 2020, est réputée prise à cette date;

b) le ministre fixe, au titre du paragraphe 38(2) de l'ancienne loi, le montant de l'allocation pour incidence sur la carrière à verser au vétéran au cours d'une année;

c) il verse au vétéran, au titre de l'article 38 de l'ancienne loi, l'allocation pour incidence sur la carrière à laquelle ce dernier a droit, mais uniquement pour la période commençant à la date à compter de laquelle l'allocation est exigible au titre de l'article 39 de cette loi et se terminant le 31 mars 2019.

Révision relative aux demandes d'augmentation

(2) Si, avant le 1er avril 2019, le ministre a décidé de rejeter une demande d'augmentation du montant de l'allocation pour incidence sur la carrière présentée par un vétéran au titre du paragraphe 38(3) de la présente loi, dans ses versions antérieures à cette date, mais que, à cette date ou après cette date, à la suite de la révision de sa décision au titre de l'article 83, le ministre décide de façon définitive d'approuver la demande :

(a) if the final determination is made after March 31, 2020, it is deemed to have been made on that date; and

(b) the Minister shall increase the career impact allowance that is payable to the veteran under section 38 of the former Act by the amount set out in item 2.1, column 2, of Schedule 2 to that Act, but only for the period beginning on the day on which the increase begins to be payable under section 39 of that Act and ending on March 31, 2019.

2005, c. 21, s. 111; 2018, c. 12, s. 157.

a) la décision définitive, si elle est prise après le 31 mars 2020, est réputée prise à cette date;

b) le ministre augmente le montant de l'allocation pour incidence sur la carrière à verser au vétéran au titre de l'article 38 de l'ancienne loi de la somme figurant à la colonne 2 de l'annexe 2 de l'ancienne loi en regard de l'article 2.1, mais uniquement pour la période commençant à la date à compter de laquelle l'augmentation est exigible au titre de l'article 39 de cette loi et se terminant le 31 mars 2019.

2005, ch. 21, art. 111; 2018, ch. 12, art. 157.

Review respecting amount of allowance

112 If, after approving an application made by a veteran for a career impact allowance under subsection 38(1) of this Act as it read at any time before April 1, 2019, the Minister determined, under subsection 38(2) of this Act as it read at any time before April 1, 2019, the amount of the career impact allowance that may be paid to the veteran in a year but, as a result of a review of the determination under section 83, the Minister makes a final determination, on or after April 1, 2019, to increase the amount of the allowance that may be paid, then,

(a) if the final determination is made after March 31, 2020, it is deemed to have been made on that date; and

(b) the Minister shall increase the career impact allowance that may be paid to the veteran under section 38 of the former Act, by an amount that is the difference between the amount of the allowance set out in the final determination and the amount of the allowance that was initially determined, but only for the period beginning on the latest of the following days and ending on March 31, 2019:

(i) the day on which the application for the allowance was made under that subsection 38(1),

(ii) the day that is one year before the day on which the final determination is made, and

(iii) the day after the day on which the veteran was released from the Canadian Forces.

2005, c. 21, s. 112; 2018, c. 12, s. 157.

Révision relative au montant de l'allocation

112 Si, après avoir approuvé une demande d'allocation pour incidence sur la carrière présentée par un vétéran au titre du paragraphe 38(1) de la présente loi, dans ses versions antérieures au 1er avril 2019, le ministre a fixé, au titre du paragraphe 38(2) de la présente loi, dans ces versions antérieures, le montant de l'allocation pour incidence sur la carrière à verser au vétéran au cours d'une année, mais que, le 1er avril 2019 ou après cette date, à la suite de la révision de sa décision au titre de l'article 83 à l'égard du montant fixé, le ministre décide de façon définitive d'augmenter le montant de l'allocation à verser :

a) la décision définitive, si elle est prise après le 31 mars 2020, est réputée prise à cette date;

b) le ministre augmente le montant de l'allocation pour incidence sur la carrière à verser au vétéran au titre de l'article 38 de l'ancienne loi d'une somme correspondant à l'excédent du montant de l'allocation précisé dans la décision définitive sur celui qui avait été fixé, mais uniquement pour la période commençant à compter du dernier en date des moments ci-après et se terminant le 31 mars 2019 :

(i) le jour où la demande d'allocation a été présentée au titre de ce paragraphe 38(1),

(ii) un an avant le jour de la décision définitive;

(iii) le lendemain de la libération du vétéran des Forces canadiennes.

2005, ch. 21, art. 112; 2018, ch. 12, art. 157.

Members — determination under subsection 38(1) of former Act

113 (1) If, before April 1, 2019, the Minister made a determination in respect of an application for a career impact allowance made by a member under subsection 38(1) of this Act as it read at any time before April 1, 2019 and the member was not released from the Canadian Forces before March 31, 2019, then

(a) if the determination was to approve the application,

(i) the application and the Minister's determination are deemed not to have been made, and

(ii) the member is deemed to have made an application for additional pain and suffering compensation under subsection 56.6(1) of the new Act on April 1, 2019; and

(b) if the determination was to deny the application, the application and the Minister's determination are deemed not to have been made.

Militaires — décisions prises au titre du paragraphe 38(1) de l'ancienne loi

113 (1) Si, avant le 1er avril 2019, le ministre a pris une décision à l'égard d'une demande d'allocation pour incidence sur la carrière présentée au titre du paragraphe 38(1) de la présente loi, dans ses versions antérieures à cette date, par un militaire qui n'était pas libéré des Forces canadiennes avant le 31 mars 2019 :

a) dans le cas d'une décision approuvant la demande :

(i) celle-ci est réputée ne pas avoir été présentée et la décision est réputée ne pas avoir été prise,

(ii) le militaire est réputé avoir présenté une demande d'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance, au titre du paragraphe 56.6(1) de la nouvelle loi, le 1er avril 2019;

b) dans le cas d'une décision rejetant la demande, celle-ci est réputée ne pas avoir été présentée et la décision est réputée ne pas avoir été prise.

Members — determination under subsection 38(3) of former Act

(2) If, before April 1, 2019, the Minister made a determination in respect of an application for an increase to the career impact allowance made by a member under subsection 38(3) of this Act as it read at any time before April 1, 2019 and the member was not released from the Canadian Forces before March 31, 2019, then the application and the Minister's determination are deemed not to have been made.

2005, c. 21, s. 113; 2018, c. 12, s. 157.

Militaires — décisions prises au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi

(2) Si, avant le 1er avril 2019, le ministre a pris une décision à l'égard d'une demande d'augmentation du montant de l'allocation pour incidence sur la carrière présentée au titre du paragraphe 38(3) de la présente loi, dans ses versions antérieures à cette date, par un militaire qui n'était pas libéré des Forces canadiennes avant le 31 mars 2019, la demande est réputée ne pas avoir été présentée et la décision est réputée ne pas avoir été prise.

2005, ch. 21, art. 113; 2018, ch. 12, art. 157.

Members — pending applications for allowance

114 (1) If, before April 1, 2019, a member made an application for a career impact allowance under subsection 38(1) of this Act as it read at any time before April 1, 2019 but the Minister did not make a determination in respect of the application before that date and the member was not released from the Canadian Forces before March 31, 2019, then the application is deemed not to have been made and the member is deemed to have made an application for additional pain and suffering compensation under subsection 56.6(1) of the new Act on April 1, 2019.

Militaires — demandes d'allocation pendantes

114 (1) Si, avant le 1er avril 2019, un militaire a présenté, au titre du paragraphe 38(1) de la présente loi, dans ses versions antérieures à cette date, une demande d'allocation pour incidence sur la carrière à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant cette date et que le militaire n'était pas libéré des Forces canadiennes avant le 31 mars 2019, la demande est réputée ne pas avoir été présentée et le militaire est réputé avoir présenté une demande d'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance, au

Members — pending applications for increase

(2) If, before April 1, 2019, a member made an application for an increase to the career impact allowance under subsection 38(3) of this Act as it read at any time before April 1, 2019 but the Minister did not make a determination in respect of the application before that date and the member was not released from the Canadian Forces before March 31, 2019, then the application is deemed not to have been made.

2005, c. 21, s. 114; 2018, c. 12, s. 157.

Retirement Income Security Benefit

Veterans

Veterans' deemed entitlement to income replacement benefit

115 (1) A veteran to whom a retirement income security benefit was payable on March 31, 2019 under section 40.1 or 40.2 of the former Act is deemed, on April 1, 2019, to be entitled to an income replacement benefit under section 18 of the new Act and the following rules apply in respect of the veteran:

(a) despite subsection 18(3) of the new Act, the income replacement benefit begins to be payable to the veteran on April 1, 2019;

(b) the veteran is deemed, on April 1, 2019, to be entitled to continue to receive the income replacement benefit under subsection 18(7) of the new Act; and

(c) the monthly amount of the income replacement benefit that is payable to the veteran under section 18 of the new Act is to be determined under subsection 19.1(1) of that Act, subject to subsections (2) to (4).

Amount determined for A in subsection 19.1(1)

(2) The amount determined for A in subsection 19.1(1) of the new Act is 70% of the income replacement benefit that the veteran would have been entitled to for the month of March 2019 if the benefit had been payable to the veteran for that month, if the veteran had attained the age of 65 years in that month and if any amounts that

titre du paragraphe 56.6(1) de la nouvelle loi, le 1er avril 2019.

Militaires — demandes d'augmentation pendantes

(2) Si, avant le 1er avril 2019, un militaire a présenté, au titre du paragraphe 38(3) de la présente loi, dans ses versions antérieures à cette date, une demande d'augmentation du montant de l'allocation pour incidence sur la carrière à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant cette date et que le militaire n'était pas libéré des Forces canadiennes avant le 31 mars 2019, la demande est réputée ne pas avoir été présentée.

2005, ch. 21, art. 114; 2018, ch. 12, art. 157.

Allocation de sécurité du revenu de retraite

Vétérans

Vétérans réputés avoir droit à la prestation de remplacement du revenu

115 (1) Le vétéran pour qui l'allocation de sécurité du revenu de retraite était exigible le 31 mars 2019 au titre des articles 40.1 ou 40.2 de l'ancienne loi est réputé, le 1er avril 2019, avoir droit à la prestation de remplacement du revenu au titre de l'article 18 de la nouvelle loi et les règles ci-après s'appliquent à son égard :

a) malgré le paragraphe 18(3) de la nouvelle loi, la prestation est exigible par le vétéran à compter du 1er avril 2019;

b) le vétéran est réputé, le 1er avril 2019, avoir le droit de continuer à recevoir la prestation au titre du paragraphe 18(7) de la nouvelle loi;

c) le montant de la prestation exigible mensuellement par lui au titre de l'article 18 de la nouvelle loi correspond à celui déterminé au titre du paragraphe 19.1(1) de cette loi, sous réserve des paragraphes (2) à (4).

Valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 19.1(1)

(2) Dans la formule figurant au paragraphe 19.1(1) de la nouvelle loi, la valeur de l'élément A représente soixante-dix pour cent de la prestation de remplacement du revenu à laquelle le vétéran aurait eu droit pour le mois de mars 2019 si cette prestation avait été exigible par lui pour ce mois, s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans

were payable to the veteran from prescribed sources referred to in subsection 19(1) had not been taken into account.

Protected amount

(3) If, in determining the amount of the income replacement benefit that is payable to the veteran for a given month, the amount determined for A in subsection 19.1(1) of the new Act, indexed until the time the benefit is payable, is less than the sum of the following amounts, indexed until the time the benefit is payable, then the amount determined for A is to be replaced by that sum:

(a) the amount determined for A in subsection 40.1(4) or 40.2(4) of the former Act, as the case may be, that was used to calculate the retirement income security benefit payable to the veteran under subsection 40.1(1) or 40.2(1) of that Act, as the case may be, for the month of March 2019, and

(b) if an increase to the career impact allowance was payable to the veteran, under subsection 38(3) of the former Act, on March 31, 2019, 70% of the amount of the increase that the veteran received for the month of March 2019 or, if the increase was payable only for a portion of that month, 70% of the amount of the increase that the veteran would have received under that subsection for that month if the increase had been payable for the whole month.

Minimum amount of benefit

(4) Despite subsection (2), if an increase to the career impact allowance was payable to the veteran, under subsection 38(3) of the former Act, on March 31, 2019, then the monthly amount of the income replacement benefit that is payable to the veteran under section 18 of the new Act is not to be less than,

(a) if the increase was payable for the whole month of March 2019, the amount of the increase that the veteran received for that month, indexed until the time the benefit is payable; or

(b) if the increase was payable only for a portion of that month, the amount of the increase

pendant ce mois et si les sommes exigibles par lui des sources réglementaires visées au paragraphe 19(1) n'avaient pas été prises en compte.

Montant protégé

(3) Si, dans le calcul du montant de la prestation de remplacement du revenu exigible par le vétéran pour un mois donné, la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 19.1(1) de la nouvelle loi — indexée jusqu'au moment où la prestation est exigible — est inférieure au montant correspondant à la somme des montants ci-après — indexé jusqu'au moment où la prestation est exigible —, la valeur de l'élément A est remplacée par ce montant :

a) le montant correspondant à la valeur de l'élément A de la formule figurant aux paragraphes 40.1(4) ou 40.2(4) de l'ancienne loi, selon le cas, qui a servi au calcul du montant de l'allocation de sécurité du revenu de retraite exigible par le vétéran au titre des paragraphes 40.1(1) ou 40.2(1) de cette loi, selon le cas, pour le mois de mars 2019;

b) si une augmentation de l'allocation pour incidence sur la carrière était exigible par le vétéran au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi le 31 mars 2019, le montant correspondant à soixante-dix pour cent du montant de l'augmentation qu'il a reçue pour le mois de mars 2019 ou, si l'augmentation n'était exigible par lui que pour une partie de ce mois, à soixante-dix pour cent du montant de l'augmentation qu'il aurait reçue au titre de ce paragraphe pour ce mois si elle avait été exigible pour tout le mois.

Montant minimum de la prestation

(4) Malgré le paragraphe (2), si une augmentation de l'allocation pour incidence sur la carrière était exigible par le vétéran au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi le 31 mars 2019, le montant de la prestation de remplacement du revenu exigible mensuellement par lui au titre de l'article 18 de la nouvelle loi ne peut être inférieur au montant suivant :

a) si l'augmentation était exigible pour tout le mois de mars 2019, le montant de l'augmentation qu'il a reçue pour ce mois, indexé jusqu'au moment où la prestation est exigible;

b) si l'augmentation n'était exigible que pour une partie du mois de mars 2019, le montant de

that the veteran would have received under subsection 38(3) of the former Act for that month if the increase had been payable for the whole month, indexed until the time the benefit is payable.

l'augmentation qu'il aurait reçue au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi pour ce mois si elle avait été exigible pour tout le mois, indexé jusqu'au moment où la prestation est exigible.

Amount paid

(5) If an increase to the career impact allowance was payable to a veteran referred to in subsection (1), under subsection 38(3) of the former Act, on March 31, 2019, then the Minister shall pay to the veteran, for every month for which the income replacement benefit is not payable to the veteran and that is included in the period beginning with the month of April 2019 and ending with the month in which the veteran dies, an amount equal to,

(a) if the increase was payable for the whole month of March 2019, the amount of the increase that the veteran received for that month, indexed until the time the amount is payable under this subsection; or

(b) if the increase was payable only for a portion of that month, the amount of the increase that the veteran would have received under subsection 38(3) of the former Act for that month if the increase had been payable for the whole month, indexed until the time the amount is payable under this subsection.

Somme versée

(5) Si une augmentation de l'allocation pour incidence sur la carrière était exigible par le vétéran visé au paragraphe (1) au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi le 31 mars 2019, le ministre lui verse, pour chaque mois pour lequel la prestation de remplacement du revenu n'est pas exigible par le vétéran et qui est compris dans la période commençant au mois d'avril 2019 et se terminant le mois de son décès, une somme correspondant au montant suivant :

a) si l'augmentation était exigible pour tout le mois de mars 2019, le montant de l'augmentation qu'il a reçue pour ce mois, indexé jusqu'au moment où la somme est exigible;

b) si l'augmentation n'était exigible que pour une partie du mois de mars 2019, le montant de l'augmentation qu'il aurait reçue au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi pour ce mois si elle avait été exigible pour tout ce mois, indexé jusqu'au moment où la somme est exigible.

Non-application of subsection (5)

(6) Subsection (5) does not apply if the Minister determines that the veteran's eligibility for an amount that is payable under that subsection is based on a misrepresentation or the concealment of a material fact. The determination is deemed to be made under Part 2.

Non-application du paragraphe (5)

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si le ministre décide que l'admissibilité du vétéran à la somme exigible au titre de ce paragraphe résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants. La décision est réputée prise au titre de la partie 2.

Amount deemed to be compensation

(7) An amount paid or payable under subsection (5) is deemed to be compensation for the purposes of sections 88 to 90 and subsection 93(1).

Somme réputée être une indemnisation

(7) La somme versée ou à verser au titre du paragraphe (5) est réputée, pour l'application des articles 88 à 90 et du paragraphe 93(1), être une indemnisation.

Application of subsection 88(4)

(8) Subsection 88(4) applies to an amount paid under subsection (5).

2005, c. 21, s. 115; 2018, c. 12, s. 157.

Application du paragraphe 88(4)

(8) Le paragraphe 88(4) s'applique à toute somme versée au titre du paragraphe (5).

2005, ch. 21, art. 115; 2018, ch. 12, art. 157.

Pending applications — subsection 40.1(1) of former Act

116 (1) If, before April 1, 2019, a veteran made an application for a retirement income security benefit under subsection 40.1(1) of the former Act but the Minister did not make a determination in respect of the application before that date, then the Minister shall make the determination in respect of the application under that subsection. If the determination is made after March 31, 2020, it is deemed to have been made on that date.

Approved applications — payment of benefit

(2) If the Minister approves the application, the Minister shall pay to the veteran under section 40.1 of the former Act the retirement income security benefit that they are entitled to, but only for the period beginning on the day on which the benefit begins to be payable under subsection 40.1(2) of that Act and ending on March 31, 2019.

2005, c. 21, s. 116; 2018, c. 12, s. 157.

Demandes pendantes — paragraphe 40.1(1) de l'ancienne loi

116 (1) Si, avant le 1er avril 2019, un vétéran a présenté, au titre du paragraphe 40.1(1) de l'ancienne loi, une demande d'allocation de sécurité du revenu de retraite à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant cette date, ce dernier prend la décision à l'égard de la demande au titre de ce paragraphe. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée prise à cette date.

Demande approuvée — versement de l'allocation

(2) S'il approuve la demande, le ministre verse au vétéran, au titre de l'article 40.1 de l'ancienne loi, l'allocation de sécurité du revenu de retraite à laquelle ce dernier a droit, mais uniquement pour la période commençant à la date à compter de laquelle l'allocation est exigible au titre du paragraphe 40.1(2) de cette loi et se terminant le 31 mars 2019.

2005, ch. 21, art. 116; 2018, ch. 12, art. 157.

Pending applications — subsection 40.2(1) of former Act

117 (1) If, before April 1, 2019, a veteran made an application for a retirement income security benefit under subsection 40.2(1) of the former Act but the Minister did not make a determination in respect of the application before that date, then the Minister shall make the determination in respect of the application under that subsection. If the determination is made after March 31, 2020, it is deemed to have been made on that date.

Approved applications — payment of benefit

(2) If the Minister approves the application, the Minister shall pay to the veteran, under section 40.2 of the former Act, the retirement income security benefit that they are entitled to, but only for the period beginning on the day on which the benefit begins to be payable under subsection 40.2(2) of that Act and ending on March 31, 2019.

2005, c. 21, s. 117; 2018, c. 12, s. 157.

Demandes pendantes — paragraphe 40.2(1) de l'ancienne loi

117 (1) Si, avant le 1er avril 2019, un vétéran a présenté, au titre du paragraphe 40.2(1) de l'ancienne loi, une demande d'allocation de sécurité du revenu de retraite à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant cette date, ce dernier prend la décision à l'égard de la demande au titre de ce paragraphe. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée prise à cette date.

Demande approuvée — versement de l'allocation

(2) S'il approuve la demande, le ministre verse au vétéran, au titre de l'article 40.2 de l'ancienne loi, l'allocation de sécurité du revenu de retraite à laquelle ce dernier a droit, mais uniquement pour la période commençant à la date à compter de laquelle l'allocation est exigible au titre du paragraphe 40.2(2) de cette loi et se terminant le 31 mars 2019.

2005, ch. 21, art. 117; 2018, ch. 12, art. 157.

Survivors

Survivors' deemed entitlement to income replacement benefit (section 40.3 of former Act)

118 (1) A survivor to whom a retirement income security benefit was payable on March 31, 2019 under section 40.3 of the former Act is deemed,

Survivants

Survivants réputés avoir droit à la prestation de remplacement du revenu — article 40.3 de l'ancienne loi

118 (1) Le survivant pour qui l'allocation de sécurité du revenu de retraite était exigible le 31 mars 2019 au titre de l'article 40.3 de l'ancienne loi

on April 1, 2019, to be entitled to an income replacement benefit under section 26 of the new Act and the following rules apply in respect of the survivor:

(a) despite subsection 26(2) of the new Act, the income replacement benefit begins to be payable to the survivor on April 1, 2019;

(b) the monthly amount of the income replacement benefit that is payable to the survivor under section 26 of the new Act is determined under section 26.1 of that Act, subject to subsections (2) and (3); and

(c) subsection 26.1(2) of the new Act does not apply.

Amount determined in accordance with paragraph 26.1(1)(a)

(2) The monthly amount of the income replacement benefit that is payable under section 26 of the new Act and that is determined under paragraph 26.1(1)(a) of that Act is to be determined by the formula

A × B

where

A is 70%; and

B is 70% of the income replacement benefit that the veteran would have been entitled to for the month of March 2019 if the benefit had been payable to the veteran for that month, if the veteran had attained the age of 65 years in that month and if any amounts that were payable to the veteran from prescribed sources referred to in subsection 19(1) had not been taken into account.

Protected amount

(3) If the amount of the income replacement benefit that is payable to a survivor under section 26 of the new Act for a given month and that is determined under section 26.1 of that Act — not taking into account any reduction under subsection 26.1(3) of that Act — is less than the amount determined for A in subsection 40.3(4) of the former Act that was used to calculate the retirement income security benefit that was payable to the survivor under section 40.3 of that Act for the month of March 2019, then the former amount is to be replaced by the latter amount.

est réputé, le 1er avril 2019, avoir droit à la prestation de remplacement du revenu au titre de l'article 26 de la nouvelle loi et les règles ci-après s'appliquent à son égard :

a) malgré le paragraphe 26(2) de la nouvelle loi, la prestation est exigible par le survivant à compter du 1er avril 2019;

b) le montant de la prestation exigible mensuellement au titre de l'article 26 de la nouvelle loi par le survivant est déterminé au titre de l'article 26.1 de cette loi, sous réserve des paragraphes (2) et (3);

c) le paragraphe 26.1(2) de la nouvelle loi ne s'applique pas.

Montant prévu à l'alinéa 26.1(1)a)

(2) Le montant de la prestation de remplacement du revenu exigible mensuellement au titre de l'article 26 de la nouvelle loi qui est déterminé au titre de l'alinéa 26.1(1)a) de cette loi correspond au résultat obtenu par la formule suivante :

A × B

où :

A représente soixante-dix pour cent;

B soixante-dix pour cent de la prestation de remplacement du revenu à laquelle le vétéran aurait eu droit pour le mois de mars 2019 si cette prestation avait été exigible par lui pour ce mois, s'il avait atteint l'âge de soixante-cinq ans pendant ce mois et si les sommes exigibles par lui des sources réglementaires visées au paragraphe 19(1) n'avaient pas été prises en compte.

Montant protégé

(3) Si le montant de la prestation de remplacement du revenu qui est exigible par le survivant au titre de l'article 26 de la nouvelle loi pour un mois donné et qui est déterminé au titre de l'article 26.1 de cette loi — compte non tenu de toute réduction effectuée au titre du paragraphe 26.1(3) de celle-ci — est inférieur au montant correspondant à la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 40.3(4) de l'ancienne loi qui a servi au calcul du montant de l'allocation de sécurité du revenu de retraite exigible par le survivant au titre de l'article 40.3 de cette loi pour le mois de mars 2019, le premier montant mentionné ci-dessus est remplacé par le dernier.

Indexation

(4) For the purposes of subsection (3), the amount of the income replacement benefit referred to in that subsection and the amount determined for A referred to in that subsection are to be indexed until the time the income replacement benefit is payable.

2018, c. 12, s. 157.

Indexation

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le montant de la prestation de remplacement du revenu qui est visé à ce paragraphe ainsi que le montant qui y est visé et qui correspond à la valeur de l'élément A de la formule sont indexés jusqu'au moment où la prestation de remplacement du revenu est exigible.

2018, ch. 12, art. 157.

Survivors' deemed entitlement to income replacement benefit (section 40.4 of former Act)

119 (1) A survivor to whom a retirement income security benefit was payable on March 31, 2019 under section 40.4 of the former Act is deemed, on April 1, 2019, to be entitled to an income replacement benefit under section 22 of the new Act and the following rules apply in respect of the survivor:

(a) despite subsection 22(2) of the new Act, the income replacement benefit begins to be payable to the survivor on April 1, 2019;

(b) the monthly amount of the income replacement benefit that is payable to the survivor under section 22 of the new Act is determined under section 23 of that Act, subject to subsection (2); and

(c) subsection 23(2) of the new Act does not apply.

Survivants réputés avoir droit à la prestation de remplacement du revenu — article 40.4 de l'ancienne loi

119 (1) Le survivant pour qui l'allocation de sécurité du revenu de retraite était exigible le 31 mars 2019 au titre de l'article 40.4 de l'ancienne loi est réputé, le 1er avril 2019, avoir droit à la prestation de remplacement du revenu au titre de l'article 22 de la nouvelle loi et les règles ci-après s'appliquent à son égard :

a) malgré le paragraphe 22(2) de la nouvelle loi, la prestation est exigible par le survivant à compter du 1er avril 2019;

b) le montant de la prestation de remplacement du revenu exigible mensuellement au titre de l'article 22 de la nouvelle loi par le survivant est déterminé au titre de l'article 23 de cette loi, sous réserve du paragraphe (2);

c) le paragraphe 23(2) de la nouvelle loi ne s'applique pas.

Protected amount

(2) If the amount of the income replacement benefit that is payable to a survivor under section 22 of the new Act for a month referred to in paragraph 23(1)(b) of that Act and that is determined under section 23 of that Act — not taking into account any reduction under subsection 23(3) of that Act — is less than the amount that is one half of the amount determined for A in subsection 40.4(4) of the former Act that was used to calculate the retirement income security benefit that was payable to the survivor under section 40.4 of that Act for the month of March 2019, then the former amount is to be replaced by the latter amount.

Montant protégé

(2) Si le montant de la prestation de remplacement du revenu qui est exigible par le survivant au titre de l'article 22 de la nouvelle loi pour un mois visé à l'alinéa 23(1)b) de cette loi et qui est déterminé au titre de l'article 23 de celle-ci — compte non tenu de toute réduction effectuée au titre du paragraphe 23(3) de cette loi — est inférieur au montant correspondant à la moitié de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 40.4(4) de l'ancienne loi qui a servi au calcul du montant de l'allocation de sécurité du revenu de retraite exigible par le survivant au titre de l'article 40.4 de cette loi pour le mois de mars 2019, le premier montant mentionné ci-dessus est remplacé par le dernier.

Indexation

(3) For the purposes of subsection (2), the amount, referred to in that subsection, that is one half of the amount determined for A is to be

Indexation

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le montant qui est visé à ce paragraphe et qui correspond à la moitié de la valeur de l'élément A de la

indexed until the time the income replacement benefit is payable.

2018, c. 12, s. 157.

formule est indexé jusqu'au moment où la prestation de remplacement du revenu est exigible.

2018, ch. 12, art. 157.

Pending applications — subsection 40.3(1) of former Act

120 (1) Subject to subsection (3), if, before April 1, 2019, a survivor made an application for a retirement income security benefit under subsection 40.3(1) of the former Act but the Minister did not make a determination in respect of the application before that date, then the Minister shall make the determination in respect of the application under that subsection. If the determination is made after March 31, 2020, it is deemed to have been made on that date.

Demandes pendantes — paragraphe 40.3(1) de l'ancienne loi

120 (1) Sous réserve du paragraphe (3), si, avant le 1er avril 2019, un survivant a présenté, au titre du paragraphe 40.3(1) de l'ancienne loi, une demande d'allocation de sécurité du revenu de retraite à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant cette date, ce dernier prend la décision à l'égard de la demande au titre de ce paragraphe. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée prise à cette date.

Approved applications — payment of benefit

(2) If the Minister approves the application, the Minister shall pay to the survivor, under section 40.3 of the former Act, the retirement income security benefit that they are entitled to, but only for the period beginning on the day on which the benefit begins to be payable under subsection 40.3(2) of that Act and ending on March 31, 2019.

Demande approuvée — versement de l'allocation

(2) S'il approuve la demande, le ministre verse au survivant, au titre de l'article 40.3 de l'ancienne loi, l'allocation de sécurité du revenu de retraite à laquelle ce dernier a droit, mais uniquement pour la période commençant à la date à compter de laquelle l'allocation est exigible au titre du paragraphe 40.3(2) de cette loi et se terminant le 31 mars 2019.

Veteran died in March 2019

(3) If the veteran in respect of whom a survivor made an application referred to in subsection (1) died in the month of March 2019, the survivor is deemed not to have made that application.

2018, c. 12, s. 157.

Vétéran décédé au cours du mois de mars 2019

(3) Si le vétéran à l'égard duquel le survivant a présenté la demande visée au paragraphe (1) est décédé au cours du mois de mars 2019, ce dernier est réputé ne pas avoir présenté la demande.

2018, ch. 12, art. 157.

Pending applications — subsection 40.4(1) of former Act

121 (1) If, before April 1, 2019, a survivor made an application for a retirement income security benefit under subsection 40.4(1) of the former Act but the Minister did not make a determination in respect of the application before that date, then the Minister shall make the determination in respect of the application under that subsection. If the determination is made after March 31, 2020, it is deemed to have been made on that date.

Demandes pendantes — paragraphe 40.4(1) de l'ancienne loi

121 (1) Si, avant le 1er avril 2019, un survivant a présenté, au titre du paragraphe 40.4(1) de l'ancienne loi, une demande d'allocation de sécurité du revenu de retraite à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant cette date, ce dernier prend la décision à l'égard de la demande au titre de ce paragraphe. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée prise à cette date.

Approved applications — payment of benefit

(2) If the Minister approves the application, the Minister shall pay to the survivor, under section 40.4 of the former Act, the retirement income security benefit that they are entitled to, but only for the period beginning on the day on which the

Demande approuvée — versement de l'allocation

(2) S'il approuve la demande, le ministre verse au survivant, au titre de l'article 40.4 de l'ancienne loi, l'allocation de sécurité du revenu de retraite à laquelle ce dernier a droit, mais uniquement pour la période commençant à la date à compter de laquelle l'allocation est exigible au

benefit begins to be payable under subsection 40.4(2) of that Act and ending on March 31, 2019.

2018, c. 12, s. 157.

titre du paragraphe 40.4(2) de cette loi et se terminant le 31 mars 2019.

2018, ch. 12, art. 157.

Review

122 If, before April 1, 2019, the Minister made a determination to deny an application for a retirement income security benefit made by a survivor under subsection 40.3(1) of the former Act but, as a result of a review of the determination under section 83, the Minister makes a final determination, on or after April 1, 2019, to approve the application for the benefit, then,

(a) if the final determination is made after March 31, 2020, it is deemed to have been made on that date; and

(b) the Minister shall pay to the survivor, under section 40.3 of the former Act, the retirement income security benefit that they are entitled to, but only for the period beginning on the day on which the benefit begins to be payable under subsection 40.3(2) of that Act and ending on March 31, 2019.

2018, c. 12, s. 157.

Révision

122 Si, avant le 1er avril 2019, le ministre a décidé de rejeter une demande d'allocation de sécurité du revenu de retraite présentée par un survivant au titre du paragraphe 40.3(1) de l'ancienne loi, mais que, à cette date ou après cette date, à la suite de la révision de sa décision au titre de l'article 83, le ministre décide de façon définitive d'approuver la demande :

a) la décision définitive, si elle est prise après le 31 mars 2020, est réputée prise à cette date;

b) le ministre verse au survivant, au titre de l'article 40.3 de l'ancienne loi, l'allocation de sécurité du revenu de retraite à laquelle ce dernier a droit, mais uniquement pour la période commençant à la date à compter de laquelle l'allocation est exigible au titre du paragraphe 40.3(2) de cette loi et se terminant le 31 mars 2019.

2018, ch. 12, art. 157.

No application — subsection 40.3(1) of former Act

123 If a veteran who died before April 1, 2019 was eligible, or would have been eligible had the veteran applied, for a retirement income security benefit under section 40.1 or 40.2 of the former Act at the time of their death and the veteran's survivor did not make an application for a retirement income security benefit under subsection 40.3(1) of the former Act before April 1, 2019, the following rules apply to the survivor:

(a) if the veteran died before March 1, 2019, the survivor is deemed to have made an application for a retirement income support benefit under subsection 40.3(1) of the former Act on March 31, 2019; and

(b) if the veteran died in the month of March 2019,

(i) the survivor is deemed to have made an application for an income replacement benefit under subsection 26(1) of the new Act on April 1, 2019,

(ii) for the purpose of that application, the veteran is deemed to have been entitled to

Aucune demande — paragraphe 40.3(1) de l'ancienne loi

123 Si le vétéran qui est décédé avant le 1er avril 2019 était admissible, au titre des articles 40.1 ou 40.2 de l'ancienne loi, à l'allocation de sécurité du revenu de retraite au moment de son décès ou l'aurait été s'il avait présenté une demande et que le survivant n'a pas, avant cette date, présenté de demande d'allocation de sécurité du revenu de retraite au titre du paragraphe 40.3(1) de cette loi, les règles ci-après s'appliquent au survivant :

a) si le vétéran est décédé avant le 1er mars 2019, le survivant est réputé avoir présenté une demande d'allocation de sécurité du revenu de retraite, au titre du paragraphe 40.3(1) de l'ancienne loi, le 31 mars 2019;

b) si le vétéran est décédé au cours du mois de mars 2019 :

(i) le survivant est réputé avoir présenté une demande de prestation de remplacement du revenu, au titre du paragraphe 26(1) de la nouvelle loi, le 1er avril 2019,

(ii) pour les besoins de cette demande, le vétéran est réputé avoir eu droit, au moment

the income replacement benefit at the time of their death, and

(iii) if the Minister approves the application, then

(A) the day referred to in paragraph 26(2)(a) of the new Act is April 1, 2019,

(B) the monthly amount of the income replacement benefit that is payable to the survivor under section 26 of the new Act is determined under section 26.1 of that Act, subject to subsection 118(2), and

(C) subsection 26.1(2) of the new Act does not apply.

2018, c. 12, s. 157.

de son décès, à la prestation de remplacement du revenu,

(iii) si le ministre approuve cette demande :

(A) le jour visé à l'alinéa 26(2)a) de la nouvelle loi est le 1er avril 2019,

(B) le montant de la prestation de remplacement du revenu exigible mensuellement au titre de l'article 26 de la nouvelle loi par le survivant est déterminé au titre de l'article 26.1 de cette loi, sous réserve du paragraphe 118(2),

(C) le paragraphe 26.1(2) de celle-ci ne s'applique pas.

2018, ch. 12, art. 157.

Supplementary Retirement Benefit

Amount paid — veterans

124 (1) The Minister shall pay the amount determined in accordance with subsection (2) to

(a) a veteran who was at any time entitled to continue to receive the earnings loss benefit under subsection 18(4) of the former Act but who, on March 31, 2019, was no longer entitled to that benefit, if that veteran has not received the supplementary retirement benefit to which they are entitled under subsection 25(1) of that Act before April 1, 2019; or

(b) a veteran who, on March 31, 2019, was entitled to continue to receive the earnings loss benefit under subsection 18(4) of the former Act.

Calculation of amount

(2) The amount payable to the veteran under subsection (1) is an amount equal to 2% of the total amount of the earnings loss benefit that would have been payable to the veteran under section 18 of the former Act until March 31, 2019, had any amounts that were payable to the veteran from prescribed sources referred to in subsection 19(1) of that Act not been taken into account.

Prestation de retraite supplémentaire

Somme versée — vétérans

124 (1) Le ministre verse la somme visée au paragraphe (2) :

a) au vétéran qui, d'une part, a déjà eu le droit de continuer à recevoir l'allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(4) de l'ancienne loi, mais n'avait plus droit à cette allocation le 31 mars 2019 et qui, d'autre part, n'a pas reçu la prestation de retraite supplémentaire à laquelle il a droit au titre du paragraphe 25(1) de cette loi avant le 1er avril 2019;

b) au vétéran qui, le 31 mars 2019, avait le droit de continuer à recevoir l'allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(4) de l'ancienne loi.

Calcul de la somme

(2) La somme en cause correspond à deux pour cent du total des sommes qui auraient été exigibles par le vétéran jusqu'au 31 mars 2019, en vertu de l'article 18 de l'ancienne loi, au titre de l'allocation pour perte de revenus si les sommes exigibles par lui des sources réglementaires visées au paragraphe 19(1) de cette loi n'avaient pas été prises en compte.

Reduction

(3) The amount payable to the veteran is to be reduced by any amount of the supplementary retirement benefit that the veteran received before April 1, 2019.

2018, c. 12, s. 157.

Amount paid — survivors under subsection 25(2) of former Act

125 (1) The Minister shall pay the amount determined in accordance with subsection (2) to a survivor who

(a) is the survivor of a veteran who, at the time of their death, was entitled to continue to receive the earnings loss benefit under subsection 18(4) of the former Act;

(b) was not eligible to receive an earnings loss benefit under section 22 of the former Act on March 31, 2019; and

(c) has not received a supplementary retirement benefit under subsection 25(2) of the former Act before April 1, 2019.

Calculation of amount

(2) The amount payable to the survivor under subsection (1) is an amount equal to 2% of the total amount of the earnings loss benefit that would have been payable to the veteran under section 18 of the former Act until their death, had any amounts that were payable to the veteran from prescribed sources referred to in subsection 19(1) of that Act not been taken into account.

2018, c. 12, s. 157.

Amount paid — survivors under subsection 25(3) of former Act

126 (1) The Minister shall pay the amount determined in accordance with subsection (2) to

(a) a survivor who was at any time entitled to the earnings loss benefit under section 22 of the former Act but who, on March 31, 2019, was no longer entitled to that benefit, if that survivor has not received a supplementary retirement benefit under subsection 25(3) of that Act before April 1, 2019; or

(b) a survivor who, on March 31, 2019, was entitled to the earnings loss benefit under section 22 of the former Act.

Réduction

(3) La somme visée au paragraphe (2) est réduite de toute somme qui a été versée au vétéran avant le 1er avril 2019 au titre de la prestation de retraite supplémentaire.

2018, ch. 12, art. 157.

Somme versée — survivants visés au paragraphe 25(2) de l'ancienne loi

125 (1) Le ministre verse la somme visée au paragraphe (2) au survivant qui, à la fois :

a) est le survivant d'un vétéran qui, au moment de son décès, avait le droit de continuer à recevoir l'allocation pour perte de revenus au titre du paragraphe 18(4) de l'ancienne loi;

b) n'avait pas droit, le 31 mars 2019, à l'allocation pour perte de revenus visée à l'article 22 de cette loi;

c) n'a pas reçu la prestation de retraite supplémentaire visée au paragraphe 25(2) de cette loi avant le 1er avril 2019.

Calcul de la somme

(2) La somme en cause correspond à deux pour cent du total des sommes qui auraient été exigibles par le vétéran jusqu'à son décès, en vertu de l'article 18 de l'ancienne loi, au titre de l'allocation pour perte de revenus si les sommes exigibles par lui des sources réglementaires visées au paragraphe 19(1) de cette loi n'avaient pas été prises en compte.

2018, ch. 12, art. 157.

Somme versée — survivants visés au paragraphe 25(3) de l'ancienne loi

126 (1) Le ministre verse la somme visée au paragraphe (2) :

a) au survivant qui, d'une part, a déjà eu droit à l'allocation pour perte de revenus au titre de l'article 22 de l'ancienne loi, mais ne l'avait plus le 31 mars 2019 et qui, d'autre part, n'a pas reçu la prestation de retraite supplémentaire visée au paragraphe 25(3) de cette loi avant le 1er avril 2019;

b) au survivant qui, le 31 mars 2019, avait droit à l'allocation pour perte de revenus au titre de l'article 22 de cette loi.

Calculation of amount

(2) The amount payable to the survivor under subsection (1) is an amount equal to,

(a) in the case of a member's survivor, 2% of the total amount of the earnings loss benefit that would have been payable to the survivor under section 22 of the former Act until March 31, 2019, had any amounts that were payable to the survivor from prescribed sources referred to in subsection 23(3) of that Act not been taken into account; or

(b) in the case of a veteran's survivor, 2% of the sum of the following amounts:

(i) the total amount of the earnings loss benefit that would have been payable to the veteran under section 18 of the former Act until their death, had any amounts that were payable to the veteran from prescribed sources referred to in subsection 19(1) of that Act not been taken into account, and

(ii) the total amount of the earnings loss benefit that would have been payable to the survivor under subsection 22 of the former Act until March 31, 2019, had any amounts that were payable to the survivor from prescribed sources referred to in subsection 23(3) of that Act not been taken into account.

2018, c. 12, s. 157.

Calcul de la somme

(2) La somme en cause correspond :

a) s'agissant du survivant d'un militaire, à deux pour cent du total des sommes qui auraient été exigibles par le survivant jusqu'au 31 mars 2019, en vertu de l'article 22 de l'ancienne loi, au titre de l'allocation pour perte de revenus si les sommes exigibles par lui des sources réglementaires visées au paragraphe 23(3) de cette loi n'avaient pas été prises en compte;

b) s'agissant du survivant d'un vétéran, à deux pour cent de la somme des montants ci-après :

(i) le montant correspondant au total des sommes qui auraient été exigibles par le vétéran jusqu'à son décès, en vertu de l'article 18 de l'ancienne loi, au titre de l'allocation pour perte de revenus si les sommes exigibles par lui des sources réglementaires visées au paragraphe 19(1) de cette loi n'avaient pas été prises en compte,

(ii) le montant correspondant au total des sommes qui auraient été exigibles par le survivant jusqu'au 31 mars 2019, en vertu de l'article 22 de cette loi, au titre de l'allocation pour perte de revenus si les sommes exigibles par lui des sources réglementaires visées au paragraphe 23(3) de cette loi n'avaient pas été prises en compte.

2018, ch. 12, art. 157.

Lump sum

127 An amount that is to be paid under any of sections 124 to 126 is to be paid as a lump sum.

2018, c. 12, s. 157.

Somme forfaitaire

127 Toute somme à verser en application de l'un des articles 124 à 126 est versée en une somme forfaitaire.

2018, ch. 12, art. 157.

Power to require information or document

128 The Minister may, for the purposes of establishing a person's entitlement to an amount under any of sections 124 to 126, require that person to provide the Minister with any information or document specified by the Minister.

2018, c. 12, s. 157.

Pouvoir d'exiger la communication de renseignements

128 Pour établir si une personne a droit à une somme au titre de l'un des articles 124 à 126, le ministre peut exiger qu'elle lui communique les renseignements ou documents qu'il précise.

2018, ch. 12, art. 157.

Deeming

129 An amount paid or payable under any of sections 124 to 126 is deemed to be compensation for the purposes of sections 88 to 90 and subsection 93(1).

2018, c. 12, s. 157.

Présomptions

129 La somme versée ou à verser au titre de l'un des articles 124 à 126 est réputée, pour l'application des articles 88 à 90 et du paragraphe 93(1), être une indemnisation.

2018, ch. 12, art. 157.

Transitional Provisions Relating to Pain and Suffering Compensation

Definition of *former Act*

130 In sections 131 and 132, *former Act* means this Act as it read immediately before April 1, 2019.

2018, c. 12, s. 157.

Member or veteran who made election

131 (1) Section 52.1 of the former Act applies to a member or a veteran who, before April 1, 2019, made the election referred to in paragraph 52.1(1)(b) or (c) of that Act and who, on March 31, 2019, was still entitled to receive payments in accordance with that section 52.1.

Member or veteran entitled to make election

(2) If a member or a veteran to whom a disability award is to be paid under section 45, 47 or 48 of the former Act has not, before April 1, 2019, made the election referred to in subsection 52.1(1) of that Act and the prescribed time for making that election has not expired before that date, then the member or veteran may make the election under that subsection. If the member or veteran makes the election referred to in paragraph 52.1(1)(b) or (c) of that Act, section 52.1 of that Act applies to the member or veteran.

Payment

(3) The Minister may pay to the member or veteran the disability award for which the member or veteran made the election.

Non-application of section 90

(4) Section 90 does not apply in respect of the disability award paid under subsection (3) to a member or a veteran who made the election referred to in paragraph 52.1(1)(b) or (c) of the former Act.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the determination of an amount of interest for the purposes of the description of C in paragraph 52.1(1)(b) of the former Act;

(b) respecting the determination of lump sums for the purpose of subsections 52.1(5) and (6) of that Act; and

Dispositions transitoires relatives à l'indemnité pour douleur et souffrance

Définition de *ancienne loi*

130 Aux articles 131 et 132, *ancienne loi* s'entend de la présente loi, dans sa version antérieure au 1er avril 2019.

2018, ch. 12, art. 157.

Militaires ou vétérans ayant fait un choix

131 (1) L'article 52.1 de l'ancienne loi continue de s'appliquer à tout militaire ou vétéran qui, avant le 1er avril 2019, a fait le choix visé aux alinéas 52.1(1)b) ou c) de cette loi et qui, le 31 mars 2019, avait toujours le droit de recevoir des versements en conformité avec cet article.

Militaires ou vétérans ayant le droit de faire un choix

(2) Si le militaire ou vétéran à qui une indemnité d'invalidité doit être versée en vertu des articles 45, 47 ou 48 de l'ancienne loi n'a pas, avant 1er avril 2019, fait un choix en vertu du paragraphe 52.1(1) de cette loi et que, avant cette date, le délai prévu par règlement pour faire le choix n'a pas expiré, le militaire ou vétéran peut faire le choix en vertu de ce paragraphe. S'il fait le choix visé aux alinéas 52.1(1)b) ou c) de cette loi, l'article 52.1 de celle-ci s'applique à lui.

Versement

(3) Le ministre peut verser au militaire ou vétéran l'indemnité d'invalidité pour laquelle ce dernier a fait le choix.

Non-application de l'article 90

(4) L'article 90 ne s'applique pas à l'égard de l'indemnité d'invalidité versée au titre du paragraphe (3) au militaire ou vétéran qui a fait le choix visé aux alinéas 52.1(1)b) ou c) de l'ancienne loi.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la détermination de l'intérêt pour l'application de l'élément C dans la formule prévue à l'alinéa 52.1(1)b) de l'ancienne loi;

(c) prescribing any matter required or authorized by section 52.1 of that Act to be prescribed.

2018, c. 12, s. 157.

b) concernant la détermination des sommes forfaitaires pour l'application des paragraphes 52.1(5) et (6) de cette loi;

c) concernant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par l'article 52.1 de cette loi.

2018, ch. 12, art. 157.

Monthly amount paid

132 (1) For every month that is included in the period beginning with the month of April 2019 and ending with the month in which the member or veteran dies, the Minister shall pay to a member or a veteran who was paid a disability award, and who is alive on April 1, 2019, the amount determined by the formula

A – [(B – C)/D]

where

A is the amount set out in column 3 of Schedule 3 to this Act, as it read on April 1, 2019, that corresponds to the member's or veteran's extent of disability, as set out in column 2 of that Schedule, for which the disability award was paid;

B is an amount equal to the sum of the following amounts:

(a) the amount of the disability award that was payable to the member or veteran under subsection 52(1) of the former Act or, in the case of a member or a veteran who made the election referred to in paragraph 52.1(1)(b) or (c) of the former Act, the amount of the disability award that would have been payable to the member or veteran if the member or veteran had made the election referred to in paragraph 52.1(1)(a) of the former Act, and

(b) the amount paid to the member or veteran under section 100 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* in respect of the disability award;

C is an amount equal to the product obtained by multiplying the amount determined in accordance with paragraph (a) by the number determined in accordance with paragraph (b):

(a) the amount set out in column 3 of Schedule 3 to this Act, as it read on April 1, 2019, that corresponds to the member's or veteran's extent of disability, as set out in column 2 of that Schedule, for which the disability award was paid,

Somme versée mensuellement

132 (1) Pour chaque mois compris dans la période commençant au mois d'avril 2019 et se terminant le mois du décès du militaire ou vétéran, le ministre verse au militaire ou vétéran à qui une indemnité d'invalidité a été versée et qui est vivant le 1er avril 2019 la somme correspondant au résultat obtenu par la formule suivante :

A – [(B – C)/D]

où :

A représente la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 de la présente loi, dans sa version au 1er avril 2019, en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond au degré d'invalidité du militaire ou vétéran pour lequel l'indemnité d'invalidité a été versée;

B le montant correspondant à la somme des montants suivants :

a) le montant de l'indemnité d'invalidité qui était exigible par le militaire ou vétéran en vertu du paragraphe 52(1) de l'ancienne loi ou, si ce dernier a fait le choix visé aux alinéas 52.1(1)b) ou c) de cette loi, le montant de l'indemnité d'invalidité qui aurait été exigible par lui s'il avait fait le choix visé à l'alinéa 52.1(1)a) de cette loi;

b) le montant correspondant à la somme versée au militaire ou vétéran, en application de l'article 100 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2016*, à l'égard de l'indemnité d'invalidité;

C le produit obtenu par multiplication de la somme prévue à l'alinéa a) par le nombre prévu à l'alinéa b) :

a) la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 de la présente loi, dans sa version au 1er avril 2019, en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond au degré d'invalidité du militaire ou vétéran pour lequel l'indemnité d'invalidité a été versée;

b) le nombre de mois compris dans la période commençant le mois au cours duquel

(b) the number of months included in the period beginning with the month in which the disability award was paid and ending with the month of March 2019;

D is a number determined in accordance with the regulations.

l'indemnité d'invalidité a été versée et se terminant le mois de mars 2019;

D le nombre déterminé conformément aux règlements.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the determination of the number referred to in the description of D in subsection (1).

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la détermination du nombre visé à l'élément D de la formule figurant au paragraphe (1).

Periodic adjustment

(3) The amount determined in accordance with subsection (1) is to be periodically adjusted in the same manner as the amounts set out in column 3 of Schedule 3.

Rajustement périodique

(3) La somme à verser au titre du paragraphe (1) est rajustée périodiquement de la même manière que les sommes prévues à la colonne 3 de l'annexe 3.

Member or veteran in receipt of annual payments

(4) The following rules apply to a member or a veteran to whom an amount is to be paid under subsection (1) in respect of a disability award:

(a) a member or a veteran who made an election referred to in paragraph 52.1(1)(b) or (c) of the former Act before April 1, 2019 in respect of the disability award and who, on March 31, 2019, was still entitled to receive payments in accordance with section 52.1 of the former Act is deemed to have made an election under subsection 52.1(5) of the former Act on April 1, 2019; and

(b) a member or a veteran referred to in subsection 131(2) is, despite that subsection, deemed to have made the election referred to in paragraph 52.1(1)(a) of the former Act.

Militaires ou vétérans recevant des versements annuels

(4) Les règles ci-après s'appliquent au militaire ou vétéran à qui une somme doit être versée au titre du paragraphe (1) à l'égard d'une indemnité d'invalidité :

a) s'agissant d'un militaire ou vétéran qui, avant le 1er avril 2019, a fait le choix visé aux alinéas 52.1(1)b) ou c) de l'ancienne loi à l'égard de l'indemnité d'invalidité et qui, le 31 mars 2019, avait toujours le droit de recevoir des versements en conformité avec l'article 52.1 de cette loi, il est réputé, le 1er avril 2019, avoir fait le choix visé au paragraphe 52.1(5) de celle-ci;

b) s'agissant d'un militaire ou vétéran visé au paragraphe 131(2), il est réputé, malgré ce paragraphe, avoir fait le choix visé à l'alinéa 52.1(1)a) de l'ancienne loi.

Power to require information or document

(5) The Minister may require a member or a veteran to whom an amount is to be paid under subsection (1) to provide information or documents to the Minister.

Pouvoir d'exiger la communication de renseignements

(5) Le ministre peut exiger que le militaire ou vétéran à qui une somme doit être versée au titre du paragraphe (1) lui communique des renseignements ou documents.

Amount deemed to be compensation

(6) An amount paid or payable under subsection (1) is deemed to be compensation for the purposes of sections 88 to 90 and subsection 93(1).

Somme versée réputée être une indemnisation

(6) La somme versée ou à verser au titre du paragraphe (1) est réputée, pour l'application des articles 88 à 90 et du paragraphe 93(1), être une indemnisation.

Application of subsection 88(4)

(7) Subsection 88(4) applies to an amount paid under subsection (1).

2018, c. 12, s. 157.

Transitional Provisions Relating to Additional Pain and Suffering Compensation

Definitions

133 (1) The following definitions apply in this section.

former Act **means this Act as it read immediately before April 1, 2019. (*ancienne loi*)**

new Act **means this Act as it reads on April 1, 2019. (*nouvelle loi*)**

Deemed entitlement to additional pain and suffering compensation

(2) If a career impact allowance was payable to a veteran on March 31, 2019 under section 38 of the former Act, then the veteran is deemed, on April 1, 2019, to be entitled to additional pain and suffering compensation under section 56.6 of the new Act and the following rules apply in respect of the veteran:

(a) the physical or mental health problems in respect of which the career impact allowance was payable to the veteran are deemed to be the disabilities in respect of which the veteran is deemed to be entitled to additional pain and suffering compensation;

(b) the monthly amount of additional pain and suffering compensation that is payable to the veteran under section 56.6 of the new Act is determined under subsection 56.6(5) of that Act, subject to subsections (3) and (4); and

(c) despite subsection 56.6(6) of the new Act, additional pain and suffering compensation begins to be payable to the veteran on April 1, 2019.

Extent of veteran's permanent and severe impairment

(3) The extent of the veteran's permanent and severe impairment that is used to determine the amount of additional pain and suffering compensation that is payable to the veteran for the

Application du paragraphe 88(4)

(7) Le paragraphe 88(4) s'applique à toute somme versée au titre du paragraphe (1).

2018, ch. 12, art. 157.

Dispositions transitoires relatives à l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance

Définitions

133 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

ancienne loi **La présente loi, dans sa version antérieure au 1er avril 2019. (*former Act*)**

nouvelle loi **La présente loi, dans sa version au 1er avril 2019. (*new Act*)**

Vétérans réputés avoir droit à l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance

(2) Si une allocation pour incidence sur la carrière était exigible le 31 mars 2019 par un vétéran au titre de l'article 38 de l'ancienne loi, ce dernier est réputé, le 1er avril 2019, avoir droit à l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance au titre de l'article 56.6 de la nouvelle loi et les règles ci-après s'appliquent à son égard :

a) les problèmes de santé physique ou mentale relativement auxquels il a reçu l'allocation sont réputés être les invalidités relativement auxquelles il est réputé avoir droit à l'indemnité;

b) le montant de l'indemnité exigible mensuellement par lui au titre de l'article 56.6 de la nouvelle loi correspond à celui prévu au paragraphe 56.6(5) de cette loi, sous réserve des paragraphes (3) et (4);

c) malgré le paragraphe 56.6(6) de la nouvelle loi, la prestation est exigible par lui à compter du 1er avril 2019.

Importance de la déficience grave et permanente du vétéran

(3) L'importance de la déficience grave et permanente du vétéran dont il est tenu compte pour fixer le montant de l'indemnité exigible par lui

month of April 2019 is assessed in accordance with the following rules:

(a) a veteran to whom the maximum amount of career impact allowance was payable under section 38 of the former Act on March 31, 2019 — without taking into account the amount of any increase to the career impact allowance referred to in subsection 38(3) of that Act — is assessed as having a Grade 1 extent of permanent and severe impairment as set out in Schedule 4 to the new Act;

(b) a veteran to whom the minimum amount of career impact allowance was payable under section 38 of the former Act on March 31, 2019 — without taking into account the amount of any increase to the career impact allowance referred to in subsection 38(3) of that Act — is assessed as having a Grade 3 extent of permanent and severe impairment as set out in Schedule 4 to the new Act; and

(c) a veteran who is not referred to in paragraph (a) or (b) is assessed as having a Grade 2 extent of permanent and severe impairment as set out in Schedule 4 to the new Act.

pour le mois d'avril 2019 est évaluée de la façon suivante :

a) le niveau 1 prévu à l'annexe 4 de la nouvelle loi est attribué au vétéran pour qui le montant maximum de l'allocation pour incidence sur la carrière était exigible au titre de l'article 38 de l'ancienne loi le 31 mars 2019, compte non tenu de toute augmentation de l'allocation prévue au paragraphe 38(3) de cette loi;

b) le niveau 3 prévu à l'annexe 4 de la nouvelle loi est attribué au vétéran pour qui le montant minimum de l'allocation pour incidence sur la carrière était exigible au titre de l'article 38 de l'ancienne loi le 31 mars 2019, compte non tenu de toute augmentation de l'allocation prévue au paragraphe 38(3) de cette loi;

c) le niveau 2 prévu à l'annexe 4 de la nouvelle loi est attribué à tout autre vétéran.

Protected amount

(4) For every month after the month of April 2019 for which the veteran is entitled, as a result of subsection (2), to additional pain and suffering compensation under section 56.6 of the new Act, the amount of additional pain and suffering compensation that is payable to the veteran under that section is not to be less than the amount of additional pain and suffering compensation that is payable for the month of April 2019.

2018, c. 12, s. 157.

Montant protégé

(4) Pour tout mois suivant le mois d'avril 2019 pour lequel le vétéran a droit, par application du paragraphe (2), à l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance au titre de l'article 56.6 de la nouvelle loi, le montant de l'indemnité exigible par lui au titre de cet article ne peut être inférieur au montant de l'indemnité exigible par lui pour le mois d'avril 2019.

2018, ch. 12, art. 157.

SCHEDULE 1

(Section 37 and paragraphs 41(d) and 94(c))

Canadian Forces Income Support Benefit

	Column 1	Column 2
Item	Description	Monthly Amount ($)
1	Veteran	1,132.26
2	Veteran having a spouse or a common-law partner, an additional	586.85
3	Veteran having one or more dependent children, in respect of each dependent child, an additional	283.07
4	Survivor	1,132.26
5	Orphan	606.77

2005, c. 21, Sch. 1; 2016, c. 7, s. 92.

ANNEXE 1

(article 37 et alinéas 41d) et 94c))

Allocation de soutien du revenu

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Description	Taux mensuel ($)
1	Vétéran	1 132,26
2	Vétéran — supplément pour l'époux ou conjoint de fait	586,85
3	Vétéran — supplément pour chaque enfant à charge	283,07
4	Survivant	1 132,26
5	Orphelin	606,77

2005, ch. 21, ann. 1; 2016, ch. 7, art. 92.

SCHEDULE 2

(Section 44.2, subsection 58(1), sections 61 and 65.2, paragraph 94(c), subsection 110(4) and paragraph 111(2)(b))

Allowances and Benefits

Item	Column 1 Allowance or Benefit	Column 2 Amount ($)
1	[Repealed, 2018, c. 12, s. 159]	
2	[Repealed, 2018, c. 12, s. 159]	
2.1	[Repealed, 2018, c. 12, s. 159]	
2.2	Critical injury benefit	70,000.00 (lump sum)
3	Death benefit	360,000.00 (lump sum)
4	Clothing allowance	1,823.88 (yearly)
5	Caregiver recognition benefit	1,000.00 (monthly)

2005, c. 21, Sch. 2; 2011, c. 12, ss. 18, 19; 2015, c. 36, ss. 224, 225; 2016, c. 7, ss. 93 to 95, 97; 2017, c. 20, s. 287; 2018, c. 12, s. 158; 2018, c. 12, s. 159.

ANNEXE 2

(article 44.2, paragraphe 58(1), articles 61 et 65.2, alinéa 94c), paragraphe 110(4) et alinéa 111(2)b))

Allocations et indemnité

Article	Colonne 1 Allocation ou indemnité	Colonne 2 Taux ($)
1	[Abrogé, 2018, ch. 12, art. 159]	
2	[Abrogé, 2018, ch. 12, art. 159]	
2.1	[Abrogé, 2018, ch. 12, art. 159]	
2.2	Indemnité pour blessure grave	70 000,00 (forfaitaire)
3	Indemnité de décès	360 000,00 (forfaitaire)
4	Allocation vestimentaire	1 823,88 (annuel)
5	Allocation de reconnaissance pour aidant	1 000,00 (mensuel)

2005, ch. 21, ann. 2; 2011, ch. 12, art. 18 et 19; 2015, ch. 36, art. 224 et 225; 2016, ch. 7, art. 93 à 95 et 97; 2017, ch. 20, art. 287; 2018, ch. 12, art. 158; 2018, ch. 12, art. 159.

SCHEDULE 3

(Subsections 50(1), 53(2) and 55(1), section 56, paragraph 94(c) and subsections 132(1) and (3))

Pain and Suffering Compensation

Column 1 Rate of Pain and Suffering Compensation (%)	Column 2 Extent of Disability (%)	Column 3 Monthly Amount ($)	Column 4 Lump Sum Amount ($)
100	98-100	1150.00	365,400.00
95	93-97	1092.50	347,130.00
90	88-92	1035.00	328,860.00
85	83-87	977.50	310,590.00
80	78-82	920.00	292,320.00
75	73-77	862.50	274,050.00
70	68-72	805.00	255,780.00
65	63-67	747.50	237,510.00
60	58-62	690.00	219,240.00
55	53-57	632.50	200,970.00
50	48-52	575.00	182,700.00
45	43-47	517.50	164,430.00
40	38-42	460.00	146,160.00
35	33-37	402.50	127,890.00
30	28-32	345.00	109,620.00
25	23-27	287.50	91,350.00
20	18-22	230.00	73,080.00
15	13-17	172.50	54,810.00
10	8-12	115.00	36,540.00
5	5-7	57.50	18,270.00
4	4	46.00	14,616.00
3	3	34.50	10,962.00
2	2	23.00	7,308.00
1	1	11.50	3,654.00

2005, c. 21, Sch. 3; 2016, c. 7, s. 96; 2018, c. 12, s. 160.

ANNEXE 3

(paragraphes 50(1), 53(2) et 55(1), article 56, alinéa 94c) et paragraphes 132(1) et (3))

Indemnité pour douleur et souffrance

Colonne 1 Taux d'indemnité (%)	Colonne 2 Degré d'invalidité (%)	Colonne 3 Taux mensuel ($)	Colonne 4 Somme forfaitaire ($)
100	98-100	1 150,00	365 400,00
95	93-97	1 092,50	347 130,00
90	88-92	1 035,00	328 860,00
85	83-87	977,50	310 590,00
80	78-82	920,00	292 320,00
75	73-77	862,50	274 050,00
70	68-72	805,00	255 780,00
65	63-67	747,50	237 510,00
60	58-62	690,00	219 240,00
55	53-57	632,50	200 970,00
50	48-52	575,00	182 700,00
45	43-47	517,50	164 430,00
40	38-42	460,00	146 160,00
35	33-37	402,50	127 890,00
30	28-32	345,00	109 620,00
25	23-27	287,50	91 350,00
20	18-22	230,00	73 080,00
15	13-17	172,50	54 810,00
10	8-12	115,00	36 540,00
5	5-7	57,50	18 270,00
4	4	46,00	14 616,00
3	3	34,50	10 962,00
2	2	23,00	7 308,00
1	1	11,50	3 654,00

2005, ch. 21, ann. 3; 2016, ch. 7, art. 96; 2018, ch. 12, art. 160.

SCHEDULE 4

(Subsection 56.6(5) and paragraphs 94(c) and 133(3)(a) to (c))

Additional Pain and Suffering Compensation

Column 1 Extent of Permanent and Severe Impairment	Column 2 Monthly Amount ($)
Grade 1	1500.00
Grade 2	1000.00
Grade 3	500.00

2018, c. 12, s. 161.

ANNEXE 4

(paragraphe 56.6(5) et alinéas 94c) et 133(3)a) à c))

Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance

Colonne 1 Importance de la déficience grave et permanente	Colonne 2 Taux mensuel ($)
Niveau 1	1 500,00
Niveau 2	1 000,00
Niveau 3	500,00

2018, ch. 12, art. 161.

RELATED PROVISIONS

— 2011, c. 12, s. 20.1

Review

20.1 Within two years after the day on which this section comes into force, a comprehensive review of the provisions and operations of this Act must be undertaken by any committees of the Senate and of the House of Commons that are designated or established by the Senate and the House of Commons for that purpose.

— 2016, c. 3, s. 9.1

Mature minors, advance requests and mental illness

9.1 (1) The Minister of Justice and the Minister of Health must, no later than 180 days after the day on which this Act receives royal assent, initiate one or more independent reviews of issues relating to requests by mature minors for medical assistance in dying, to advance requests and to requests where mental illness is the sole underlying medical condition.

(2) The Minister of Justice and the Minister of Health must, no later than two years after the day on which a review is initiated, cause one or more reports on the review, including any findings or recommendations resulting from it, to be laid before each House of Parliament.

— 2016, c. 3, s. 10

Review by committee

10 (1) At the start of the fifth year after the day on which this Act receives royal assent, the provisions enacted by this Act are to be referred to the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established for the purpose of reviewing the provisions.

Report

(2) The committee to which the provisions are referred is to review them and the state of palliative care in Canada and submit a report to the House or Houses of Parliament of which it is a committee, including a statement setting out any changes to the provisions that the committee recommends.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2011, ch. 12, art. 20.1

Examen

20.1 Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par les comités du Sénat et de la Chambre des communes que le Sénat et la Chambre des communes désignent ou constituent à cette fin.

— 2016, ch. 3, art. 9.1

Mineurs matures, demandes anticipées et maladie mentale

9.1 (1) Le ministre de la Justice et le ministre de la Santé lancent, au plus tard cent quatre-vingts jours après la date de sanction de la présente loi, un ou des examens indépendants des questions portant sur les demandes d'aide médicale à mourir faites par les mineurs matures, les demandes anticipées et les demandes où la maladie mentale est la seule condition médicale invoquée.

(2) Le ministre de la Justice et le ministre de la Santé font déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard deux ans après le début d'un examen, un ou des rapports sur celui-ci, lesquels rapports comportent notamment toute conclusion ou recommandation qui en découle.

— 2016, ch. 3, art. 10

Examen par un comité

10 (1) Au début de la cinquième année suivant la date de la sanction de la présente loi, les dispositions édictées par la présente loi sont soumises à l'examen d'un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, constitué ou désigné pour les examiner.

Rapport

(2) Le Comité procède à l'examen de ces dispositions ainsi que de la situation des soins palliatifs au Canada et remet à la chambre ou aux chambres l'ayant constitué ou désigné un rapport comportant les modifications, s'il en est, qu'il recommande d'y apporter.

— 2016, c. 7, s. 98, as amended by 2017, c. 20, s. 292

Period before October 1, 2016

98 (1) For greater certainty, the amount of an earnings loss benefit that is payable in respect of a period before October 1, 2016 is to be determined in accordance with subsection 19(1) or 23(1) of the *Veterans Well-being Act* and the regulations made under subsection 19(2) or 23(4) of that Act, as those provisions of that Act and those regulations read during the period in respect of which the benefit is payable, regardless of the date on which the benefit is paid.

Period after September 30, 2016

(2) The amount of an earnings loss benefit that is payable in respect of a period after September 30, 2016 is to be determined as if subsections 19(1) and 23(1) of the *Veterans Well-being Act* and the regulations made under subsections 19(2) and 23(4) of that Act — as those provisions of that Act and those regulations read during the period in respect of which the benefit is payable — had been in force since April 1, 2006, regardless of whether or not the veteran or the member's or veteran's survivor or orphan was in receipt of an earnings loss benefit before October 1, 2016.

— 2016, c. 7, s. 99, as amended by 2017, c. 20, s. 292 and 2018, c. 12, s. 183

Definitions

99 The following definitions apply in this section and sections 100 to 111.

Act means

(a) in this section and sections 100 to 103, the *Veterans Well-being Act* as it read on April 1, 2017; and

(b) in sections 107, 110 and 111, the *Veterans Well-being Act*. (*Loi*)

dependent child has the same meaning as in subsection 2(1) of the Act. (*enfant à charge*)

Minister means the Minister of Veterans Affairs. (*ministre*)

survivor has the same meaning as in subsection 2(1) of the Act. (*survivant*)

— 2016, ch. 7, art. 98, modifié par 2017, ch. 20, art. 292

Période antérieure au 1er octobre 2016

98 (1) Il est entendu que le montant de l'allocation pour perte de revenus exigible pour toute période antérieure au 1er octobre 2016 est calculé conformément à la version, qui est en vigueur durant la période à l'égard de laquelle l'allocation est exigible, des paragraphes 19(1) ou 23(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans* et des règlements pris en vertu des paragraphes 19(2) ou 23(4) de cette loi, et ce peu importe la date du versement de l'allocation.

Période postérieure au 30 septembre 2016

(2) Le montant de l'allocation pour perte de revenus exigible pour toute période postérieure au 30 septembre 2016 est calculé comme si la version, qui est en vigueur durant la période à l'égard de laquelle l'allocation est exigible, des paragraphes 19(1) et 23(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans* et des règlements pris en vertu des paragraphes 19(2) ou 23(4) de cette loi avait été en vigueur depuis le 1er avril 2006, et ce même si le vétéran, le survivant ou l'orphelin recevait déjà l'allocation avant le 1er octobre 2016.

— 2016, ch. 7, art. 99, modifié par 2017, ch. 20, art. 292 et 2018, ch. 12, art. 183

Définitions

99 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 100 à 111.

enfant à charge S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi. (*dependent child*)

Loi

a) Au présent article et aux articles 100 à 103, la *Loi sur le bien-être des vétérans*, dans sa version au 1er avril 2017;

b) aux articles 107, 110 et 111, la *Loi sur le bien-être des vétérans*. (*Act*)

ministre Le ministre des Anciens Combattants. (*Minister*)

survivant S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi. (*survivor*)

— 2016, c. 7, s. 100

Member or veteran who received disability award

100 (1) The Minister must pay to a member or a veteran who received, in whole or in part, a disability award under section 45, 47 or 48 of the Act before April 1, 2017, and who is alive on April 1, 2017, an amount determined in accordance with the formula

A – B

where

A is the amount set out in column 3 of Schedule 3 to the Act, as that Schedule read on April 1, 2017, that corresponds to the member's or veteran's extent of disability, as set out in column 2, for which the disability award was received, reduced — for every calendar year from 2016 until the year in which the disability award was received — by a percentage calculated in accordance with the method of calculating the percentages by which the amounts set out in Schedule 3 to the Act are periodically adjusted; and

B is the amount of the disability award that was payable to the member or the veteran under subsection 52(1) of the Act.

Death of member or veteran before amount paid

(2) If the member or veteran dies before the amount is paid under subsection (1), the Minister must pay that amount, in accordance with section 55 of the Act, to a survivor or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child.

— 2016, c. 7, s. 101

Death of member or veteran before April 1, 2017

101 If a member or a veteran who received, in whole or in part, a disability award under section 45, 47 or 48 of the Act before April 1, 2017 dies before that day, the Minister must pay, in accordance with section 55 of the Act, to a survivor or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child — if that survivor or person is alive on April 1, 2017 — an amount determined in accordance with the formula

A – B

where

A is the amount set out in column 3 of Schedule 3 to the Act, as that Schedule read on April 1, 2017, that corresponds to the member's or veteran's extent of disability, as set out in column 2, for which the

— 2016, ch. 7, art. 100

Militaire ou vétéran ayant reçu une indemnité d'invalidité

100 (1) Le ministre verse au militaire ou vétéran qui a reçu, en tout ou en partie, une indemnité d'invalidité au titre des articles 45, 47 ou 48 de la Loi avant le 1er avril 2017 et qui est vivant le 1er avril 2017 la somme correspondant au résultat du calcul suivant :

A – B

où :

A représente la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 de la Loi, dans sa version au 1er avril 2017, en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond au degré d'invalidité du militaire ou vétéran pour lequel l'indemnité d'invalidité a été reçue, laquelle est réduite, pour chaque année civile écoulée depuis 2016 jusqu'à l'année au cours de laquelle l'indemnité a été reçue, par un pourcentage calculé conformément à la méthode de calcul des pourcentages selon lesquels les montants prévus à l'annexe 3 de la Loi sont rajustés périodiquement;

B le montant de l'indemnité d'invalidité qui était exigible par le militaire ou vétéran en vertu du paragraphe 52(1) de la Loi.

Militaire ou vétéran décédé avant le versement de la somme

(2) Si le militaire ou vétéran décède avant que la somme ne lui soit versée au titre du paragraphe (1), le ministre verse cette somme, selon la répartition prévue à l'article 55 de la Loi, au survivant ou à toute autre personne qui, au moment du décès, est un enfant à charge.

— 2016, ch. 7, art. 101

Militaire ou vétéran décédé avant le 1er avril 2017

101 Le ministre verse, selon la répartition prévue à l'article 55 de la Loi, au survivant du militaire ou vétéran qui a reçu, en tout ou en partie, une indemnité d'invalidité au titre des articles 45, 47 ou 48 de la Loi avant le 1er avril 2017 et qui est décédé avant cette date, ou à toute autre personne qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, était un enfant à charge, si le survivant ou l'enfant à charge est vivant le 1er avril 2017, la somme correspondant au résultat du calcul suivant :

A – B

où :

A représente la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 de la Loi, dans sa version au 1er avril 2017, en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui

disability award was received, reduced — for every calendar year from 2016 until the year in which the disability award was received — by a percentage calculated in accordance with the method of calculating the percentages by which the amounts set out in Schedule 3 to the Act are periodically adjusted; and

B is the amount of the disability award that was payable to the member or the veteran under subsection 52(1) of the Act.

— 2016, c. 7, s. 102

Disability award received by survivor or dependent child

102 The Minister must pay, in accordance with section 55 of the Act, to a person who received a disability award under subsection 50(1) or (2) of the Act before April 1, 2017, and who is alive on April 1, 2017, an amount determined in accordance with the formula

A – B

where

A is the amount set out in column 3 of Schedule 3 to the Act, as that Schedule read on April 1, 2017, that corresponds to the member's or veteran's extent of disability, as set out in column 2, for which the disability award was received, reduced — for every calendar year from 2016 until the year in which the disability award was received — by a percentage calculated in accordance with the method of calculating the percentages by which the amounts set out in Schedule 3 to the Act are periodically adjusted; and

B is the amount of the disability award that was payable under subsection 52(1) of the Act.

— 2016, c. 7, s. 103

Death benefit

103 The Minister must pay, in accordance with section 59 of the Act, to a person who received a death benefit under section 57 of the Act before April 1, 2017, and who is alive on April 1, 2017, an amount determined in accordance with the formula

A – B

where

A is the amount set out in item 3, column 2, of Schedule 2 to the Act, as that Schedule read on April 1, 2017, reduced — for every calendar year from 2016

correspond au degré d'invalidité du militaire ou vétéran pour lequel l'indemnité d'invalidité a été reçue, laquelle est réduite, pour chaque année civile écoulée depuis 2016 jusqu'à l'année au cours de laquelle l'indemnité a été reçue, par un pourcentage calculé conformément à la méthode de calcul des pourcentages selon lesquels les montants prévus à l'annexe 3 de la Loi sont rajustés périodiquement;

B le montant de l'indemnité d'invalidité qui était exigible par le militaire ou vétéran en vertu du paragraphe 52(1) de la Loi.

— 2016, ch. 7, art. 102

Indemnité d'invalidité reçue par le survivant ou les enfants à charge

102 Le ministre verse, selon la répartition prévue à l'article 55 de la Loi, à toute personne qui a reçu, avant le 1er avril 2017, une indemnité d'invalidité au titre des paragraphes 50(1) ou (2) de la Loi et qui est vivante le 1er avril 2017 la somme correspondant au résultat du calcul suivant :

A – B

où :

A représente la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 de la Loi, dans sa version au 1er avril 2017, en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond au degré d'invalidité du militaire ou vétéran pour lequel l'indemnité d'invalidité a été reçue, laquelle est réduite, pour chaque année civile écoulée depuis 2016 jusqu'à l'année au cours de laquelle l'indemnité a été reçue, par un pourcentage calculé conformément à la méthode de calcul des pourcentages selon lesquels les montants prévus à l'annexe 3 de la Loi sont rajustés périodiquement;

B le montant de l'indemnité d'invalidité qui était exigible en vertu du paragraphe 52(1) de la Loi.

— 2016, ch. 7, art. 103

Indemnité de décès

103 Le ministre verse, selon la répartition prévue à l'article 59 de la Loi, à toute personne qui a reçu, avant le 1er avril 2017, une indemnité de décès au titre de l'article 57 de la Loi et qui est vivante le 1er avril 2017 la somme correspondant au résultat du calcul suivant :

A – B

où :

A représente la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 2 de la Loi, dans sa version au 1er avril 2017, en regard de l'article 3, laquelle est réduite, pour chaque

until the year in which the death benefit was received — by a percentage calculated in accordance with the method of calculating the percentages by which the amount set out in item 3, column 2, is periodically adjusted; and

B is the amount of the death benefit that was payable under subsection 58(1) of the Act.

— 2016, c. 7, s. 104

Application

104 Sections 100 to 102 apply in respect of each disability award received by or in respect of a member or a veteran.

— 2016, c. 7, s. 105

Amount of award or benefit equal to zero

105 For the purposes of sections 100 to 103, a person is considered to have received a disability award or a death benefit even if the amount that was paid to them was equal to zero.

— 2016, c. 7, s. 106

Lump sum

106 An amount that is to be paid under any of sections 100 to 103 is to be paid as a lump sum.

— 2016, c. 7, s. 107

Power to require information

107 The Minister may, for the purposes of establishing a person's entitlement to an amount under any of sections 100 to 103, require a person who may be entitled to an amount to provide to the Minister the information or documents set out in the regulations made under the Act.

— 2016, c. 7, s. 108

Information to be made available to Minister

108 *Personal information*, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, held by a *government institution*, as defined in that section, is, if requested by the Minister, to be made available to the Minister for the purposes of sections 100 to 103.

année civile écoulée depuis 2016 jusqu'à l'année au cours de laquelle l'indemnité a été reçue, par un pourcentage calculé conformément à la méthode de calcul des pourcentages selon lesquels le montant prévu à la colonne 2, en regard de l'article 3, est rajusté périodiquement;

B le montant de l'indemnité de décès qui était exigible en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi.

— 2016, ch. 7, art. 104

Précision

104 Les articles 100 à 102 s'appliquent à l'égard de chacune des indemnités d'invalidité reçue par le militaire ou vétéran ou à son égard.

— 2016, ch. 7, art. 105

Montant versé égal à zéro

105 Pour l'application des articles 100 à 103, une personne est considérée avoir reçu une indemnité d'invalidité ou une indemnité de décès même si le montant versé était égal à zéro.

— 2016, ch. 7, art. 106

Somme forfaitaire

106 Toute somme versée en application de l'un des articles 100 à 103 l'est en une somme forfaitaire.

— 2016, ch. 7, art. 107

Pouvoir d'exiger la communication de renseignements

107 Pour établir si une personne a droit à une somme au titre de l'un des articles 100 à 103, le ministre peut exiger qu'elle lui communique les renseignements ou documents prévus par les règlements pris en vertu de la Loi.

— 2016, ch. 7, art. 108

Accès du ministre aux renseignements

108 Pour l'application des articles 100 à 103, le ministre a droit, sur demande, d'avoir accès aux *renseignements personnels*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui relèvent d'une *institution fédérale*, au sens de cet article.

— 2016, c. 7, s. 109

Entitlement ceases on death

109 If a person to whom an amount is to be paid under any of sections 100 to 103 dies before the amount is paid, that person's entitlement to the amount ceases on their death.

— 2016, ch. 7, art. 109

Extinction du droit à une somme lors du décès

109 Si une personne ayant droit au versement d'une somme au titre de l'un des articles 100 à 103 décède avant que la somme ne lui soit versée, son droit à cette somme s'éteint au moment de son décès.

— 2016, c. 7, s. 110

Amount deemed to be *compensation*

110 An amount paid or payable under any of sections 100 to 103 is deemed, for the purposes of sections 89 and 90 of the Act, to be *compensation* as defined in subsection 2(1) of the Act.

— 2016, ch. 7, art. 110

Somme réputée être une *indemnisation*

110 La somme versée ou à verser au titre de l'un des articles 100 à 103 est réputée, pour l'application des articles 89 et 90 de la Loi, être une *indemnisation* au sens du paragraphe 2(1) de la Loi.

— 2016, c. 7, s. 111, as amended by 2018, c. 12, s. 184

Income Tax Act

111 An amount paid or payable under any of sections 100 to 103 is deemed, for the purposes of paragraph 81(1)(d.1) of the *Income Tax Act*, to be pain and suffering compensation or a death benefit, as the case may be, payable to the taxpayer under Part 3 of the Act.

— 2016, ch. 7, art. 111, modifié par 2018, ch. 12, art. 184

Loi de l'impôt sur le revenu

111 La somme versée ou à verser au titre de l'un des articles 100 à 103 est réputée, pour l'application de l'alinéa 81(1)d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être une indemnité pour douleur et souffrance ou une indemnité de décès, selon le cas, payable au contribuable en vertu de la partie 3 de la Loi.

— 2017, c. 20, s. 293

Payment or reimbursement

293 (1) On or after April 1, 2018, the Minister of Veterans Affairs may, in accordance with Part 1 of the *Veterans Well-being Act* and the regulations, as they read immediately before that day, pay or reimburse fees that are in respect of career transition services provided under that Part before that day.

— 2017, ch. 20, art. 293

Paiement ou remboursement

293 (1) À compter du 1er avril 2018, le ministre des Anciens Combattants peut, en conformité avec la partie 1 de la *Loi sur le bien-être des vétérans* et les règlements, dans leur version antérieure à cette date, payer ou rembourser les frais liés aux services de réorientation professionnelles fournis au titre de cette partie avant cette date.

Application of section 87.1

(2) Section 87.1 of the *Veterans Well-being Act* applies with respect to an amount payable under subsection (1) to a person to whom career transition services were provided.

Application de l'article 87.1

(2) L'article 87.1 de la *Loi sur le bien-être des vétérans* s'applique à l'égard d'une somme exigible au titre du paragraphe (1) par une personne à qui des services de réorientation professionnelle ont été fournis.

— 2017, c. 20, s. 294

Services before April 1, 2018

294 A person who is entitled, on March 31, 2018, to receive career transition services under the *Veterans Well-being Act* need not re-apply for career transition services under section 3 of that Act, as it reads on April 1, 2018, if they meet the requirements of that section.

— 2017, ch. 20, art. 294

Services fournis avant le 1er avril 2018

294 La personne qui, le 31 mars 2018, a droit à des services de réorientation professionnelle au titre de la *Loi sur le bien-être des vétérans* n'a pas besoin de présenter de nouvelle demande au titre de l'article 3 de cette loi, dans sa version au 1er avril 2018, si elle satisfait aux exigences prévues à cet article.

— 2017, c. 20, s. 295

Cessation of family caregiver relief benefits

295 (1) Subject to subsection (2), all family caregiver relief benefits under Part 3.1 of the *Veterans Well-being Act* as it read on March 31, 2018 cease to be payable on April 1, 2018.

Applications made before April 1, 2018

(2) An application for a family caregiver relief benefit that is made under subsection 65.1(1) of the *Veterans Well-being Act* as it read on March 31, 2018 and that is received by the Minister before April 1, 2018 is to be dealt with in accordance with that Act as it read on March 31, 2018. If the application is approved, the veteran is entitled to the benefit for only one year.

— 2017, c. 20, s. 296

April 1, 2006

296 Paragraph 94(j.1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is deemed to have come into force on April 1, 2006.

— 2018, c. 12, s. 162

Definitions

162 The following definitions apply in sections 163 to 177.

common-law partner has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Veterans Well-being Act*. (*conjoint de fait*)

dependent child has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Veterans Well-being Act*. (*enfant à charge*)

former Act means the *Veterans Well-being Act* as it read immediately before April 1, 2019. (*ancienne loi*)

member has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Veterans Well-being Act*. (*militaire*)

Minister means the Minister of Veterans Affairs. (*ministre*)

new Act means the *Veterans Well-being Act* as it reads on April 1, 2019. (*nouvelle loi*)

— 2017, ch. 20, art. 295

Cessation de l'allocation pour relève d'un aidant familial

295 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est mis fin, à compter du 1er avril 2018, aux versements de l'allocation pour relève d'un aidant familial visée à la partie 3.1 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, dans sa version au 31 mars 2018.

Demandes présentées avant le 1er avril 2018

(2) La demande d'allocation pour relève d'un aidant familial présentée au titre du paragraphe 65.1(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, dans sa version au 31 mars 2018, qui est reçue par le ministre avant le 1er avril 2018 est traitée conformément à cette loi, dans sa version au 31 mars 2018; en cas d'approbation, le vétéran n'a droit à l'allocation pour relève d'un aidant familial que pour une année.

— 2017, ch. 20, art. 296

1er avril 2006

296 L'alinéa 94j.1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2006.

— 2018, ch. 12, art. 162

Définitions

162 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 163 à 177.

ancienne loi La *Loi sur le bien-être des vétérans*, dans sa version antérieure au 1er avril 2019. (*former Act*)

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*. (*common-law partner*)

enfant à charge S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*. (*dependent child*)

militaire S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*. (*member*)

ministre Le ministre des Anciens Combattants. (*Minister*)

nouvelle loi La *Loi sur le bien-être des vétérans*, dans sa version au 1er avril 2019. (*new Act*)

survivor has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Veterans Well-being Act*. (***survivant***)

veteran has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Veterans Well-being Act*. (***vétéran***)

— 2018, c. 12, s. 163

Veterans — determination before April 1, 2019

163 If, before April 1, 2019, the Minister made a determination in respect of an application for rehabilitation services or vocational assistance made by a veteran under section 9 of the former Act, then section 10 of the former Act applies to the veteran in respect of the application.

— 2018, c. 12, s. 164

Veterans — applications pending April 1, 2019

164 If, before April 1, 2019, a veteran made an application for rehabilitation services or vocational assistance under section 9 of the former Act but the Minister did not make a determination in respect of the application before that date, then the Minister must make the determination in respect of the application under that section. Section 10 of the former Act applies to the veteran in respect of the application.

— 2018, c. 12, s. 165

Spouses and common-law partners — April 1, 2019

165 Section 11 of the former Act applies to a veteran's spouse or common-law partner if the Minister, before April 1, 2019,

(a) approved an application for rehabilitation services made by the veteran under section 9 of the former Act; and

(b) determined, based on an assessment of the veteran's needs, that the veteran would not benefit from vocational rehabilitation as a result of their having a diminished earning capacity that is due to the physical or mental health problem in respect of which the rehabilitation services were approved.

— 2018, c. 12, s. 166

Members — determination before April 1, 2019

166 If, before April 1, 2019, the Minister made a determination in respect of an application for rehabilitation services or vocational assistance made by a member under section 9 of the former Act and the member was not released from the Canadian Forces before March 31, 2019, then the determination is deemed not to have been

survivant S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*. (***survivor***)

vétéran S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*. (***veteran***)

— 2018, ch. 12, art. 163

Vétérans — décisions prises avant le 1er avril 2019

163 Si, avant le 1er avril 2019, le ministre a pris une décision à l'égard d'une demande de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle présentée par un vétéran au titre de l'article 9 de l'ancienne loi, l'article 10 de cette loi s'applique au vétéran en ce qui concerne la demande.

— 2018, ch. 12, art. 164

Vétérans — demandes pendantes le 1er avril 2019

164 Si, avant le 1er avril 2019, un vétéran a présenté, au titre de l'article 9 de l'ancienne loi, une demande de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant cette date, ce dernier prend la décision à l'égard de la demande au titre de cet article et l'article 10 de l'ancienne loi s'applique au vétéran en ce qui concerne la demande.

— 2018, ch. 12, art. 165

Époux et conjoints de fait — le 1er avril 2019

165 L'article 11 de l'ancienne loi s'applique à l'époux ou conjoint de fait du vétéran si le ministre, avant le 1er avril 2019, à la fois :

a) a approuvé la demande de services de réadaptation présentée par le vétéran au titre de l'article 9 de l'ancienne loi;

b) a constaté, en se fondant sur l'évaluation des besoins du vétéran, que ce dernier ne tirerait aucun avantage de la réadaptation professionnelle du fait que le problème de santé physique ou mentale à l'origine de la demande de services de réadaptation a entraîné une diminution de sa capacité de gain.

— 2018, ch. 12, art. 166

Militaires — décisions prises avant le 1er avril 2019

166 Si, avant le 1er avril 2019, le ministre a pris une décision à l'égard d'une demande de services de réadaptation ou d'assistance professionnelle présentée au titre de l'article 9 de l'ancienne loi par un militaire qui n'était pas libéré des Forces canadiennes avant le 31 mars 2019, la décision est réputée ne pas avoir été prise et le militaire est

made and the member is deemed to have made an application under section 9 of the new Act on April 1, 2019.

— 2018, c. 12, s. 167

Veterans — determination on or after April 1, 2019 but before April 1, 2024

167 If, on or after April 1, 2019 but before April 1, 2024, the Minister made a determination in respect of an application for services related to medical rehabilitation or psycho-social rehabilitation made by a veteran under section 9 of the new Act, then section 10 of the new Act applies to the veteran in respect of the application.

— 2018, c. 12, s. 168

Veterans — applications pending April 1, 2024

168 If, on or after April 1, 2019 but before April 1, 2024, a veteran made an application for services related to medical rehabilitation or psycho-social rehabilitation under section 9 of the new Act but the Minister did not make a determination in respect of the application before April 1, 2024, then the Minister must make the determination in respect of the application under that section. Section 10 of the new Act applies to the veteran in respect of the application.

— 2018, c. 12, s. 169

Members — determination made on or after April 1, 2019 but before April 1, 2024

169 If, on or after April 1, 2019 but before April 1, 2024, the Minister made a determination in respect of an application for services related to medical rehabilitation or psycho-social rehabilitation made by a member under section 9 of the new Act and the member was not released from the Canadian Forces before March 31, 2024, then the determination is deemed not to have been made.

— 2018, c. 12, s. 170

Limitation — veterans

170 A veteran who is receiving vocational assistance under Part 2 of the *Veterans Well-being Act* is not eligible for career transition services or an education and training benefit under that Act.

réputé avoir présenté une demande, au titre de l'article 9 de la nouvelle loi, le 1er avril 2019.

— 2018, ch. 12, art. 167

Vétérans — décisions prises le 1er avril 2019 ou après cette date mais avant le 1er avril 2024

167 Si, le 1er avril 2019 ou après cette date, mais avant le 1er avril 2024, le ministre a pris une décision à l'égard d'une demande de services de réadaptation médicale ou psychosociale présentée par un vétéran au titre de l'article 9 de la nouvelle loi, l'article 10 de la nouvelle loi s'applique au vétéran en ce qui concerne la demande.

— 2018, ch. 12, art. 168

Vétérans — demandes pendantes le 1er avril 2024

168 Si, le 1er avril 2019 ou après cette date, mais avant le 1er avril 2024, un vétéran a présenté, au titre de l'article 9 de la nouvelle loi, une demande de services de réadaptation médicale ou psychosociale à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant le 1er avril 2024, ce dernier prend la décision à l'égard de la demande au titre de cet article et l'article 10 de la nouvelle loi s'applique au vétéran en ce qui concerne la demande.

— 2018, ch. 12, art. 169

Militaires — décisions prises le 1er avril 2019 ou après cette date mais avant le 1er avril 2024

169 Si, le 1er avril 2019 ou après cette date, mais avant le 1er avril 2024, le ministre a pris une décision à l'égard d'un militaire qui a présenté une demande de services de réadaptation médicale ou psychosociale au titre de l'article 9 de la nouvelle loi et qui n'était pas libéré des Forces canadiennes avant le 31 mars 2024, la décision est réputée ne pas avoir été prise.

— 2018, ch. 12, art. 170

Limites — vétérans

170 Le vétéran qui reçoit des services d'assistance professionnelle au titre de la partie 2 de la *Loi sur le bien-être des vétérans* ne peut recevoir de services de réorientation professionnelle ni l'allocation pour études et formation au titre de cette loi.

— 2018, c. 12, s. 171

Pending applications

171 If, before April 1, 2019, a veteran made an application for a Canadian Forces income support benefit under section 27 of the former Act but the Minister did not make a determination in respect of the application before that date, then the Minister must make the determination in respect of the application under that section.

— 2018, c. 12, s. 172

Applications made on or after April 1, 2019

172 If, on or after April 1, 2019, a veteran makes an application for a Canadian Forces income support benefit under section 27 of the new Act and, before the day on which the application is made, the veteran has not received an income replacement benefit under section 18 of that Act, then the Minister must make the determination in respect of the application under that section 27 but any reference to the income replacement benefit in that section is to be read as a reference to the earnings loss benefit.

— 2018, c. 12, s. 173

Adjustment of Schedule 3

173 On April 1, 2019, the amounts set out in column 4 of Schedule 3 to the new Act are deemed to have been adjusted on January 1, 2019 in the same manner as the amounts set out in column 3 of Schedule 3 to the former Act were adjusted on January 1, 2019.

— 2018, c. 12, s. 174

Pending applications — member or veteran

174 (1) If, before April 1, 2019, a member or a veteran made an application for a disability award under section 45, 47 or 48 of the former Act but the Minister did not make a determination in respect of the application before that date, then the member or veteran is deemed to have made an application for pain and suffering compensation under section 45, 47 or 48 of the new Act, as the case may be, on April 1, 2019.

No determination

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister did not make a determination in respect of an application if the Minister did not assess the member's or veteran's extent of disability in respect of the application.

— 2018, ch. 12, art. 171

Demande pendantes

171 Si, avant le 1er avril 2019, un vétéran a présenté, au titre de l'article 27 de l'ancienne loi, une demande d'allocation de soutien du revenu à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant cette date, ce dernier prend la décision à l'égard de la demande au titre de cet article.

— 2018, ch. 12, art. 172

Demandes présentées le 1er avril 2019 ou après cette date

172 Si, le 1er avril 2019 ou après cette date, un vétéran présente une demande d'allocation de soutien du revenu au titre de l'article 27 de la nouvelle loi et que, avant la date de la présentation de la demande, il n'a pas reçu la prestation de remplacement du revenu visée à l'article 18 de cette loi, le ministre prend une décision à l'égard de la demande au titre de cet article 27, mais la mention à cet article de la prestation de remplacement du revenu vaut mention de l'allocation pour perte de revenus.

— 2018, ch. 12, art. 173

Rajustement de l'annexe 3

173 Le 1er avril 2019, les sommes prévues à la colonne 4 de l'annexe 3 de la nouvelle loi sont réputées avoir été rajustées le 1er janvier 2019 de la même manière que les sommes prévues à la colonne 3 de l'annexe 3 de l'ancienne loi ont été rajustées à cette dernière date.

— 2018, ch. 12, art. 174

Demandes pendantes — militaires ou vétérans

174 (1) Si, avant le 1er avril 2019, un militaire ou vétéran a présenté, au titre des articles 45, 47 ou 48 de l'ancienne loi, une demande d'indemnité d'invalidité à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant cette date, le militaire ou vétéran est réputé avoir présenté une demande d'indemnité pour douleur et souffrance, au titre des articles 45, 47 ou 48 de la nouvelle loi, selon le cas, à cette date.

Aucune décision

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre n'a pas pris de décision à l'égard d'une demande d'indemnité d'invalidité s'il n'a pas effectué l'estimation du degré d'invalidité du militaire ou vétéran relativement à la demande.

— 2018, c. 12, s. 175

Pending applications — survivor or dependent child

175 (1) If, before April 1, 2019, a survivor or a person who was, at the time of a member's or a veteran's death, a dependent child made an application for a disability award under subsection 50(1) of the former Act but the Minister did not make a determination in respect of the application before that date, then the survivor or person is deemed to have made an application for pain and suffering compensation under section 56 of the new Act on April 1, 2019.

No determination

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister did not make a determination in respect of an application if the Minister did not assess the member's or veteran's extent of disability in respect of the application.

— 2018, ch. 12, art. 175

Demandes pendantes — survivants ou enfants à charge

175 (1) Si, avant le 1er avril 2019, un survivant ou une personne qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, est un enfant à charge a présenté, au titre du paragraphe 50(1) de l'ancienne loi, une demande d'indemnité d'invalidité à l'égard de laquelle le ministre n'a pas pris de décision avant cette date, le survivant ou la personne est réputé avoir présenté une demande d'indemnité pour douleur et souffrance, au titre de l'article 56 de la nouvelle loi, à cette date.

Aucune décision

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre n'a pas pris de décision à l'égard d'une demande d'indemnité d'invalidité s'il n'a pas effectué l'estimation du degré d'invalidité du militaire ou vétéran relativement à la demande.

— 2018, c. 12, s. 176

Deceased member or veteran

176 If a member or a veteran who made an application for a disability award under section 45, 47 or 48 of the former Act dies before the Minister makes a determination in respect of the application and, on March 31, 2019, the Minister has not made a determination to pay, under subsection 50(2) of the former Act, the disability award to a survivor or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child, the Minister may pay pain and suffering compensation to the survivor or person under subsection 55(1) of the new Act as if the member or veteran had made an application for pain and suffering compensation under section 45, 47 or 48 of the new Act, as the case may be, on April 1, 2019.

— 2018, ch. 12, art. 176

Militaires ou vétérans décédés

176 Si le militaire ou vétéran qui a demandé l'indemnité d'invalidité visée aux articles 45, 47 ou 48 de l'ancienne loi décède avant qu'une décision ne soit prise par le ministre relativement à sa demande et que, le 31 mars 2019, ce dernier n'avait pas décidé si l'indemnité doit être versée, au titre du paragraphe 50(2) de cette loi, à un survivant ou à toute personne qui au moment du décès est un enfant à charge, le ministre peut, au titre du paragraphe 55(1) de la nouvelle loi, verser une indemnité pour douleur et souffrance au survivant ou à la personne comme si le militaire ou vétéran avait présenté une demande d'indemnité pour douleur et souffrance, au titre des articles 45, 47 ou 48 de cette dernière loi, le 1er avril 2019.

— 2018, c. 12, s. 177

Review, appeal and reconsideration — disability award

177 Any review, appeal or reconsideration that is continued on or commenced on or after April 1, 2019, in relation to a determination made before that date in respect of an application for a disability award made under the former Act is to be conducted as if the determination was a determination in respect of an application for pain and suffering compensation made on that date under the new Act.

— 2018, ch. 12, art. 177

Révisions, appels ou réexamens — indemnité d'invalidité

177 Les révisions, appels ou réexamens — qui se poursuivent le 1er avril 2019 ou qui commencent à cette date ou après celle-ci — relativement à une décision prise avant le 1er avril 2019 à l'égard d'une demande d'indemnité d'invalidité présentée au titre de l'ancienne loi sont effectués comme si la décision était prise à l'égard d'une demande d'indemnité pour douleur et souffrance présentée à cette date au titre de la nouvelle loi.

— 2020, c. 11, s. 10

Payment out of Consolidated Revenue Fund

10 Any amount payable by the Minister of Employment and Social Development in relation to the administration of a program to provide a one-time payment to persons with disabilities for reasons related to the coronavirus disease 2019 (COVID-19), including any administrative cost, is to be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

— 2020, ch. 11, art. 10

Prélèvement sur le Trésor

10 Toute somme à payer par le ministre de l'Emploi et du Développement social relativement à la mise en œuvre d'un programme prévoyant le versement d'un paiement unique aux personnes handicapées pour des raisons liées à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), notamment les frais administratifs, est prélevée sur le Trésor.